

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation en République de Côte d'Ivoire
- 4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
- 5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
- 6 Henderson
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Jeudi 11 mai 2017
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos partiel à 10 h 03*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 10 h 04*)
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:12] Nous sommes en audience publique,
- 27 Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:17] Est-ce qu'on peut

1 faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

2 Je voudrais dire qu'hier, le Bureau du Procureur a utilisé une heure 33, pour le
3 compte rendu, sur les quatre heures envisagées.

4 Nous serons très stricts. Bon, je ne vais... je ne vais pas vous interrompre au milieu
5 d'une phrase lorsque les quatre heures sonneront, mais essayez d'être aussi concise
6 et précise que possible.

7 Nous avons des... un horaire allongé aujourd'hui, parce que ce... cette déposition
8 doit se terminer d'ici demain soir, quoi qu'il arrive. Donc, nous allons travailler
9 jusqu'à 12 heures. Nous avons une session de deux heures et nous verrons combien
10 de temps il reste pour qu'on puisse s'organiser pour ce... la partie de la session après
11 le déjeuner. Donc, jusqu'à 12 heures, nous allons avoir un horaire prolongé toute la
12 journée aujourd'hui, pour que nous soyons moins sous pression demain.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [10:06:48] Merci, Monsieur le Président.

14 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

15 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0440 *(sous serment)*

16 *(Le témoin s'exprimera en français)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:57] Bonjour,
18 Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN : [10:07:01] Bonjour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:07:03] C'est la deuxième
21 journée de votre déposition. L'Accusation a toujours la parole.

22 Madame Pack.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

24 PAR M^{me} PACK (interprétation) [10:07:10]

25 Q. [10:07:11] Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. [10:07:13] Bonjour à vous.

27 Q. [10:07:23] J'aimerais commencer un nouveau sujet, aujourd'hui, par rapport à
28 hier.

1 Je voulais vous interroger sur ceci : est-ce que les locaux du RDR étaient à
2 Yopougon ?

3 R. [10:07:50] Il y avait des locaux du RDR à Yopougon. Je pense que c'est la meilleure
4 réponse. Sinon, il existe un siège du RDR qui n'est pas à Yopougon, mais ils avaient
5 des locaux à Yopougon.

6 Q. [10:08:08] Et à Wassakara, qu'est-ce qu'il y avait à Wassakara ?

7 R. [10:08:19] Ils avaient un de leurs sièges à Wassakara. En fait, j'explique comment
8 ça se passe : ils ont un siège principal, qui est, je crois, à Cocody, et dans chaque
9 commune, il y a un petit... un petit siège. Et donc, à Yopougon-Wassakara, ils ont un
10 petit siège là-bas.

11 Q. [10:08:45] À quelle distance, à peu près, se trouvait ce petit siège à
12 Yopougon-Wassakara par rapport à votre commissariat ?

13 R. [10:09:02] Ça peut faire environ 600 à 800 mètres.

14 Q. [10:09:13] Pendant la crise, est-ce qu'il y a eu un incident dans cet endroit, dont
15 vous vous souvenez ?

16 R. [10:09:26] Oui, il y a eu effectivement un incident, un grave incident au siège du
17 RDR, à Yopougon-Wassakara.

18 Q. [10:09:43] Dites-nous comment vous avez appris l'incident.

19 R. [10:09:53] Bien, j'étais au service, une nuit, lorsque mon chef m'a appelé pour me
20 dire que, au siège du RDR à Yopougon-Wassakara, il se distribuait des armes là-bas
21 et qu'il fallait qu'on aille vérifier l'information.

22 Donc, c'est ainsi que nous sommes allés. J'ai pris un groupe de personnes, de
23 policiers, avec moi, y compris le lieutenant Kouakou Mathurin qui était de
24 permanence ce jour-là. Et nous sommes allés vers le siège du RDR à Wassakara.
25 Mais nous avons dû marquer un arrêt au niveau de Keneya. Keneya, c'est un
26 carrefour qu'on appelle communément Keneya, qui est à une centaine de mètres,
27 environ, du siège.

28 Q. [10:11:04] On s'arrête là un instant.

1 Le chef qui vous a contacté, qui vous a dit cela... le fait est que vous vous êtes
2 ensuite rendu sur ce lieu ; est-ce que c'était Tianéré ?

3 R. [10:11:32] Oui, c'était bien le commissaire Tianéré.

4 Q. [10:11:38] Lorsque vous vous êtes retrouvé au carrefour Keneya, est-ce qu'il y
5 avait quelqu'un d'autre avec vous, d'autres unités, à part la vôtre ?

6 R. [10:11:52] Oui. On a été rejoints là par une unité de la BAE, une unité de la marine,
7 et puis, je ne sais plus trop, je pense, une unité, aussi, de la gendarmerie.

8 Q. [10:12:22] À quelle heure est-ce que vous êtes arrivé au carrefour, si vous vous en
9 souvenez ?

10 R. [10:12:34] Il « devrait » être aux alentours de 22 heures, je crois.

11 Q. [10:12:42] Et du carrefour, est-ce que vous êtes ensuite allé au siège du RDR ?

12 R. [10:12:54] Oui. Il a fallu qu'on progresse vers le siège, parce que la zone était dans
13 la pénombre. L'électricité avait été coupée dans la zone — on ne savait pas trop
14 pourquoi —, et le secteur faisait peur, puisque c'était... il y avait un calme, un calme
15 inhabituel dans le secteur. Du coup, ça faisait peur.

16 Et donc, beaucoup de forces... parmi tous ceux qui étaient là, beaucoup de forces ne
17 voulaient plus progresser. Moi, il a fallu que j'y aille, parce que j'étais le responsable,
18 le premier responsable de la zone. Donc, je suis allé avec le lieutenant Kouakou
19 Mathurin et environ deux ou trois éléments courageux qui nous ont suivis.

20 Q. [10:13:58] Est-ce que vous avez vu quelque chose alors que vous vous approchiez
21 du siège ?

22 R. [10:14:08] Oui. À l'entrée du siège, on a vu trois corps, trois corps d'êtres humains
23 qui étaient étendus là, qui baignaient dans des mares de sang. Et nous sommes
24 rentrés à l'intérieur du siège du RDR où on a dénombré encore d'autres corps. Au
25 total, il y avait environ neuf morts par balle et environ 14 blessés par balle
26 également.

27 Q. [10:14:56] Lorsque vous vous trouviez à l'intérieur des locaux, est-ce que vous
28 avez parlé à quelqu'un ?

1 R. [10:15:08] Oui, puisque, parmi les blessés, il y a un qui nous a spontanément
2 reconnu. Il s'est présenté à moi. Quand il m'a vu, il m'a dit que « je vous reconnais,
3 vous êtes le commissaire du 16^e arrondissement », et je lui ai dit : « Oui. Et vous ? » Il
4 m'a dit que lui, il est le petit frère du lieutenant Diarassouba qui, à l'époque, dans les
5 années 98, jusqu'à 2000, par là, était le commandant du corps urbain au
6 16^e arrondissement. Donc, il a dit qu'il est son petit frère et qu'il me connaît. Et donc,
7 je lui ai demandé : « Mais qu'est-ce qui s'est passé ici ? » Et il m'a répondu que ce
8 sont les gendarmes de l'escadron de Yopougon qui sont venus tirer sur eux. Voilà.

9 Q. [10:16:05] À votre connaissance, qui est le commandant de l'escadron de
10 gendarmes de Yopougon ?

11 R. [10:16:18] C'était le commandant Koukougnon.

12 Q. [10:16:25] Et où était située leur base ?

13 R. [10:16:33] Leur base est à Yopougon-Toits rouges, non loin du commissariat du
14 19^e arrondissement.

15 Q. [10:16:50] Lorsque vous étiez sur la scène, est-ce que vous avez fait rapport à
16 quelqu'un oralement ou est-ce que vous avez utilisé votre téléphone mobile ou un
17 autre... un autre système pour contacter quelqu'un ?

18 R. [10:17:09] Oui. Sur-le-champ, j'ai appelé mon chef hiérarchique direct qui m'avait
19 envoyé et je lui ai expliqué qu'il ne s'agissait pas de distribution d'armes, mais ce
20 sont plutôt des gendarmes qui sont venus tirer sur des civils ici. Voilà ce que je lui ai
21 dit. Et il a entrepris de me rejoindre sur les lieux.

22 J'en ai profité également pour appeler le commandant Koukougnon de la
23 gendarmerie, puisque j'avais son numéro. Je lui ai demandé s'il était informé d'une
24 mission de ces éléments au niveau du siège du RDR à Wassakara. Il m'a répondu
25 que « oui, ils viennent de me dire qu'ils viennent de là-bas. Je ne sais pas qui les a
26 envoyés là-bas. » Voilà ce qu'il m'a dit. Et je lui ai expliqué le carnage auquel on
27 avait face... on faisait face.

28 Q. [10:18:21] Et en réponse à cela, est-ce qu'il a dit quelque chose ?

1 R. [10:18:28] Oui. Il a répondu que « je ne sais pas qui les a envoyés là-bas. Ceux-là,
2 ils vont me tuer. » Voilà ce qu'il a dit. Les gens (*phon.*), il voulait dire qu'ils vont lui
3 créer des problèmes.

4 Q. [10:18:46] Est-ce que vous avez compris ce qu'il voulait dire par là ? Est-ce que
5 vous le savez ? Qu'est-ce que cela signifiait pour vous ?

6 R. [10:18:57] Il reconnaissait par là que ses éléments avaient fait une bavure, une
7 grosse bavure, et que ça pouvait lui coûter son poste ou bien ça pouvait lui créer des
8 problèmes. Donc, en substance, c'est ce qu'il me disait en disant : « Je ne sais pas qui
9 les a envoyés là-bas. Ceux-là, ils vont me tuer. » Voilà ce qu'il m'a dit.

10 Q. [10:19:27] Combien de temps êtes-vous resté sur... sur la scène, ce soir-là ?

11 R. [10:19:35] On est restés sur la scène jusqu'aux environs de 4 heures du matin,
12 5 heures du matin, par là, parce qu'il fallait faire enlever les corps, et le corbillard qui
13 devait venir d'IVOSEP, depuis Treichville. Et à l'époque, il faut dire qu'à une
14 certaine heure, les véhicules ne sortaient pas, parce qu'ils avaient peur. Donc, il a
15 fallu aller les chercher pour les escorter jusqu'à ce qu'ils viennent enlever les corps,
16 jusqu'à ce qu'ils finissent d'enlever les corps. Et les blessés se sont débrouillés par
17 eux-mêmes pour aller se faire soigner.

18 Q. [10:20:25] Pendant que vous étiez là-bas, sur le... sur la scène, qui était avec vous ?
19 À part Kouakou dont vous avez parlé, qui était avec vous sur les lieux ?

20 R. [10:20:42] J'ai parlé du lieutenant Kouakou Mathurin. J'ai parlé d'au moins deux
21 ou trois éléments qui nous avaient suivis. Mais quand on s'est rendu compte,
22 finalement, qu'il ne s'agissait pas de distribution d'armes, comme je vous l'ai dit, j'ai
23 appelé mon chef, qui est venu sur les lieux, et toutes les autres forces qui étaient aux
24 alentours nous ont pratiquement rejoints. Mon chef est venu également avec son
25 adjoint.

26 Q. [10:21:17] Le chef adjoint, c'est qui ?

27 R. [10:21:22] Je pense que c'était le commissaire principal Koffi Yao Franck, si je ne
28 m'abuse.

1 Q. [10:21:40] Et où était-il basé ? Quel était son poste ?

2 R. [10:21:49] Il était basé dans les mêmes locaux que nous, comme je vous l'ai dit. Il
3 était l'adjoint de mon chef, donc les deux étaient dans les mêmes locaux.

4 Q. [10:22:00] O.K.

5 R. [10:22:00] Voilà.

6 Q. [10:22:03] Les... Je voudrais vous poser des questions sur l'enquête que vous avez
7 menée sur place. D'abord, est-ce que vous avez trouvé des armes dans les locaux ?

8 R. [10:22:25] Non, « il n'avait » pas d'armes.

9 Q. [10:22:36] Qu'est-ce que vous avez fait ? Vous avez dit que vous avez fait enlever
10 les corps par IVOSEP. Quelle sont les autres mesures que vous avez prises pendant
11 que vous étiez là, sur place ?

12 R. [10:22:52] Bien, on a pris soin de demander à deux témoins de ne pas partir, qu'on
13 allait entendre sur procès-verbal. Donc, aux environs de... je crois, 5 heures du matin
14 jusqu'à 6 heures, 7 heures, on était avec eux au commissariat, on les a entendus sur
15 procès-verbal pour faire une procédure normale, comme il se doit.

16 Q. [10:23:23] Est-ce qu'il y a eu des photographies faites de la scène ou un autre
17 moyen par lequel la scène a été enregistrée ?

18 R. [10:23:39] Oui. À l'époque, moi-même, j'avais fait des photographies et j'avais fait
19 des vidéos, parce que j'avais un appareil photo numérique que j'ai pris au bureau. Je
20 suis retourné sur les lieux, parce que, pour moi, le fait semblait très grave. Donc, j'ai
21 fait des photos et j'ai fait des vidéos également. Il y avait beaucoup de sang partout,
22 tout ça... j'avais tout filmé, à l'époque.

23 Q. [10:24:07] Est-ce que vous avez conservé ces photographies et ces vidéos ?

24 R. [10:24:19] Non, je les ai pas gardées. J'ai dû les effacer. Vu ce qui avait été dit au
25 journal télévisé, j'ai compris qu'il fallait que j'efface ces vidéos-là. Donc, je les ai
26 effacées, aussi bien les photos que les vidéos, mais j'ai toujours l'appareil photo
27 numérique.

28 Q. [10:24:51] Est-ce que vous avez les photos dans l'appareil photo ou bien juste

1 l'appareil photo ?

2 Je crois que vous avez dit que vous aviez effacé les photos ?

3 R. [10:25:02] Exactement, j'ai effacé et les photos et les vidéos.

4 Q. [10:25:09] La... Les informations à la télévision... Vous avez dit que vous avez
5 effacé ces images à la suite de ce que vous aviez vu ou de ce qui a été dit au journal
6 télévisé. Dites-nous, parlez-nous de cela, s'il vous plaît.

7 À quel moment est-ce que vous avez regardé une émission au sujet de cet incident ?

8 R. [10:25:38] Le lendemain. Vous savez, les faits se sont passés une nuit ; comme je
9 vous ai dit, on a entendu les témoins jusqu'à 7 heures, 8 heures, et le... le même jour,
10 là, vers les midi, 13 heures... au journal de 13 heures, j'étais vraiment impatient de
11 voir ce qui allait se dire sur ce qui venait de se passer là.

12 Q. [10:26:06] Et qu'est-ce qui a été dit ?

13 R. [10:26:10] Il a été dit au journal de 13 heures qu'il y a eu des échanges de tirs entre
14 des militaires et des éléments du RDR qui étaient armés.

15 Q. [10:26:29] Sur quelle chaîne étiez-vous ?

16 R. [10:26:35] Sur la RTI, la première chaîne, la RTI, la chaîne ivoirienne.

17 Q. [10:26:44] Au journal télévisé ?

18 R. [10:26:48] Oui, tout à fait.

19 Q. [10:26:54] Pour quelle raison est-ce que, à la suite de ce que vous avez entendu au
20 journal télévisé, donc ce qui a été dit, qu'il y avait eu des échanges de tirs entre des
21 militaires et des éléments du... du RDR — pardon —, pourquoi est-ce que cette
22 information vous a poussé à effacer le... la trace que vous aviez de l'environnement
23 physique sur les lieux, lorsque vous y étiez ?

24 R. [10:27:34] Parce que je me suis dit qu'il y avait une volonté manifeste de tronquer
25 les faits, de ne pas dire la vérité. Et donc, je ne voudrais pas que l'on découvre avec
26 moi ou bien sur moi ce genre de vidéo qui relatait plus ou moins les faits. Voilà.

27 Q. [10:28:01] Qui souhaitait donner une version tronquée de la vérité, en ce qui vous
28 concernait ?

1 R. [10:28:12] Je comprends pas très bien la question.

2 Q. [10:28:22] Vous dites qu'ils voulaient donner une version mal représentée de la
3 vérité. Qui voulait faire ça ? Qui voulait masquer la vérité, à votre avis ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:28:40] Maître Altit.

5 M^e ALTIT : [10:28:43] Merci, Monsieur le Président.

6 Objection : spéculation.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:28:53] Monsieur le Président, pouvons-nous
8 ajouter que le témoin est interrogé sur ce... ce qu'il pense, et que les instructions de
9 la Chambre sont que les témoins ne doivent pas être interrogés sur ce genre de
10 choses ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:08] Est-ce que vous
12 pourriez reformuler votre question ?

13 M^{me} PACK (interprétation) : [10:29:16] Oui, bien sûr, je vais reformuler.

14 Q. [10:29:19] Est-ce que vous avez, à un moment donné, compris pour quelle raison
15 ces faits étaient présentés de manière erronée, de cette manière ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:37] Je comprends que
17 c'est similaire.

18 Q. [10:29:51] De votre point de vue, est-ce que les faits étaient présentés de manière
19 erronée ?

20 R. [10:29:58] De manière très erronée, pour masquer la vérité.

21 Q. [10:30:15] Alors, vous, vous avez vécu et vu cette vérité, mais comment est-ce que
22 cette vérité a-t-elle été dissimulée ? Qu'est-ce qui était dit ?

23 R. [10:30:30] Je vous ai dit qu'au journal de 13 heures, il a été dit qu'il y a eu des
24 échanges de tirs au niveau du siège de Wassakara entre des éléments des forces de
25 l'ordre et des éléments du RDR qui étaient armés, ce qui était naturellement faux.

26 Q. [10:30:59] Donc, ce qui était erroné, c'est le fait qu'il y a eu un échange ?

27 R. [10:31:09] Exactement. C'est le fait qu'il y a eu un échange. Or, il n'y avait pas eu
28 d'échange, c'est des gens qui ont été tués de sang-froid.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) [10:31:23] Très bien. Je pense
2 que c'est clair, maintenant.

3 Madame Pack.

4 M^{me} PACK : [10:31:39]

5 Q. [10:31:39] Est-ce que vous avez fait un rapport par écrit de vos observations ?

6 R. [10:31:47] Oui, j'ai fait un rapport par écrit que j'ai transmis à la hiérarchie.

7 M^{me} PACK (interprétation) : [10:32:02] Alors, j'aimerais demander le document
8 0046-0099.

9 Q. [10:32:12] Alors, c'est un rapport qui va être affiché sur votre écran, j'en ai
10 également un document papier, donc je pense qu'hier vous aviez indiqué que vous
11 préférez consulter ce type de documents.

12 Et je me tourne vers M. l'huissier pour demander s'il est en mesure de transmettre
13 au témoin la version imprimée du document que nous avons.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Alors, pour que tout soit bien clair, est-ce que la page 0100 pourrait être affichée ?

16 Donc, il s'agit de la deuxième page du document, Monsieur, donc page 0100.

17 Je vais vous demander de lire le document depuis la page 0100 jusqu'à la page 0101.

18 Et la dernière page de ce document est la page 0102.

19 Alors, Monsieur le témoin, prenez votre temps pour lire ce document et dites-nous
20 quand vous avez terminé.

21 Et peut-être que, pour les juges de la Chambre, nous pourrions faire défiler ces
22 documents sur les écrans lentement pour que tout le monde puisse en prendre
23 connaissance.

24 Je dirais, aux fins du compte rendu d'audience, que ce document porte la date du
25 2 décembre. Il s'agit de la page 100 jusqu'à 10... 101. La date est du 2 décembre,
26 donc, adressé à M. le préfet de police d'Abidjan.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Alors, je pense que la deuxième page peut être affichée. Je pense que nous lisons au

1 même rythme.

2 Voici quelle est ma première question : est-ce que vous avez fini votre lecture,
3 Monsieur le témoin ?

4 R. [10:36:10] Oui, tout à fait.

5 Q. [10:36:12] Alors, ma première question, qui concerne la deuxième page, la
6 page 101 : il y a une signature au bas de la page ; est-ce qu'il s'agit de votre
7 signature, Monsieur ?

8 R. [10:36:24] Oui, il s'agit très bien de ma signature.

9 Q. [10:36:30] Donc, il s'agit d'un document que vous adressez au préfet de police
10 d'Abidjan ?

11 R. [10:36:37] Oui, très exactement.

12 Q. [10:36:43] Est-ce qu'il a trait à l'incident que vous venez juste de décrire ?

13 R. [10:36:51] Oui. Mais sauf qu'ici, je me rends compte qu'au lieu de neuf corps, il
14 s'agissait plutôt de quatre corps et sept blessés. Les faits se sont passés relativement
15 il y a plus de six ans, j'ai pas trop bonne mémoire, mais pour ce qui concerne les
16 faits, ça s'est passé exactement comme j'ai dit.

17 Q. [10:37:21] Merci.

18 Alors, nous voyons, tout en haut, votre nom, et il semblerait que ce soit un numéro
19 de télécopieur. Est-ce que c'était votre numéro de télécopie au commissariat ?

20 R. [10:37:41] Je pense que oui, mais je me rappelle plus de mon numéro quand j'étais
21 au commissariat de Yopougon. Mais je pense que oui.

22 Q. [10:37:56] Est-ce que vous avez envoyé ce document par fax, par télécopie ? Enfin,
23 si vous vous en souvenez. Lorsque vous l'avez écrit, est-ce que vous l'avez envoyé
24 comme cela ?

25 R. [10:38:07] Oui, je l'ai envoyé par fax.

26 Q. [10:38:14] Est-ce que vous avez reçu une réponse à ce rapport que vous avez
27 envoyé au préfet par fax ?

28 R. [10:38:25] Aucune réponse.

1 Q. [10:38:39] J'aimerais vous poser une ou deux questions au sujet de ce document.
2 Si nous prenons la page de la signature, la deuxième page, il y a un paragraphe qui
3 est beaucoup plus grand que les autres, au milieu de la page.

4 Et là, vous dites — et je cite : (*intervention en français*) « Nous avons rencontré un
5 rescapé répondant au nom de Loua Valery Valence. »

6 Qui est cette personne ? Est-ce qu'il s'agit de l'homme dont vous avez parlé un peu
7 plus tôt ou est-ce qu'il s'agit d'un autre survivant ?

8 R. [10:39:25] Je pense qu'il s'agit d'un autre, parce que celui dont j'ai parlé devait
9 s'appeler Diarassouba. Et quand je lis le document, parmi les blessés, il y a
10 effectivement un certain Diarassouba Moussa. Je pense que ça devait être lui.

11 Q. [10:39:45] Oui. Cela figure à la page 101, là où vous faites... où vous dressez la
12 liste des blessés, et la liste se poursuit à la page 102.

13 R. [10:40:04] Tout à fait.

14 Q. [10:40:10] Jusqu'à la page 101 (*se corrige l'interprète*).

15 Donc, alors, la page 102, il y a un nom tout en haut, le nom d'un officier qui a pris le
16 procès-verbal, Dadie Kalvados, donc, officier de police. C'est en haut de la page 102.
17 Est-ce que vous pourriez nous dire de qui il s'agit ?

18 R. [10:40:46] Effectivement, le lieutenant Dadie Kalvados est un officier qui était en
19 service chez moi, au 16^e arrondissement. Je pense qu'il y est encore, toujours.

20 Q. [10:41:06] Et puis, reprenons la page 101, le paragraphe du bas, je vous prie.

21 « Mentionnons que, suite aux déclarations de ce dernier, avons joint téléphonique le
22 commandant Koukougnon. »

23 Alors, les deux dernières phrases, en français... Non, non, je passe en anglais. Donc,
24 il s'agissait, donc, d'une opération à Yopougon-Wassakara. Il est écrit en français :
25 (*intervention en français*) « Il nous a répondu par l'affirmative en déclarant que ses
26 éléments lui ont fait savoir qu'ils ont dû riposter après avoir essuyé des tirs. Ils ont
27 même interpellé certaines personnes à cet endroit qu'ils ont "conduits" à leur base. »

28 Alors, je pense que vous avez été très clair à ce sujet, mais je veux bien m'assurer de

1 ce que vous avez dit. Donc, est-ce que, sur les lieux où vous avez mené l'enquête, où
2 vous êtes allé, est-ce qu'il y avait des preuves indiquant qu'il y avait eu un échange
3 de tirs ?

4 R. [10:42:45] Il n'y avait aucune preuve d'échange de tirs. Et ça, je l'ai écrit parce que
5 je ne pouvais pas mettre dans le rapport que le commandant Koukougnon m'a dit
6 que ses éléments vont le tuer. Voilà ce qu'il m'a dit. Il m'a dit : « Je ne sais pas qui les
7 a envoyés là-bas. Ceux-là, ils vont me tuer. »

8 C'est après qu'il m'a rappelé pour me dire oui, qu'ils ont fait une opération de... une
9 opération là-bas où ils ont essuyé des tirs. C'est ce que j'ai mis dans le rapport. Mais,
10 sinon, au départ, quand je l'ai appelé, voilà ses termes : « Ceux-là, je ne sais pas qui
11 les a envoyés là-bas. Ils vont me tuer. »

12 Q. [10:43:39] Mais pourquoi est-ce que vous ne pouviez pas écrire dans le rapport ce
13 que Koukougnon vous avait dit, en fait ? Pourquoi ?

14 R. [10:43:54] Parce que, entre frères d'armes, plus ou moins, on se couvre, et je ne me
15 voyais pas en train de dire ce genre de choses dans un rapport.

16 Q. [10:44:23] Alors, pour ce qui est de l'enquête au sujet de cet incident, à qui en
17 revenait la responsabilité ?

18 R. [10:44:35] En matière de procédure, la responsabilité revenait au procureur de la
19 République. Et donc, je l'ai appelé pour lui rendre compte, pour lui dire : « Voilà des
20 faits qui venaient de se passer dans la nuit d'hier à ce matin. » Il m'a répondu :
21 « O.K. J'ai pris acte. Faites la procédure. Envoyez-moi le rapport. » C'est tout.

22 Q. [10:45:09] Et est-ce que vous l'avez fait ? Est-ce que vous lui avez envoyé un
23 rapport ?

24 R. [10:45:16] Oui, absolument. Nous avons fait la procédure, nous lui avons envoyé
25 un rapport.

26 Q. [10:45:28] Comment s'appelait le procureur de la République à qui vous avez fait
27 ce rapport ?

28 R. [10:45:37] À l'époque, c'était le procureur Rouba Daléba.

1 Q. [10:46:02] Est-ce que vous étiez informé de... de toute procédure pénale ou d'une
2 autre procédure légale au sujet de cet événement ?

3 R. [10:46:16] Non. Il n'y a pas eu de procédure. Je ne crois pas qu'il y en ait eu.

4 Q. [10:46:28] Est-ce que vous avez... ou est-ce que vous savez, est-ce que vous avez
5 été informé s'il y a eu toute autre sorte d'enquête diligentée au sujet de cet
6 événement ?

7 R. [10:46:42] Je ne pense pas, parce que s'il y avait eu une enquête, je pense qu'au
8 moins moi ou mes éléments qui avaient participé à... au constat auraient été
9 entendus sous procès-verbal.

10 Q. [10:47:11] Vous avez décrit cet incident ou cet événement, vous nous avez dit qu'il
11 y avait eu des... des gendarmes. D'après ce que vous, vous avez compris, et d'après
12 la façon dont vous compreniez vos obligations, est-ce que vous pensez qu'à un
13 moment donné la police aurait dû remettre, ou transmettre cette enquête, ou relayer
14 cette enquête à la gendarmerie ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:47:35] Maître Gbougnon.

16 M^e GBOUGNON : [10:47:38] Monsieur le Président, « vous pensez », c'est une
17 opinion. On ne pense pas.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [10:47:53] Écoutez, vraiment, franchement, je pense que
19 je peux poser des questions à ce témoin au sujet des procédures d'enquête. C'est un
20 officier de police.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:16] Voilà ce que vous
22 avez dit en anglais : « Vous avez décrit l'incident. Pendant cet... dans cet incident, il
23 y a eu participation de gendarmes. Est-ce qu'à un moment donné, d'après ce que
24 vous avez compris, est-ce que... d'après ce que vous... de la façon dont vous
25 compreniez vos obligations, est-ce que vous pensez que... ou est-ce qu'à un moment
26 donné la police aurait dû remettre ou transmettre les enquêtes à la gendarmerie ? »

27 Bon, ça, c'est une traduction mot à mot. Mais, bon, cela aurait pu être formulé de
28 façon beaucoup plus facile ; vous auriez dit : « Est-ce que, d'après la législation, cette

1 enquête aurait dû être remise ou transmise à la gendarmerie ? »

2 M^{me} PACK (interprétation) : [10:48:59] Excellente question !

3 Q. [10:49:01] Est-ce que vous pourriez répondre à cette question, Monsieur le
4 témoin ?

5 R. [10:49:07] Dans la pratique, voilà comment ça se passe : les policiers ne font pas
6 d'enquêtes contre les gendarmes. Les gendarmes non plus ne font pas d'enquêtes
7 contre les policiers. S'il y a une procédure qui concerne des faits qui incriminent des
8 gendarmes, nous avons un tribunal qu'on appelle le tribunal militaire. C'est lui qui
9 connaît de cette affaire et qui poursuit. C'est valable pour les policiers. Si des
10 policiers commettent des crimes ou bien des délits, ils sont poursuivis par le tribunal
11 militaire. Et voilà comment ça se passe.

12 Et donc, en principe, lorsque nous transmettons la procédure au procureur, très
13 souvent, il... il la transmet au procureur militaire qui poursuit maintenant les... les
14 fautifs. Voilà comment ça se passe.

15 Q. [10:50:20] Et dans ce cas d'espèce, d'après ce que vous savez, est-ce que cela s'est
16 passé ? Est-ce que cette procédure a été suivie, justement ?

17 R. [10:50:31] Selon ce que je crois, non.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [10:50:50] Merci, Monsieur le témoin.

19 Donc, maintenant, vous pouvez mettre de côté ce document, puisque je ne vais plus
20 m'intéresser à cet événement.

21 Mais j'aimerais vous poser des questions au sujet d'un autre rapport — c'est un
22 thème tout à fait différent.

23 Est-ce que nous pourrions avoir, je vous prie, le document 0046-0031, préfixe du
24 Bureau du Procureur ou code du Bureau du Procureur ? J'ai à nouveau un document
25 papier que nous pouvons remettre au témoin.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 Bien. Prenez votre temps, Monsieur le témoin, consultez ce document et
28 indiquez-nous lorsque vous êtes prêt.

1 Ah, oui, j'aurais dû préciser le fait qu'il s'agit... que tous ces documents sont des
2 documents publics, Madame la greffière d'audience.

3 Q. [10:52:32] Est-ce que vous pourriez nous dire qui a rédigé ce rapport, si vous le
4 savez ?

5 R. [10:53:01] C'est bien moi. C'est mon écriture.

6 Q. [10:53:11] Et quand l'avez-vous écrit ?

7 R. [10:53:16] Le 25 février 2011.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:25] Mais c'est écrit,
9 cela, donc...

10 M^{me} PACK (interprétation) : [10:53:31]

11 Q. [10:53:33] Alors, je vais faire référence au numéro de fax, et puis, vous voyez qu'il
12 y a un horaire qui est indiqué, « 08 h 40 ».

13 Donc, juste pour confirmer : est-ce que c'est un rapport qui a été envoyé par fax à
14 8 h 40, le 25 février 2011 ?

15 R. [10:53:56] Oui, tout à fait.

16 Q. [10:54:03] Est-ce que la teneur du rapport reprend les informations que vous aviez
17 reçues, le 25 février 2011, à 8 h 40 ?

18 R. [10:54:20] Oui, tout à fait.

19 Q. [10:54:26] Et pour terminer : à qui est-ce que ce rapport a été envoyé ?

20 R. [10:54:37] Comme toujours, au préfet de police.

21 M^{me} PACK (interprétation) : [10:54:55] Bien. Je n'ai plus besoin de ce rapport.

22 Et j'aimerais que le document suivant soit affiché : 0046-0029. Document public à
23 nouveau, et c'est une cote de l'Accusation. Et, une fois de plus, j'ai un document
24 papier que vous pouvez, je vous prie, remettre au témoin.

25 Q. [10:55:39] Monsieur le témoin, une fois de plus : prenez votre temps pour lire ce
26 document et dites-nous quand vous avez terminé.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 M^{me} PACK (interprétation) : [10:56:47] Et peut-être que nous pourrions afficher la

1 deuxième page ? Bien entendu, le témoin lit son document papier.

2 Q. [10:57:42] Vous êtes prêt, monsieur ?

3 R. [10:57:50] *Yeah*. O.K.

4 Q. [10:57:52] Alors, au sujet de la deuxième page, qui est la page 0030, est-ce qu'il
5 s'agit bien de votre signature, au bas de ce rapport ?

6 R. [10:58:05] Oui, tout à fait, c'est ma signature.

7 Q. [10:58:09] Est-ce que nous pourrions, je vous prie, afficher la première page, la
8 page 0029 ?

9 Et je dirais, aux fins du compte rendu d'audience, que je souhaiterais vous demander
10 s'il s'agit d'un rapport qui a été rédigé par vous-même, le 28 février 2011 ?

11 R. [10:58:37] Oui, tout à fait.

12 Q. [10:58:44] À qui est-ce que ce rapport est adressé ?

13 R. [10:58:48] Au préfet de police.

14 Q. [10:58:56] Et nous voyons, tout en haut, la ligne du fax, tout en haut de la page.
15 Bon, ce n'est pas très, très lisible sur l'écran. Est-ce que vous pourriez nous dire à
16 quelle heure du 28 février cela a été envoyé au préfet ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:18] À 19 h 05.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [10:59:21] Et bien, écoutez, vous avez une bien meilleure
19 vue que moi, parce que moi, je ne pouvais pas lire.

20 Q. [10:59:27] Donc, 19 h 05. Est-ce que c'est bien l'heure à laquelle ce fax a été
21 envoyé ?

22 R. [10:59:36] Oui, tout à fait.

23 Q. [10:59:37] Et pour que tout soit bien clair : où vous trouviez-vous, où étiez-vous
24 exactement, le 28 février, à 19 h 05 ?

25 R. [10:59:46] J'étais à mon bureau. C'est de mon bureau que je faxe tous les
26 documents.

27 Q. [10:59:57] En fait, je vous parle du 25, là c'est le 28. Mais le 25 février, est-ce que
28 vous vous souvenez où vous vous trouviez, le 25 février 2011 ?

1 R. [11:00:13] Je devais être à mon bureau.

2 Q. [11:00:21] Est-ce que vous vous souvenez si vous avez quitté votre bureau, ce
3 jour-là ?

4 R. [11:00:27] Oui. Le 25, j'ai quitté le bureau aux environs de 7 heures, parce qu'on a
5 reçu l'information comme quoi il y a un bus de la SOTRA qui était en feu. Donc,
6 nous sommes allés sur les lieux pour voir pourquoi est-ce qu'il était en feu, qui avait
7 mis le feu, et si... voir éventuellement si on pouvait les interpeller.

8 Q. [11:01:00] Alors, l'heure, vous avez dit que c'était à 7 heures ; soyons précis, est-ce
9 que c'était bien cette heure-là ?

10 R. [11:01:12] Oui, c'était bien à 7 heures.

11 Q. [11:01:23] Et c'est l'information que vous donnez sur la première page du
12 document, donc à la page 0029 ?

13 R. [11:01:36] Oui, oui, tout à fait. C'est l'incident qui est décrit.

14 En fait, on nous a appelés vers les 7 heures pour dire qu'il y avait un bus qui était en
15 feu. Donc, nous sommes allés précipitamment sur les lieux pour voir si,
16 éventuellement, on pourrait savoir qui avait mis le feu et pourquoi. Mais lorsque
17 nous sommes arrivés sur les lieux, ceux qui avaient commis l'acte avaient déjà quitté
18 les lieux et le bus était en train de consumer. Donc, nous nous sommes renseignés
19 avec les riverains, tous ceux qui étaient là dans les environs, ils nous ont dit que ce
20 sont des jeunes qui étaient armés qui ont tiré un coup de feu en l'air, ça a effrayé le
21 conducteur du bus ; le conducteur du bus a garé, il est descendu, il a pris la fuite et
22 les jeunes en question ont mis le feu au bus. Voilà l'information qui nous a été
23 donnée mais il se trouve que dans le parlement de Yopougon, ce qu'on appelle
24 parlement en fait, c'est les agoras. Les gens se disaient là-bas que c'étaient des jeunes
25 du RDR qui avaient agi ainsi. Du moins, des jeunes du RHDP qui avaient agi ainsi.
26 Et donc, en représailles, il fallait qu'ils aillent incendier des... des petits cars de
27 transport en commun qu'on appelle communément chez nous *gbaka*, qui
28 appartiennent aux ressortissants, pour la plupart du RDR ou du RHDP.

1 Donc, c'était un acte de vengeance pour eux. Donc, c'est comme ça qu'ils s'en
2 prenaient un peu aux *gbaka* qu'ils trouvaient sur leur chemin. Ils caillaient et ils
3 incendiaient ; d'où le premier rapport que j'ai fait le 25, à 8 h 40, où j'ai parlé de deux
4 *gbaka* incendiés. Mais jusqu'au soir, jusqu'au soir du 25, on s'est retrouvés à près de
5 huit *gbaka* incendiés avec des commerces appartenant aux ressortissants du Nord,
6 qu'on assimilait tous au RHDP, ont été également saccagés et pillés. Voilà.

7 Donc, c'est pour toutes ces raisons que le lundi 28, j'ai fait le rapport.

8 Q. [11:04:22] Pour que ce soit clair, les *gbaka*, vous... vous... le *gbaka*, vous l'avez vu
9 physiquement vous-même, ou bien est-ce que c'est quelque chose qui vous a été
10 raconté, rapporté ?

11 R. [11:04:36] Ah, non, nous l'avons vu physiquement nous-mêmes. Tous les huit
12 *gbaka* calcinés, caillassés, nous les avons vus, aussi bien les boutiques pillées ; tout ça,
13 nous avons vu, nous avons fait même le constat.

14 Q. [11:04:55] Et le 25 février, ce jour-là, après ces incidents que vous avez décrits, où
15 vous vous... où vous trouviez-vous, le 25 février ? Est-ce que vous étiez à votre
16 bureau ou est-ce que vous étiez ailleurs ?

17 R. [11:05:12] Alors, quand des événements comme ça se produisent, on entreprend
18 de faire des patrouilles. Donc, on ne pouvait pas s'asseoir au bureau, on faisait des
19 patrouilles pour rassurer la population, surtout pour amener ceux qui sont dans les
20 rues à rentrer chez eux.

21 Q. [11:05:37] Est-ce que vous pouvez prendre la deuxième page de ce document, la
22 page 0030 ?

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Premier paragraphe, vous dites : (*intervention en français*) « Barrages d'autodéfense
25 érigés sur les voies par les jeunes. » (*Interprétation*) À quels jeunes faites-vous
26 référence ?

27 R. [11:06:19] Bien, ici, je parle des jeunes qu'on appelait communément Jeunes
28 Patriotes. Ils avaient érigé des barrages sur les routes pour surveiller, disent-ils, leur

1 quartier. Voilà.

2 Q. [11:06:41] Comment se fait-il que vous étiez informé du fait que des barrages
3 routiers étaient érigés par des hommes qui s'appelaient eux-mêmes des « Jeunes
4 Patriotes », comment étiez-vous informé de cela ? Comment le saviez-vous ?

5 R. [11:07:09] On le voyait, on voyait ces barrages-là, et on subissait nous-mêmes
6 aussi, quand nous sommes dans nos véhicules civils, quand nous sommes en civil,
7 on subissait des contrôles. Donc, on voyait ces barrages dans tous les coins de rue
8 pratiquement de Yopougon.

9 Q. [11:07:30] Et lorsque vous dites que ces jeunes se décrivaient eux-mêmes comme
10 des « Jeunes Patriotes », comment est-ce que vous êtes informé de cela, comment
11 vous savez cela ?

12 R. [11:07:43] Vous savez, pour décrire les Jeunes Patriotes, on n'avait pas besoin de...
13 ou bien pour savoir que c'étaient des Jeunes Patriotes, on n'avait pas besoin d'une
14 enquête particulière. Il n'y avait qu'eux dans les rues. Vous ne verrez pas des jeunes
15 du RHDP, à l'époque, faire ce genre de barrage à Yopougon. Donc, il n'y avait
16 qu'eux, les Jeunes Patriotes, qui faisaient ce genre de barrage.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:08:31] Maître Altit.

18 M^e ALTIT : [11:08:33] Merci, Monsieur le Président.

19 Pardon, Consœur, hein.

20 Il me semble, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, qu'un morceau de la
21 retranscription, en tout cas, dans les transcrits français est manquant, et je vais vous
22 dire où — je parle sous le contrôle, naturellement, des transcripteurs, je peux me
23 tromper. Mais il me semble, que la page 23 des transcrits français, après, à la
24 ligne 20 ; voilà, à la ligne 20... 20 et 21, vous voyez la phrase... voilà l'information qui
25 nous a été donnée après le récit qu'a fait le témoin de... de l'incident, avec le bus. Et
26 ensuite, il y a : « Comment se fait-il que vous étiez informé du fait que ces... que des
27 barrages routiers aient été érigés par des hommes qui s'appelaient eux-mêmes des
28 « Jeunes Patriotes ? »

1 Il me semble, Monsieur le Président, je ne voudrais pas me tromper, je parle sous
2 votre contrôle, qu'il manque quelque chose ici dans la retranscription.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:09:41] Je ne peux pas
4 résoudre le problème pour le moment. Les sténotypistes et les interprètes vous ont
5 entendu, cela figure au compte rendu, donc je suppose que ce problème pourra être
6 pris en compte, tout à l'heure.

7 Madame le Procureur.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [11:10:05]

9 Q. [11:10:06] Où en étions-nous ? Sur les Jeunes Patriotes. Je vais essayer de me
10 retrouver.

11 Oui. Vous avez dit que c'étaient les seuls... les Jeunes Patriotes qui érigeaient ce
12 genre de barrages. Qu'est-ce que vous, vous entendez par là ?

13 R. [11:10:32] Dans cette période-là, des jeunes du RHDP ne pouvaient pas se
14 permettre d'ériger des barricades sur la voie publique, comme ils le voulaient. Ils
15 pouvaient le faire dans leurs quartiers respectifs, c'est-à-dire pour rentrer dans le
16 quartier, ils pouvaient faire ce genre de barrages, mais sur la voie publique, il n'y
17 avait que les jeunes patriotes qui faisaient les... ce genre de barrages.

18 Q. [11:11:05] Votre zone de juridiction, disons, vous nous dites que seuls les jeunes
19 patriotes érigeaient de tels barrages routiers sur les routes. Les... combien de fois, à
20 quelles reprises avez-vous vu ces barrages sur les routes publiques, dans votre zone
21 de compétence, érigées par les Jeunes Patriotes ?

22 R. [11:11:48] Mais pratiquement tout le temps. En tout cas, il y avait beaucoup de
23 barrages, vous ne pouvez pas parcourir 200 ou 300 mètres sans voir un barrage.
24 Non. Il y avait beaucoup de barrages. Voilà.

25 Q. [11:12:05] Donc, vous voyez des jeunes... Je vous... je vais vous poser cette
26 question : vous avez déclaré que la police, même la police, lorsque vous étiez en
27 vêtement civil, était arrêtée à ces barrages. Est-ce que vous, vous-même,
28 personnellement, vous avez jamais été arrêté à l'un de ces barrages ?

1 R. [11:12:27] Oui, plusieurs fois, j'ai été arrêté plusieurs fois. Ils ont fait mine de
2 fouiller mon coffre, de fouiller la boîte à gants, je leur ai dit : « Mais si c'est armes
3 vous cherchez, voici mon arme, je suis armé, voilà ça sur moi, dans mes reins. Donc,
4 je ne sais pas ce que vous cherchez, je suis policier. » Ils nous répondent qu'ils font
5 leur travail. Et puis, quand ils finissent de fouiller, on vous laisse partir.

6 Q. [11:12:59] Est-ce que vous avez eu d'autres conversations avec eux ? Est-ce qu'ils
7 vous ont dit quelque chose d'autre, lorsque vous étiez arrêté, lorsqu'ils vous
8 fouillaient ?

9 R. [11:13:13] Oui, parce qu'un moment, on a constaté qu'il y avait beaucoup
10 d'exactions sur la population civile. Ils rançonnaient les gens, et c'est à ces barrages-
11 là aussi que les gens étaient tués, des gens qu'on assimilait à des assaillants ou bien
12 des rebelles étaient tués. Donc, on a fait le rapport pour qu'on nous demande de
13 faire lever tous ces barrages-là. Mais effectivement, le... je crois que ça doit être le
14 lundi 28, mon chef m'a dit qu'il fallait qu'on fasse des patrouilles pour demander
15 aux jeunes de lever les barrages. On a fait cette patrouille-là sur les grandes voies.
16 Par exemple, sur le boulevard principal, on a pu faire lever les barrages. Mais les
17 voies qui donnaient accès au quartier, ils ont refusé catégoriquement d'enlever les
18 barrages. Parce que, disent-ils, que c'est M. Blé Goudé qui leur a demandé de
19 surveiller leur quartier ; donc, ils font leur travail en surveillant leur quartier, seul
20 M. Blé Goudé peut leur demander de rentrer pour qu'ils rentrent. Sinon, si tel n'est
21 pas le cas, eux ils vont continuer de surveiller leur quartier.

22 Q. [11:14:40] Vous dites : « Nous avons fait des patrouilles, nous avons fait lever
23 certains des barrages, mais ils ne voulaient pas lever les barrages sur les plus petites
24 rues. » C'est ce qu'ils vous ont dit au sujet de M. Blé Goudé. Est-ce que ce sont des
25 mots que vous, vous-même, vous avez entendu prononcés à ces barrages ?

26 R. [11:15:06] Oui, naturellement, ils me l'ont dit personnellement, et ils le disaient
27 pratiquement, quasi quotidiennement, quand on leur demandait de lever les
28 barrages, ils ont dit non, qu'on leur a demandé de surveiller leur quartier, parce que

1 les quartiers étaient infiltrés de rebelles et d'assaillants. Donc, il fallait surveiller les
2 quartiers et que seul Blé Goudé pouvait leur demander, du moins si je m'en
3 souviens, seul M. Blé Goudé pouvait leur demander de lever ces barrages-là pour
4 qu'ils les lèvent.

5 Q. [11:15:47] J'aimerais revenir au document que vous avez sous les yeux, même
6 page, la page 0030, deuxième paragraphe, s'il vous plaît. La toute dernière phrase de
7 ce paragraphe — je vais la lire pour le compte rendu : *(intervention en français)* « Nous
8 pensons que seul un appel à la télévision nationale par l'initiateur de ces barrages
9 peut y mettre véritablement au *(phon.)* frein. »

10 *(Interprétation)* Qui voulez-vous viser, lorsque vous dites « l'initiateur de ces
11 barrages » ?

12 R. [11:17:00] Bien, c'est M. Blé Goudé, parce que si je ne m'abuse, je ne sais plus si
13 c'est lors d'un meeting ou bien si c'est à la télévision nationale, mais il avait appelé
14 les jeunes à surveiller leur quartier par des barrages qu'on appelait à l'époque
15 « barrages d'autodéfense ». Et il disait que, pour la plupart, les quartiers sont
16 infiltrés de rebelles ; il fallait surveiller les quartiers. Et donc, les jeunes ont érigé des
17 barrages un peu partout. Voilà.

18 Et donc, je me suis dit : puisque, à ces barrages-là, il y avait des hommes qui étaient
19 tués, si on voulait que ça cesse, il fallait que le... la même personne qui a appelé ces
20 jeunes dans la rue les appelle pour leur demander de rentrer tranquillement chez
21 eux, d'arrêter de faire les barrages, que s'ils avaient des informations contre un
22 individu quelconque, qu'ils avisent la police. Donc, c'est pour tout ça que j'ai fait ce
23 rapport.

24 Q. [11:18:10] Vous dites que M. Blé Goudé avait lancé un appel aux jeunes, de la
25 manière dont vous l'avez décrit, et vous dites que, par conséquent, les jeunes ont
26 érigé des barrages routiers un peu partout. Et vous dites... et par conséquent, les
27 jeunes ont bâti ces barrages un peu partout.

28 Ce que je voulais vous demander, c'est ceci : est-ce que vous vous souvenez combien

1 de temps après que M. Blé Goudé ait lancé cet appel aux jeunes de surveiller leur
2 quartier, et cetera, combien de temps est-ce que... combien de temps après est-ce que
3 vous avez commencé à voir ces barrages routiers dans le nombre que vous décrivez,
4 ainsi que les crimes que vous décrivez ?

5 R. [11:19:18] Il faut dire qu'à l'époque M. Blé Goudé était beaucoup écouté. Donc,
6 quand il lançait ce genre d'appels, c'est pratiquement le lendemain qu'on voyait ce
7 genre de barrages. Je ne me souviens plus du jour où il a lancé cet appel, mais
8 toujours est-il que, lorsqu'on arrivait au 25 février, il y avait plus de huit personnes
9 qui avaient été tuées à ces barrages-là, pour la plupart calcinées. C'est-à-dire... on
10 lynche la personne et qu'on brûle ensuite, ou bien, même, souvent la personne est
11 vivante, on la brûle vive. Et donc, nous avons estimé qu'il fallait qu'on fasse quelque
12 chose — absolument.

13 Q. [11:20:09] Je voudrais revenir un moment et m'arrêter sur ce que vous avez
14 déclaré au sujet de M. Blé Goudé, qu'il aurait dit. Et vous avez dit tout à l'heure :
15 vous ne vous souvenez plus si c'était à un meeting politique ou à la télévision
16 nationale. Est-ce que vous vous souvenez si vous-même, personnellement, vous avez
17 vu, à la télévision nationale, M. Blé Goudé lancer un appel aux jeunes, tel que celui
18 que vous avez décrit aujourd'hui ?

19 R. [11:20:51] Je suis convaincu d'avoir vu cet appel-là à la télévision.

20 Q. [11:21:04] Et c'était sur quelle chaîne ? Est-ce que vous pourriez être précis ?

21 R. [11:21:13] Sur la première chaîne, la chaîne RTI.

22 Q. [11:21:23] Est-ce que vous vous souvenez... bon, je sais que c'était il y a
23 longtemps, mais est-ce que vous vous souvenez de l'heure de l'émission que vous
24 avez vue ?

25 R. [11:21:37] Sincèrement, non.

26 Q. [11:21:43] Vous avez parlé... Précédemment, vous avez parlé d'une autre
27 émission au sujet d'un autre incident dont nous avons parlé aujourd'hui, et vous
28 avez confirmé, vous m'avez confirmé que c'était au journal télévisé.

1 Est-ce que vous vous souvenez de ce... de cette émission particulière que vous venez
2 de décrire en ce qui concerne M. Blé Goudé ? Est-ce que vous vous souvenez si
3 c'était pendant, aussi, le journal télévisé ?

4 R. [11:22:22] Sincèrement, je ne me souviens plus.

5 M^{me} PACK (interprétation) : [11:22:28] J'aimerais faire diffuser un extrait vidéo.

6 Est-ce que nous pourrions avoir la main sur ce... cette pièce qu'on va voir sur
7 « *Evidence 2* » ?

8 Alors, j'indiquerais à mon... à ma collègue qu'il y a différents boutons sur la console
9 que vous avez devant vous, et si vous appuyez sur le bouton « *Evidence 2* », vous
10 verrez l'extrait vidéo.

11 Donc, il s'agit du document 0064-0087 pour le compte rendu, et la minute 00:14:02 à
12 la minute 00:15:14. La transcription qui correspond est celle-ci : 0063-2998, les lignes
13 qui correspondent se trouvent à la page 3001, lignes 57 à 69.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:23:33] Vous avez la parole sur
15 « *Evidence 2* ».

16 M^{me} PACK (interprétation) : [11:23:38] Vous allez... je vais faire diffuser un extrait
17 vidéo.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-0087,*
20 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
21 *française*]

22 « ... l'ordre que je vous donne et qui doit être valable dans tous les quartiers, c'est
23 que quand vous retournez dans vos quartiers, vous devez empêcher l'ONUCI de
24 circuler. Un. Deuxièmement, en retournant dans vos quartiers, vous devez contacter
25 les présidents de quartier, vous devez vous réunir pour savoir et vérifier les entrées
26 et les sorties de vos quartiers et dénoncer toute personne étrangère qui vient dans
27 votre quartier.

28 MA : Pendant une semaine, donc, l'opération va s'organiser pour Charles BLÉ

1 GOUDÉ. La délicatesse d'une telle action s'impose dans la mesure où le piège de la
2 guerre civile doit être absolument évité.

3 CBG : Avant une semaine, avant une semaine, le temps qu'on s'organise réellement,
4 dans les quartiers, véritablement, et que nos systèmes soient rôdés, et qu'on sait qu'à
5 YOPOUGON, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait qu'à
6 KOUMASSI, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait que tous les
7 groupes ont été organisés, et qu'on sait qui peut faire quoi et qui doit faire quoi,
8 avant une semaine, je vais vous appeler devant le Golf Hotel. »

9 M^e KNOOPS: [11:25:05] *Mister President, sorry.*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER: [11:25:07] *Mister Knoops.*

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:25:08] Cet extrait vidéo est... fait partie d'un... est
12 sujet à un litige devant la Cour. Ça fait partie d'une requête de l'Accusation
13 « auquel » la Défense a répondu et il n'y a pas encore une décision.

14 La Cour, précédemment, dans une autre situation avec un témoin, avait accepté
15 l'objection dans la mesure où cette vidéo faisait l'objet d'une motion devant la
16 Chambre et... motion qui n'avait pas encore été tranchée. De telles vidéos ne
17 peuvent pas être utilisées au cours de l'interrogatoire par l'Accusation.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [11:25:43] Je ne comprends pas, Monsieur le Président.
19 Je ne comprends pas, je ne peux pas comprendre pour quelle raison on ne peut pas
20 diffuser cela.

21 Cela a été versé au dossier déjà, enfin, je veux dire, il y a... il y a absolument aucune
22 base.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:26:01] Effectivement,
24 cela figure au dossier et cela peut être utilisé.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [11:26:06]

26 Q. [11:26:07] Est-ce que vous avez vu cet... cet extrait de vidéo précédemment ?
27 Est-ce que vous l'avez déjà vu ?

28 R. [11:26:14] Oui, je l'ai déjà vu.

1 Q. [11:26:24] Est-ce que vous vous souvenez si vous l'avez vu à ce moment-là, au
2 moment où ça a été diffusé sur RTI ?

3 R. [11:26:34] Oui, parce que... parce qu'on suivait beaucoup l'actualité.

4 Q. [11:26:44] Vous avez parlé des jeunes, de M. Blé Goudé, vous avez dit
5 précédemment que M. Blé Goudé appelait les jeunes à surveiller leur quartier, et
6 cetera.

7 Est-ce que vous pourriez nous dire, de manière à ce que ce soit tout à fait clair...

8 Cette émission qu'on vient de voir, est-ce que c'est... c'est de celle-ci dont vous
9 parlez ou bien est-ce qu'il s'agit d'une autre émission ?

10 R. [11:27:24] Parmi tant d'autres émissions, celle-ci fait partie.

11 Q. [11:27:32] J'aimerais vous poser la question suivante : je reviens un petit peu en
12 arrière. J'en reviens à votre rapport.

13 Après avoir rédigé votre rapport, le 28 février, est-ce que vous avez pris d'autres
14 mesures ?

15 R. [11:28:37] Oui. Quand j'ai rédigé le rapport, j'espérais que notre hiérarchie allait
16 appeler M. Blé Goudé pour lui demander de faire une autre annonce à la télévision,
17 pour demander aux jeunes de rentrer chez eux, de ne plus ériger des barrages dans
18 les quartiers. Malheureusement, ça n'a pas été le cas, puisque ça a continué. Et donc,
19 j'ai rencontré mon chef, je lui ai dit que « voilà la proposition que je fais : je propose
20 qu'on aille croiser M. Blé Goudé pour lui demander de faire cesser les barrages
21 d'autodéfense ». Comme ça, les tueries que nous avons dans les rues allaient cesser.
22 Il m'a répondu que c'était une bonne idée. Sur-le-champ, il l'a appelé — je pense que
23 c'est M. Blé Goudé qu'il a appelé —, et les instants qui ont suivi, il m'a demandé de
24 l'accompagner.

25 Nous sommes partis à... au siège du COJEP, à Yopougon Toits Rouges, où,
26 effectivement, M. Blé Goudé était là. Quand nous sommes arrivés, les deux se sont
27 entretenus en aparté. Je suis resté à côté, les deux se sont entretenus en aparté,
28 pendant au moins 20 à 30 minutes. Et après cela, il est revenu pour qu'on retourne à

1 notre base. Mais chemin faisant, il ne m'a rien dit. Je ne lui ai pas non plus posé de
2 questions parce que j'ai compris que c'était un échec. Voilà.

3 Q. [11:30:39] Pourquoi est-ce que vous aviez compris qu'il s'agissait d'un échec ?
4 Qu'entendez-vous par cela ?

5 R. [11:30:53] Parce que, comme je vous l'ai dit, mon chef, c'était mon ami, donc, s'il
6 avait reçu une réponse favorable, je n'aurais pas eu besoin de lui poser une question
7 pour qu'il m'en parle. Comme chemin faisant, retour... au retour, il me disait rien,
8 j'ai compris qu'il n'avait pas eu de suite favorable. Donc, je n'ai pas posé de
9 questions non plus.

10 Q. [11:31:23] Et au sujet de votre rapport du 28 février 2011, est-ce que vous pouvez
11 nous dire quand vous êtes allé voir M. Blé Goudé ?

12 R. [11:31:39] J'ai fait le rapport le lundi 28 février. Je pense que c'est dans la même
13 semaine, je pense au jeudi 3 mars. Je ne me souviens plus exactement, mais c'est des
14 choses qui peuvent être vérifiées rien qu'à travers nos numéros de téléphone.

15 Q. [11:32:05] Et au sujet de quelque chose que vous avez mentionné un peu plus tôt,
16 vous aviez mentionné ou fait référence à la hiérarchie. Je vais essayer de retrouver la
17 référence exacte au compte...

18 Alors, page 33, ligne 8, vous avez dit que lorsque vous avez rédigé le rapport, vous
19 espériez que la hiérarchie allait appeler M. Blé Goudé et lui demanderait de faire une
20 autre annonce à la télévision, et cetera, et cetera. Mais lorsque vous dites « la
21 hiérarchie », à qui faites-vous référence exactement ?

22 R. [11:32:48] Quand je dis « la hiérarchie », je fais référence au directeur général de la
23 police nationale.

24 Q. [11:33:00] Alors, pour revenir sur cette réunion au... au QG du COJEP à
25 Yopougon-Toits Rouges, vous nous dites que M. Blé Goudé et M. Tianéré se sont
26 entretenus séparément, que vous, vous n'étiez pas dans la conversation. Mais
27 comment se fait-il... Comment, plutôt, savez-vous qu'ils se sont rencontrés ?

28 R. [11:33:28] Mais c'est moi qui ai suscité la rencontre. C'est moi qui ai dit à mon chef

1 qu'il fallait qu'on rencontre M. Blé Goudé pour lui demander de dire aux jeunes de
2 rentrer chez eux, et il a trouvé que c'était une bonne idée. C'est comme ça qu'il a
3 appelé M. Blé Goudé. Et c'est le même jour, quand il l'a appelé, les cinq minutes qui
4 ont suivi, nous nous sommes rendus au siège du COJEP.

5 Q. [11:34:03] Est-ce que vous les avez vus vous-même, personnellement, en train de
6 se parler ?

7 R. [11:34:11] Ils étaient à, tout au plus, une dizaine de mètres ou une vingtaine de
8 mètres de moi, pas plus.

9 Q. [11:34:22] Donc, pour que... pour que tout soit bien clair au sujet de cet endroit, le
10 QG du... ou le siège du COJEP, est-ce que vous avez vu quelqu'un, ou des gardes,
11 ou un garde présent sur les lieux ?

12 R. [11:34:43] Oui, j'ai vu des militaires en armes. J'ai vu également un ou deux civils
13 en armes. Mais j'ai vu des militaires, effectivement, en armes qui, je suppose,
14 devaient être la garde rapprochée de M. Blé Goudé.

15 Q. [11:35:08] Et les civils qui portaient des armes, est-ce que vous étiez, ou est-ce que
16 vous êtes en mesure de nous dire, ne serait-ce qu'en les observant, de quel groupe ils
17 venaient ? Est-ce que vous pouvez nous dire quoi que ce soit d'autre à leur sujet,
18 d'après leur apparence ?

19 R. [11:35:39] D'après leur apparence, je ne peux pas savoir s'ils étaient soit du COJEP
20 ou bien soit de la FESCI, mais c'est ce que je pense. Mais je ne peux pas savoir, en
21 réalité, d'où ils étaient.

22 Q. [11:35:58] Est-ce que vous pourriez décrire quelle était leur tenue vestimentaire ?

23 R. [11:36:08] Une tenue civile normale. Je ne peux pas dire si c'était un pantalon jean
24 ou bien un pantalon tissu — je ne me rappelle plus de ces détails —, mais je sais
25 qu'ils étaient en tenue civile normale.

26 Q. [11:36:28] Et à propos de M. Blé Goudé, donc, vous l'avez vu parler à M. Tianéré,
27 mais est-ce que vous l'aviez vu vous-même, personnellement ? Bon, je... hormis le...
28 que... lorsque vous l'aviez vu à la télévision ou lors de grands rassemblements ou de

1 grands meetings, mais est-ce que vous, vous l'aviez déjà vu personnellement,
2 auparavant ?

3 R. [11:36:56] En dehors des meetings qu'il animait souvent à la place CP1 à
4 Yopougon, qui est sous ma zone de compétence, où j'y vais souvent moi-même, ou
5 bien où j'y envoie des éléments lorsqu'il fait des meetings, pour assurer la sécurité, à
6 part cela, je l'ai jamais vu ailleurs.

7 Q. [11:37:26] Bien.

8 Peut-être que vous avez déjà répondu à cette question, mais je souhaiterais vous
9 demander ce qui suit : après cette réunion, donc vous avez décrit comment vous êtes
10 repartis en marchant avec votre chef et comment vous aviez pensé que la réunion
11 n'avait pas été couronnée de succès, mais après cette réunion, est-ce qu'il y a quoi
12 que ce soit qui a changé dans votre quartier ? Est-ce que les barrages routiers ont
13 cessé ? Est-ce que les crimes ont cessé ?

14 R. [11:38:09] Non, les barrages n'ont pas cessé, les crimes non plus.

15 Q. [11:38:17] Et est-ce qu'il y a eu un appel, comme vous l'aviez espéré, un appel
16 pour mettre un terme à ces barrages routiers ?

17 R. [11:38:34] Non.

18 Q. [11:38:42] J'aimerais vous poser quelques questions au sujet des barrages routiers
19 à proprement parler. Vous nous avez dit un peu plus tôt — et je vais reprendre ou
20 vous rappeler les propos... vos propos —, vous nous avez dit que les Jeunes
21 Patriotes qui se trouvaient à ces barrages routiers arrêtaient les gens et qu'ils tuaient
22 des gens, et vous avez décrit les gens qu'ils tuaient comme étant des personnes qu'ils
23 considéraient comme des assaillants ou des rebelles, et cela figure à la page 27,
24 lignes 1 à 3 : « S'ils étaient considérés comme des assaillants ou des rebelles, ils
25 étaient tués. »

26 Alors, j'aimerais vous poser quelques questions à ce sujet. Qu'entendez-vous par les
27 termes d'« assaillants » et de « rebelles » ? Qu'est-ce que... D'après vous, qu'est-ce
28 que cela signifiait à l'époque ?

1 R. [11:40:01] Ça, c'est pas d'après moi, mais c'est d'après eux-mêmes. Ils appelaient
2 « assaillants » et « rebelles » tous ceux qui étaient, à la limite, ressortissants du Nord,
3 tous ceux qui étaient d'origine du Burkina Faso, du Mali, du Niger ou autre. En tout
4 cas, tous ceux qui étaient au-delà de Bouaké étaient considérés, à la limite, comme
5 « assaillants » ou « rebelles ».

6 Q. [11:40:38] Et à votre connaissance, comment est-ce qu'ils étaient identifiés ou
7 reconnus en tant que tels ? Comment est-ce que des personnes pouvaient être
8 identifiées comme étant du Nord, ou du Mali, ou du Niger, ou du Burkina Faso ?
9 Comment est-ce qu'« ils » étaient identifiés, ces personnes ?

10 R. [11:41:04] C'était très souvent au faciès. Quand on regarde votre faciès, on peut
11 deviner d'où vous venez. Ça, c'est d'un.

12 Deuxièmement, ils faisaient des contrôles d'identité : on vous demande votre nom,
13 votre carte d'identité. Et dès l'instant qu'on se rend compte que vous venez du Nord
14 ou bien vous venez de ces pays limitrophes dont j'ai parlé, vous êtes un potentiel
15 assaillant. Ou bien, on vérifiait si vous n'avez pas de gris-gris sur vous — on appelle
16 « gris-gris » les amulettes que les gens portent souvent, soit pour se protéger ou bien
17 pour avoir de la force.

18 Q. [11:41:58] Et d'après ce que vous savez, est-ce que le fait de porter un gris-gris
19 était associé à une personne venant d'une région donnée, d'un lieu donné ou
20 appartenant à un groupe donné ?

21 R. [11:42:16] Oui, à l'époque, c'était systématique : dès qu'on vous voyait avec un
22 gris-gris, on estimait que vous venez du Nord ou bien d'un pays limitrophe — Mali,
23 Niger ou Burkina.

24 Q. [11:42:38] Et pour ce qui est de la carte d'identité, qu'est-ce qui, sur la carte
25 d'identité, montrait que vous étiez du Nord ou d'un pays limitrophe ?

26 R. [11:42:52] Ben, c'est le nom, tout simplement. Vous savez, chez nous, tous ceux qui
27 viennent du Nord ont des noms à consonance nordique, comme on le dit. Et dès
28 l'instant qu'on voit un nom, on sait plus ou moins votre appartenance ethnique.

1 Q. [11:43:15] Donc, à titre d'exemple, qu'est-ce qui, pour vous, est un nom à
2 consonance nordiste ?

3 R. [11:43:29] Vous prenez, par exemple, « Touré ». Vous prenez « Coulibaly ». Vous
4 prenez « Koné ». Vous prenez « Camara ». Vous prenez... En tout cas, il y en a
5 beaucoup.

6 Q. [11:43:47] Et j'aimerais vous demander ce qui suit : comment se fait-il que vous
7 saviez, vous, personnellement, que ces jeunes vérifiaient les cartes d'identité ?
8 Comment est-ce que vous le savez, cela, vous, personnellement ?

9 R. [11:44:06] Non seulement nous avons des témoignages, mais nous avons été plus
10 ou moins victimes nous-mêmes. Quand nous sommes en civil, on nous demande de
11 nous présenter. Quand bien même vous dites que vous êtes commissaire de police,
12 on exige de voir votre carte. Voilà.

13 Q. [11:44:38] Et juste pour comprendre ces jeunes gens un peu mieux, vous nous
14 avez dit qu'ils... qu'ils s'appelaient les Jeunes Patriotes, vous nous avez dit que
15 c'était ainsi qu'ils se décrivaient. Et est-ce que vous pourriez nous dire ce qu'ils
16 portaient, par exemple ? Quelle était leur tenue, à ces jeunes, lorsqu'ils étaient
17 présents aux barrages routiers ?

18 R. [11:45:11] Ils étaient en tenue civile, comme tout le monde, habillés de façon
19 ordinaire.

20 Q. [11:45:25] Est-ce qu'ils portaient des armes ? Est-ce qu'ils portaient quoi que ce
21 soit, quelque chose comme des armes ?

22 R. [11:45:44] Pour ce que j'ai pu constater, pour la plupart, ils ne portaient pas
23 d'armes à feu. Ils avaient des gourdins, des machettes, des marteaux — en tout cas,
24 des objets contondants. Dans un groupe de dix, vous pouvez trouver... il arrivait
25 parfois que vous trouviez un seul individu armé, mais pour la plupart, ils ne
26 portaient pas d'armes.

27 Q. [11:46:17] Et les personnes que vous avez vues et qui étaient armées, quel type
28 d'armes est-ce que ces personnes avaient ?

1 R. [11:46:31] Alors là, il y avait vraiment tout type. Il y en a qui avaient des fusils de
2 chasse. Il y en a qui avaient... mais vraiment, un peu, rarement, des armes du type
3 qu'on utilisait. Mais les armes artisanales, oui, il y en avait beaucoup.

4 Q. [11:46:55] Et lorsque vous dites « des armes que nous utilisions », vous parlez des
5 armes dont disposait la police et de kalachnikovs ?

6 R. [11:47:17] Exactement.

7 Q. [11:47:21] Et vous-même, est-ce que vous avez vu des hommes armés d'armes que
8 vous avez décrites, au niveau des barrages routiers ?

9 R. [11:47:33] Oui, à plusieurs reprises.

10 Q. [11:47:39] Et les hommes armés aux barrages routiers, que portaient-ils ? Est-ce
11 qu'ils avaient la même tenue vestimentaire que les autres hommes, ou est-ce qu'ils
12 avaient une tenue vestimentaire différente ?

13 R. [11:47:55] Ils étaient habillés de la même façon que les autres, en civil.

14 Q. [11:48:04] Vous nous avez dit que les gens du Nord et des pays que vous avez
15 indiqués étaient exécutés au niveau des barrages routiers. Vous avez indiqué qu'ils
16 étaient brûlés. Est-ce que vous pourriez nous donner de plus amples
17 renseignements ? Qu'avez-vous appris au sujet de ce qui se passait à ces barrages
18 routiers ?

19 R. [11:48:42] Pour ce qu'on a appris, c'est que quand ils arrivaient, ils leur faisaient
20 faire un contrôle d'identité, pour les plus chanceux qui ont des noms à consonance
21 nordiste, on leur demandait une rançon, ils payaient de l'argent, et ils passaient.
22 Mais ceux qui n'avaient pas de chance ou qui étaient vraiment considérés comme
23 assaillants ou rebelles étaient lynchés et brûlés. Alors, pour la plupart, ils avaient du
24 pétrole qu'ils achetaient, à 100 Francs, avec une boîte d'allumettes, et lorsqu'on finit
25 de vous lyncher, on vous passe un pneu sur le corps, on y met du pétrole et le feu.

26 Q. [11:49:47] Et bon, vous avez parlé du pétrole, de la boîte d'allumettes. Est-ce que,
27 d'après ce que vous savez, est-ce que cela était connu sous un nom particulier, cette
28 procédure ?

1 R. [11:50:03] Ah ! Oui. À l'époque, ils appelaient cela l'article 125, c'est-à-dire qu'ils
2 payent du pétrole 100 Francs, payent une boîte d'allumettes à 25 Francs, et on vous...
3 on vous brûle. Donc, ils avaient surnommé cela l'article 125.

4 Q. [11:50:36] Et comment est-ce que vous étiez informé de ces tueries et de ces mises
5 à feu au niveau des barrages routiers ?

6 R. [11:50:51] Ben, les gens nous appelaient, la population nous appelait. Il faut dire
7 qu'à l'époque, il y avait un numéro vert, qui était le 170. Lorsque vous êtes dans une
8 zone, quand vous composez le 170, ça sonne immédiatement dans le... dans le
9 commissariat du quartier. Et donc, les gens nous appelaient pour nous dire : « À tel
10 endroit, voilà ce qui vient de se passer. » On partait, on faisait le constat. Et
11 moi-même, j'ai eu un cousin qui a subi pratiquement... qui a failli subir le même sort.
12 Donc on savait plus ou moins comment ça se passait.

13 Q. [11:51:37] Et lorsque vous dites que vous vous êtes rendu sur les lieux pour mener
14 à bien une enquête, est-ce que vous, vous êtes allé vous-même personnellement sur
15 les lieux, lorsqu'une personne avait été brûlée pour, justement, mener à bien une
16 enquête ?

17 R. [11:51:58] Ah ! Oui, à plusieurs reprises, moi-même, j'ai fait le constat. Mais il
18 arrivait un moment où je n'y allais plus, je laissais mes officiers faire les constats.

19 Q. [11:52:17] Et quelle était la fréquence des rapports que vous receviez, au sujet de
20 personnes qui avaient été tuées ou qui avaient été brûlées, ou les deux ? Toujours
21 aux barrages routiers. Donc, quelle était la fréquence de ces rapports qui vous
22 arrivaient ?

23 R. [11:52:36] Alors, jusqu'au 28, nous étions à huit corps calcinés, mais au-delà
24 du 28 février, les choses se sont plus ou moins aggravées, et là c'était devenu quasi
25 quotidiennement qu'on nous appelait pour nous dire : « Il y a un corps qui a été
26 brûlé », ou bien : « Un individu a été lynché à mort. »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:11] Excusez-moi. J'ai
28 une question. Parce que sinon, après, ce sera trop tard.

1 Q. [11:53:15] Alors, vous dites, et je lis le compte rendu d'audience en anglais, à la
2 page 41, ligne 8 : « À ce moment-là, ils faisaient référence à cela comme étant
3 l'article 125. Donc, ils achetaient du pétrole pour 100 Francs et une boîte d'allumettes
4 pour 25 Francs, c'est ce qu'ils utilisaient pour brûler quelqu'un. Et c'est... c'est cela
5 qu'ils appelaient " l'article 125 ". » Alors, j'ai deux questions maintenant : « ils »,
6 lorsque vous dites — « ils » au pluriel —, « ils », vous faites référence à qui, lorsque
7 vous dites « ils » ? Et deuxièmement, deuxième question : comment est-ce que vous
8 le savez, cela ? Qui vous l'a appris, cela, qui vous l'a dit ?

9 R. [11:54:11] Alors, quand je dis « ils », je fais référence aux Jeunes Patriotes. Et qui
10 nous l'a appris ? Ce sont les témoignages que nous avons. Des gens venaient
11 spontanément au commissariat nous dire : « Voilà, voilà... » le mode d'agissement.

12 Q. [11:54:32] Donc, « nous a dit »... vous l'ont dit à vous également, ou est-ce que
13 c'est quelque chose que vous avez entendu de la part des policiers qui étaient placés
14 sous vos ordres ou sous votre autorité ?

15 R. [11:54:51] Les policiers qui étaient placés sous mon autorité, effectivement, en
16 parlaient aussi. Mais la population aussi nous donnait les informations, notamment,
17 ceux qui subissaient ces faits.

18 Q. [11:55:13] Oui, une dernière chose : lorsque vous dites « nous », est-ce que vous
19 vous incluez également là-dedans ? Est-ce que vous entendez, vous, également ?
20 Est-ce que, vous, vous l'avez entendu personnellement ? Est-ce que les gens vous ont
21 parlé à vous, personnellement, de cela ?

22 R. [11:55:33] Oui, effectivement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:37] Bien.

24 Madame le Procureur.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [11:55:42] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [11:55:46] Alors, quand est-ce que cela a commencé, ces gens qui étaient brûlés ou
27 ces corps qui étaient brûlés, si vous vous en souvenez ? Plutôt il s'agit, donc, de ce
28 que vous avez décrit, les Jeunes Patriotes qui brûlaient des gens aux barrages

1 routiers.

2 R. [11:56:22] Ça a commencé essentiellement quand ils ont commencé les barrages
3 d'autodéfense, les barrages routiers. C'est là qu'on a commencé à constater les cas de
4 tueries dans les barrages d'autodéfense.

5 Q. [11:56:55] Est-ce que vous avez fait des rapports au sujet de ces incidents que vous
6 avez décrits, lorsque des gens étaient tués et brûlés ?

7 R. [11:57:08] Comme je vous l'ai déjà dit, il ne peut pas y avoir un événement sans
8 qu'on ne fasse un rapport. Donc, pour tout individu, il y avait un rapport.

9 Q. [11:57:25] Est-ce qu'il s'agissait d'un rapport écrit ou d'un rapport oral ?

10 R. [11:57:33] C'étaient des rapports écrits. On le faisait aussi oralement, mais pour la
11 plupart, c'étaient des rapports écrits. Tous les rapports qu'on a... tous les cas de
12 tueries, on a fait des rapports écrits. On fait éventuellement des rapports « oral »,
13 mais à la suite on fait l'écrit.

14 Q. [11:58:05] Et est-ce que vous prépariez, vous rédigiez vous-même les rapports
15 écrits ?

16 R. [11:58:14] Non, ce genre de rapports n'étaient pas faits par moi, c'était fait par les
17 officiers de permanence qui faisaient le constat sur le terrain, qui faisaient ce genre
18 de rapports. Mais moi, quand je fais un rapport, c'est qu'il y a une situation... je fais
19 un rapport d'une situation globale.

20 Q. [11:58:39] Et à qui est-ce que vos rapports étaient adressés ?

21 R. [11:58:48] Tous les rapports étaient adressés au préfet de police, une copie était
22 remise au chef du district, qui était mon supérieur hiérarchique direct.

23 Q. [11:59:03] Alors, pour bien comprendre, vous nous avez dit que vous-même, vous
24 avez été arrêté, fouillé, à ces barrages routiers où se trouvaient de Jeunes Patriotes.
25 Alors, vous êtes officier de police, et est-ce qu'en tant qu'officier de police, vous leur
26 avez dit quoi que ce soit, du style : « Arrêtez de commettre des crimes, arrêtez d'agir
27 comme cela, supprimez le barrage routier. » ? Qu'avez-vous dit, vous, en tant
28 qu'officier de police, à ces jeunes qui vous arrêtaient et qui vous fouillaient à ces

1 barrages routiers ?

2 R. [11:59:54] Alors, à plusieurs reprises, nous leur avons demandé d'arrêter, de
3 cesser, de rentrer chez eux, qu'il ne leur appartenait pas de faire ce travail, que c'était
4 le travail de la police. À plusieurs reprises. Il arrivait même des moments où nous
5 avions des prises de bec. Mais quand on les faisait, très souvent, on nous assimilait
6 nous-mêmes à des assaillants. C'est-à-dire si vous insistez pour qu'on lève le
7 barrage, on vous prend vous-même pour un assaillant ou bien un rebelle.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [12:00:46] Monsieur le Président, je suis consciente de
9 l'heure qu'il est, donc je pense que je vais m'arrêter pour le moment.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:00:55] Oui,
11 effectivement. Nous sommes à la pause déjeuner.

12 Monsieur le témoin, nous allons donc interrompre pendant une heure et demie, et
13 nous reprendrons à 13 h 30. Alors, je vais vous donner le programme pour cet
14 après-midi et pour demain. Ainsi, nous en serons tous informés. Donc...

15 M^{me} PACK (interprétation) : [12:01:36] (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:37] Donc, cet
17 après-midi, nous allons siéger de 13 h 30 à 15 h 30, puis de 16 heures à 17 h 30.
18 Demain, de 9 à 11... donc de 9 heures à 11 heures, de 11 h 30 à 13 heures, puis de
19 14 h 30 à 16 h 30. Alors, demain, à 16 h 30, nous aurons dépassé légèrement la
20 demande de 4 h + 4 h + 4 h, pour que vous soyez tous informés. Donc, avec ce
21 programme, cet horaire nous... je pense que nous allons pouvoir... nous allons —
22 présent de l'indicatif — nous allons atteindre l'objectif pour le témoin. Et puis, en
23 dernier lieu, je vous dirais, Madame, que vous avez utilisé un peu plus de 3 heures,
24 3 heures et 15 minutes.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [12:02:45] Monsieur le Président, M. MacDonald
26 souhaiterait s'adresser au témoin (*phon.*), en l'absence du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:51] Oui tout à fait.
28 Monsieur le témoin, vous pouvez quitter le prétoire. Je vais demander maintenant à

1 M. l'huissier de vous accompagner hors du prétoire.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 Et vous ne pouvez pas le faire au début du volet d'audience suivant ?

4 M. MacDONALD (interprétation) : [12:03:08] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

5 C'est au sujet du programme. Je vous ai... enfin, j'ai envoyé un courriel, je voulais

6 juste vous indiquer que, lorsque la Chambre nous avait ordonné de faire venir deux

7 témoins plus tôt, lorsque nous avons réorganisé cela, nous n'étions pas

8 véritablement informés au fait de la disponibilité de certains des experts. Donc, nous

9 essayons de travailler de concert avec eux, ils ont des affectations précédentes, des

10 vacances, et cetera.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:03:42] Écoutez, ce n'est

12 pas urgent. La matinée a été longue, nous reviendrons plus tard là-dessus.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [12:03:47] *(intervention non interprétée)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:03:50] Veuillez vous lever.

15 L'audience est levée.

16 *(L'audience est suspendue à 12 h 03)*

17 *(L'audience est reprise en publique à 13 h 33)*

18 M. L'HUISSIER : [13:33:46] veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:34:19] Rebonjour. Nous

22 avons encore une longue journée devant nous. Je donne immédiatement la parole au

23 Bureau du Procureur pour qu'elle poursuive son interrogatoire.

24 M^{me} PACK (interprétation) : [13:34:32] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [13:34:35] Monsieur le *witness*... Monsieur le témoin, pardon, rebonjour.

26 Je vais reprendre là où nous nous étions arrêtés, c'est-à-dire les barrages routiers

27 avec les jeunes patriotes, et vous m'avez dit que quelquefois, vous aviez une

28 discussion avec eux — page 45 de la transcription anglaise, ligne 3 : « Mais lorsque

1 nous disions cela, quelquefois, vous étiez considéré vous-même quelquefois comme
2 un assaillant, et si vous insistiez pour que le barrage soit démantelé, alors on vous
3 considérait comme un assaillant ou comme un rebelle. ».

4 Quel était le risque si l'on vous considérait comme un assaillant ou comme un
5 rebelle, pour vous ?

6 R. [13:35:38] Il faut dire que pour nous — les policiers — le risque était quand même
7 moindre. S'ils savaient que nous sommes policiers, comme pour la plupart ils
8 savaient, pour nous, en tout cas, le risque était plus ou moins moindre.

9 Q. [13:36:01] Très brièvement, je voudrais que nous passions à huis clos partiel, s'il
10 vous plaît. Règle 74.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:36:11] Huis clos partiel,
12 s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 36)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 13 h 41)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:41:07] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:41:10] Madame Pack.

3 M^{me} PACK (interprétation) : [13:41:14]

4 Q. [13:41:17] Pour le compte rendu en public, je vous ai demandé s'il y avait des fois
5 où, personnellement, vous avez vous-même pris des mesures pour stopper des
6 incidents au moment où ils se déroulaient, et vous avez répondu à cette question par
7 « oui ».

8 Est-ce que vous pourriez nous décrire l'une ou l'autre de ces occasions ?

9 R. [13:41:37] Bien, il y a eu un jour, je me rappelle vraiment plus du jour, il y a les
10 minicars de transport, qu'on appelle communément « *gbaka* », qui étaient remplis de
11 ressortissants Burkinabé — qui étaient environ 18 personnes — qui rentraient chez
12 eux au pays, au Burkina, parce qu'ils étaient excédés des exactions. Alors, arrivés au
13 niveau du carrefour Saint-André — c'est un carrefour qui est non loin de mon... de...
14 du commissariat où j'étais, à l'époque — ce minicar a été interpellé, disons, bloqué
15 par un groupe d'autodéfense, un groupe de Jeunes Patriotes. Ils ont voulu incendier
16 le minicar avec les passagers à bord. Donc, quand j'ai eu l'information, j'ai pris un
17 groupe de policiers, nous sommes allés sur les lieux, et on a fait venir et les... et le
18 minicar et les passagers au commissariat pour les protéger. Mais le commissariat a
19 été envahi par une horde de près de 1 000 jeunes, qui voulaient coûte que coûte en
20 découdre avec nous parce qu'ils insistaient pour qu'on leur remette les passagers de
21 ce car-là qu'ils allaient tuer.

22 J'ai informé (*phon.*) (*inaudible*) pour pouvoir dégager la sortie du commissariat. Nous
23 avons pu faire sortir carrément le véhicule et du commissariat et de notre zone de
24 compétence pour qu'ils puissent regagner tranquillement leur pays.

25 Voilà, parmi tant d'autres actions que nous avons menées.

26 Q. [13:43:52] En ce qui concerne la date de cet incident, est-ce que vous vous
27 souvenez, lorsque vous avez envoyé votre lettre, le 28 février, lorsque vous êtes allé
28 voir M. Blé Goudé, vous l'avez décrit, plus tard, au cours de cette semaine, est-ce que

1 vous vous souvenez à quelle date a eu lieu cet incident, par rapport à ces autres
2 dates ?

3 R. [13:44:19] Sincèrement, je ne peux plus me souvenir, mais je pense que c'était
4 après le 28, après le 28 février.

5 Q. [13:44:41] Vous avez parlé de votre cousin, précédemment, qui avait été bloqué
6 à... à un barrage. Est-ce que vous pourriez nous raconter cela ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:44:51] Un instant, un
8 instant.

9 Q. [13:44:56] Sur cet incident, vous disiez : « Nous sommes allés sur place, nous
10 avons emmené le petit bus et les passagers à la police, au commissariat de police,
11 pour les protéger. » Lorsque vous dites « nous », est-ce que c'est vous avec d'autres
12 ou bien vous en tant que commissariat de police ou d'autres personnes s'y rendant
13 en tant que vos subordonnés et ensuite vous faisant rapport ?

14 R. [13:45:35] Quand je dis « nous », moi-même, j'y ai pris part, avec un officier plus
15 des éléments. Quand je dis « nous », c'est de cela que je parle.

16 Q. [13:45:50] Merci.

17 M^{me} PACK (interprétation) : [13:45:57]

18 Q. [13:45:58] Combien d'entre vous se sont rendus sur les lieux ? Est-ce que vous
19 vous souvenez, à cette occasion ?

20 R. [13:46:04] Non, sincèrement, je me souviens plus.

21 Q. [13:46:08] Vous nous dites que les personnes à qui l'on allait mettre le feu, dans ce
22 *gbaka*, vous dites qu'il s'agissait de Jeunes Patriotes. Comment est-ce que vous le
23 savez ?

24 R. [13:46:34] Les Jeunes Patriotes qui étaient dans le *gbaka* ou bien qui étaient au
25 barrage ?

26 Q. Les Jeunes Patriotes au barrage, vous avez dit qu'ils allaient... qu'ils étaient sur le
27 point de mettre le *gbaka* à feu... en feu. J'aimerais savoir comment vous avez pu les
28 identifier en tant que Jeunes Patriotes.

1 R. [13:47:04] Je vous l'ai dit, pour la plupart des barrages — en tout cas, ceux qui
2 étaient à Yopougon — étaient tenus par des jeunes patriotes. Ça, je le confirme.

3 Q. [13:47:25] Revenons à votre cousin ; vous avez parlé d'un incident en ce qui le
4 concerne.

5 Est-ce que vous pourriez nous raconter ce qui s'est passé ?

6 R. [13:47:35] Oui, il s'est retrouvé un soir, je crois, devant le... l'hôtel Méambly, c'est à
7 Yopougon. C'est pas dans ma zone... c'était pas dans ma zone de compétence, c'était
8 dans la zone de compétence du commissariat du 17^e arrondissement.

9 C'était une nuit, très tard, il rentrait — il devait être environ une heure du matin, je
10 ne sais pas où il était quitté — il s'est retrouvé devant un barrage d'autodéfense. On
11 lui a demandé de décliner son identité, il a montré sa carte sur laquelle était marqué
12 « Coulibaly Basile ». Donc, vu qu'il était du Nord, ils l'ont pris pour un assaillant et
13 ils ont voulu le... d'après eux-mêmes, leurs propres termes, « le braiser ».

14 Q. [13:48:40] Comment avez-vous appris cela ?

15 R. [13:48:43] C'est lui-même qui m'a appelé, aux environs de 1 heure du matin. J'ai
16 reçu son coup de fil, et il m'a dit que : « Je suis aux mains des Jeunes Patriotes, qui
17 disent qu'ils veulent me... enfin, qu'ils veulent me brûler. Je leur ai dit que je suis ton
18 frère. » Il leur a dit que : « Je suis le frère du commissaire du 16^e. » Ils ont dit qu'il
19 fallait qu'il prouve cela, donc raison pour laquelle il m'a appelé.

20 Donc l'un des jeunes patriotes a pris le téléphone et il m'a dit exactement : « Oui,
21 nous sommes avec votre frère ici, il dit qu'il... c'est votre frère, nous voulons vérifier,
22 nous vous donnons 15 à 10... 10 à 15 minutes. Si vous ne venez pas le chercher, nous,
23 on le braise. »

24 Alors, comme c'était pas dans ma zone de compétence, j'ai appelé le commissaire du
25 17^e arrondissement, c'était le commissaire Sanogo, pour lui demander le nom de
26 l'officier qui était de permanence, ce jour-là, et il m'a répondu que c'était le
27 lieutenant Danon.

28 Et comme le lieutenant Danon avait déjà travaillé avec moi avant d'être muté là-bas,

1 j'avais son numéro de téléphone. Donc, je lui ai dit : « O.K. merci, moi-même, je vais
2 l'appeler. » Donc, j'ai appelé le lieutenant Danon pour lui demander où est-ce qu'il
3 était. Il m'a dit qu'il était au service. Je lui ai demandé si le véhicule de service était
4 là, il m'a répondu « oui ». Je lui ai donc demandé de prendre le véhicule de service,
5 d'aller avec des éléments rapidement devant... devant l'hôtel Méambly pour sauver
6 mon cousin qui risquait d'être brûlé. Il m'a dit « O.K. ». Et heureusement, il s'est
7 exécuté rapidement, il est allé, il a pu l'extirper de leurs mains. Et il l'a ramené au
8 commissariat, il devait être environ deux heures. Il m'a rappelé pour savoir ce qu'il
9 devait faire. Je lui ai dit de le garder au violon pour être sûr qu'il ne va pas sortir
10 pour rencontrer encore d'autres personnes, de le garder, donc, au violon jusqu'au
11 lendemain matin. Enfin, il faisait déjà jour, pratiquement, il était déjà 2 heures.
12 Donc, c'est ce qu'il a fait, et le lendemain matin, vers les 6 heures, il m'a appelé pour
13 savoir ce que je... il devait faire. Je lui ai demandé de me passer mon cousin en
14 question, il me l'a passé, je lui ai demandé ce que, lui-même, il comptait faire, il m'a
15 dit que séance tenante, il rentrait au village. Et c'est comme ça qu'il est rentré au
16 village et c'est comme ça qu'il a eu la vie sauve.

17 Q. [13:52:08] Pour revenir à la conversation avec le jeune patriote dont vous avez
18 parlé, il... il était au téléphone, et d'après ce que j'ai... il vous a dit que votre cousin...
19 enfin, il vous a demandé si c'était effectivement votre cousin ou votre frère qui se
20 trouvait au barrage. Est-ce que c'est exact que votre cousin leur a dit que vous étiez
21 son frère ? Je... je voulais juste avoir la précision. ?

22 R. [13:52:39] Oui, exactement, c'est ce qu'il leur a dit.

23 Q. [13:52:43] J'aimerais revenir sur les rapports que vous établissiez. Vous avez
24 déclaré que vous aviez fait rapport des morts et des... des mises à feu sur lesquelles
25 vous aviez reçu des informations ou que vous avez... que vous aviez vues
26 vous-même ou au moins leurs conséquences.

27 Je voudrais vous montrer un document, le document 0045-0389. Tout d'abord, la...
28 cette zone de Banco II, est-ce que cela relève de votre compétence, est-ce que c'est

1 dans votre zone de compétence ?

2 R. [13:53:38] Oui, Banco II relève de ma zone de compétence... enfin, relevait de ma
3 zone de compétence, quand j'y étais.

4 Q. [13:54:01] Est-ce que vous pourriez d'abord regarder votre écran, le document qui
5 est affiché sur l'écran ? C'est un document public.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Est-ce que vous connaissez ce genre de document ?

8 Et pour le compte rendu, ça s'appelle BQI SPECIAL N°122, du lundi 28 février 2011.

9 R. [13:55:02] Oui, je connais bien ce... je connais ce document.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [13:55:13] Madame le greffier d'audience, est-ce que
11 vous pourriez descendre jusque « District de Yopougon », en bas de la page ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:55:26] Ce document ou
13 bien ce type de document ? La question que vous avez posée, c'est : si vous
14 reconnaissez ce document ou ce type de document ?

15 R. [13:55:38] Oui, je connais le document, je connais ce type de document. Du moins,
16 je connais plutôt ce type de document, mais le document en particulier qui est là,
17 non.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [13:56:02]

19 Q. [13:56:02] En haut, « Expéditeur », « Préfet de police d'Abidjan », et
20 « Destinataires », et nous avons donc là les destinataires.

21 R. [13:56:20] C'est ce que je dis, je dis... je dis bien que je connais ce type de
22 document. Il s'agit d'un BQI spécial qui est fait par le préfet de police chaque soir,
23 adressé au directeur général de la police nationale.

24 Q. [13:56:42] Et en bas, à l'endroit où on dit « District de Yopougon », il y a un
25 incident enregistré à 13 h 55.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [13:57:00] Maître Gbougnon.

27 M^e GBOUGNON : [13:57:04] Monsieur le Président, le témoin a dit qu'il connaît le
28 type de document, mais pas ce document particulier — pas ce document particulier.

1 Il ne l'a jamais vu. Donc, je ne crois pas que... En plus, il n'est même pas
2 l'expéditeur, il n'est même pas le rédacteur, donc je ne sais pas pourquoi on veut lui
3 demander des commentaires sur... sur ce document qu'il ne connaît pas. Donc,
4 j'objecte à ce que le témoin fasse des commentaires sur le document qu'il ne connaît
5 pas du tout.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:57:32] Il ne fait pas de
7 commentaires sur le document, mais sur les faits qui y sont reportés. Moi, j'autorise
8 la question.

9 M^{me} PACK (interprétation) : [13:57:42] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [13:57:44] Je vais lire ce qui est dit dans le document : (*intervention en français*) « Un
11 individu brûlé vif à Yopougon-Banco II », et puis, la description de l'incident.

12 Est-ce que... Non. Est-ce que vous vous souvenez de cet incident particulier ?

13 R. [13:58:08] Cet incident particulier, non, mais il y en avait plusieurs cas comme ça,
14 donc je peux vraiment pas me souvenir.

15 Q. [13:58:28] Comment se fait-il que des informations sur des incidents dans le
16 district de Yopougon, à... Banco II puissent être reportés dans un BQI de... de la
17 sorte ?

18 R. [13:58:48] C'est que c'est forcément nous qui avons donné l'information au préfet
19 de police. Mais comme je vous l'ai dit, il y avait beaucoup de faits de ce... similaires.
20 Donc, je ne peux pas me souvenir vraiment des... des cas en particulier, non. Mais je
21 pense que si c'est noté comme ça l'est, c'est forcément nous qui avons donné
22 l'information au préfet de police.

23 Q. [13:59:18] « Nous », vous voulez dire le commissariat du 16^e arrondissement,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [13:59:26] Oui, tout à fait. « Nous », je veux dire le commissariat du
26 16^e arrondissement.

27 Q. [13:59:37] Et d'une manière générale, en ce qui concerne votre... vos rapports sur
28 ces incidents, est-ce qu'il y avait un suivi ? Est-ce que vous receviez un suivi de la

1 part de votre hiérarchie, de vos supérieurs dans la police ?

2 R. [13:59:53] Non, il n'y avait pas de suivi, non.

3 Q. [14:00:00] Est-ce qu'on vous donnait des consignes en ce qui concerne ces
4 incidents ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:00:08] Il n'y avait pas de
6 suivi, donc il n'y avait pas de consignes ou d'instructions ; c'est la même chose.

7 M^{me} PACK (interprétation) : [14:00:14]

8 Q. [14:00:14] Je vais vous poser une autre question.

9 Hier, vous nous avez dit que vous aviez des réunions avec le préfet de police dans
10 ses bureaux, par conséquent, à la préfecture d'Abidjan. Est-ce que vous vous
11 souvenez — et là, nous en avons fini avec les barrages routiers, les tueries et les
12 incendies... est-ce que vous vous souvenez si, lors de ces réunions, des incidents
13 spécifiques ont été abordés au cours de la crise ?

14 R. [14:00:53] Eh bien, oui. Au cours d'une des réunions... — je ne me rappelle plus si,
15 ce jour-là, le directeur général adjoint chargé de la Sécurité publique, parce qu'il
16 arrivait quelquefois où il venait assister aux réunions, je ne sais plus si, ce jour-là, il
17 était là —, mais, en tout cas, nous étions en réunion avec le préfet de police. Et puis,
18 il y a l'un des commissaires qui a posé une question, le commissaire Bamba Soualio,
19 qui a dit : « Mais nous sommes des policiers. Nous sommes témoins des actes de
20 vandalisme et de pillage sur les domiciles des dignitaires des partis d'opposition.
21 Nous savons qui fait cela et nous ne faisons rien, vous ne donnez aucune consigne. »
22 Alors, il a demandé au préfet de police, en la matière, quelle était la consigne,
23 qu'est-ce que nous devions faire. Malheureusement, le préfet de police n'a pas
24 répondu ; on est passés à autre chose.

25 Q. [14:02:14] En ce qui concerne le vandalisme et ces pillages, est-ce qu'il a indiqué
26 qui commettait ces actes de vandalisme et de pillage ?

27 R. [14:02:29] Lui, il n'a pas dit qui commettait ces actes, mais nous tous, nous savions
28 qui le faisait, et il ne s'en cachait pas : c'était un ex-secrétaire général de la FESCI, un

1 certain Koffi Serge. Il ne s'en cachait pas : il disait qu'il avait créé un mouvement
2 qu'on appelait le CRAC, à l'époque, je crois, qui signifiait Comité... le « R », je me
3 rappelle plus trop, mais le « A », c'est « d'action concrète ». « Comité », le « R », je ne
4 vois plus, le « A », c'est « d'action », et le « C », c'est « concrète », ça veut dire, quoi. Il
5 réunissait des jeunes de la FESCI, ils partaient au domicile des dignitaires de
6 l'opposition, notamment du RHDP, qui étaient pour la plupart à l'hôtel du Golf, ils
7 pillaient, ils vandalisaient ces domiciles. Et il était connu, il ne s'en cachait pas. Et,
8 malheureusement, on ne nous demandait pas non plus de l'arrêter.

9 Et donc, c'est pour cela que le commissaire avait posé la question au préfet de police
10 pour savoir ce qu'il y a lieu de faire, mais on n'a pas eu de réponse.

11 Q. [14:04:04] Est-ce que vous vous souvenez quand cette réunion spécifique a eu
12 lieu ?

13 R. [14:04:11] Non, je ne me rappelle plus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:04:22]

15 Q. [14:04:23] Pourriez-vous nous donner le nom de l'ancien secrétaire général « du »
16 FESCI ? Vous avez dit « Koffi », et je n'ai pas... nous n'avons pas pu saisir le reste de
17 son nom. Pourriez-vous répéter ce nom ?

18 R. [14:04:38] Koffi Serge.

19 Q. [14:04:45] Très bien. Merci.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [14:04:48]

21 Q. [14:04:48] Nous allons maintenant aborder un autre sujet. Je vais vous montrer un
22 extrait vidéo, tout d'abord. Il s'agit d'un document public dont la cote est 0064-0092 ;
23 la transcription est à 0086-0919.

24 Pour commencer, je vais vous montrer un extrait sans le son — et la transcription
25 correspondante pour cet extrait sans le son est 0007.23 à 0007.29. Donc, je vais vous
26 montrer cet extrait sans le son. Je vais vous demander de bien regarder les images,
27 puis je vous poserai mes questions.

28 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 M^{me} PACK (interprétation) : [14:05:51]

2 Q. [14:05:51] J'ai maintenant une question à vous poser : est-ce que vous
3 connaissez... est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

4 R. [14:06:13] Oui, très bien. C'est Maguy Le Tocard.

5 Q. [14:06:22] Merci.

6 Je souhaite maintenant que l'on revienne au début de la vidéo et je vais montrer un
7 extrait dans son intégralité. Il s'agit de 00:06:07 à 08:02. En ce qui concerne la
8 transcription, il s'agit de l'intégralité des lignes de la transcription.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 0064-0092, sans aucune*
11 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

12 « [00:06:07. Début de l'extrait. Vue sur Dominique THALMAS TAYORO, présentatrice du
13 journal de 20 heures de la RTI. Une incrustation d'écran est destinée aux sourds et
14 malentendants]

15 Dominique THALMAS TAYORO : Nous ouvrons à présent les pages consacrées à la
16 situation actuelle en CÔTE D'IVOIRE. Il avait été demandé, en son temps, aux
17 jeunes, dans les quartiers, de rester vigilants. Eh bien, ces jeunes qui doivent veiller,
18 afin de signaler tout mouvement suspect dans les quartiers, Laurent SÉRY, qui était
19 sur le terrain, nous apprend que cette vigilance porte ses fruits.

20 *[00:06:26 - 00:07:14. Changements de plans successifs montrant : diverses Vues sur des*
21 *jeunes, garçons et filles, alignés dans la rue et écoutant un homme qui porte un gilet*
22 *pare-balles ; une barrière ; diverses Vues sur MAGUY LE TOCARD et des jeunes qui*
23 *l'écoutent]*

24 Laurent SÉRY [LS] : Les comités de veille, installés par les jeunes volontaires dans les
25 communes d'ABIDJAN, portent leurs fruits. La fouille de coffres de véhicules et la
26 surveillance, de nuit comme de jour, pour interpellier tout mouvement suspect, ont
27 contribué à ramener la quiétude dans les quartiers. La crise politique que connaît la
28 CÔTE D'IVOIRE depuis la proclamation des résultats définitifs par le Conseil

1 constitutionnel, l'on assiste à une guérilla urbaine, une autre forme de rébellion
2 soutenue par le RHDP. Pour les organisations d'autodéfense, à l'image de celle que
3 dirige le commandant MAGUY, il faut, à défaut de combattre la rébellion - ce qui
4 reste l'affaire des Forces de défense et de sécurité de la CÔTE D'IVOIRE - aider à la
5 sécurisation des quartiers des différentes communes.

6 *[00:07:14 - 00:08:02. Changements de plans successifs montrant : une route ; un groupe de*
7 *jeunes ; MAGUY LE TOCARD ; d'autres groupes de jeunes ; un véhicule portant un*
8 *écusson rouge « POLICE NATIONALE / CRS » ; un groupe de jeunes dans la cour d'un*
9 *bâtiment ; une entrée dont le nom est illisible, à part les lettres « B.A.E » ; des véhicules de*
10 *police stationnés]*

11 LS : Sur le terrain à YOPOUGON, la plus vaste commune de CÔTE D'IVOIRE, ces
12 éléments sont actifs pour la défense et la souveraineté du peuple ivoirien. Pour le
13 commandant MAGUY, il faut soutenir le Président de la République Laurent
14 GBAGBO, qui incarne la légalité constitutionnelle, étant donné qu'il veut que la
15 CÔTE D'IVOIRE soit un pays souverain, développé, démocratique, où les intérêts
16 des Ivoiriens sont respectés. La visite effectuée à la CRS 1 et à la BAE pour
17 encourager les Forces de défense de sécurité, qui sont en phase avec le peuple
18 ivoirien, déterminées à faire...

19 *[00:07:49. Les noms des personnes ayant effectué le reportage s'affichent à l'écran, mais sont*
20 *illisibles]*

21 LS : ... barrage à toute volonté de lui imposer un dirigeant non-élu. Le commandant
22 MAGUY invite les Ivoiriens à rester unis et soudés pour la victoire. »

23 M^{me} PACK : (interprétation) : [14:10:03]

24 Q. [14:10:03] Avez-vous déjà vu cet extrait vidéo ?

25 R. [14:10:08] Non, à part aujourd'hui.

26 Q. [14:10:17] Dans ce cas-là, je vais vous poser une question : est-ce que vous
27 reconnaissez le lieu que l'on voit dans la dernière partie de cet extrait ?

28 R. [14:10:25] Je crois avoir reconnu, si je ne m'abuse, la caserne BAE.

1 Q. [14:10:38] Je souhaite maintenant que nous revenions à Maguy Le Tocard — nous
2 pouvons mettre cette vidéo de côté.

3 Hier, vous nous avez déjà dit ce que faisaient cette personne et son groupe. Vous
4 nous avez dit la chose suivante — il s'agit de la page 98 de la transcription d'hier, à
5 partir de la ligne 22. Je vais paraphraser. Donc, vous disiez qu'ils conduisaient, qu'ils
6 menaient des opérations de police ; et, à la page 99, ligne 123 : parfois, ils réalisaient
7 des arrestations de personnes qui étaient soupçonnées d'être soit des rebelles, soit
8 des assaillants. Fin de citation.

9 Comment avez-vous appris l'existence de ces activités, à savoir l'interpellation de
10 personnes qui étaient soupçonnées d'être des assaillants ou alors des rebelles,
11 comment avez-vous appris cela — arrestations qui ont été réalisées par Maguy
12 Le Tocard et son groupe ?

13 R. [14:11:52] Nous avons reçu des témoignages, souvent, de gens qui ont été
14 victimes.

15 Q. [14:12:08] En ce qui concerne ces assaillants il y a un incident enregistré à 13 h 55.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [13:57:00] Maître Gbougnon.

17 M^e GBOUGNON : [13:57:04] Monsieur le Président, le témoin a dit qu'il connaît le
18 type de document, mais pas ce document particulier — pas ce document particulier.
19 Il ne l'a jamais vu. Donc, je ne crois pas que... En plus, il n'est même pas
20 l'expéditeur, il n'est même pas le rédacteur, donc je ne sais pas pourquoi on veut lui
21 demander des commentaires sur... sur ce document qu'il ne connaît pas. Donc,
22 j'objecte à ce que le témoin fasse des commentaires sur le document qu'il ne connaît
23 pas du tout.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:57:32] Il ne fait pas de
25 commentaires sur le document, mais sur les faits qui y sont reportés. Moi, j'autorise
26 la question.

27 M^{me} PACK (interprétation) : [13:57:42] Merci, Monsieur le Président.

28 Q. [13:57:44] Je vais lire ce qui est dit dans le document : (*intervention en français*) « Un

1 individu brûlé vif à Yopougon-Banco II », et puis, la description de l'incident.

2 Est-ce que... Non. Est-ce que vous vous souvenez de cet incident particulier ?

3 R. [13:58:08] Cet incident particulier, non, mais il y en avait plusieurs cas comme ça,
4 donc je peux vraiment pas me souvenir.

5 Q. [13:58:28] Comment se fait-il que des informations sur des incidents dans le
6 district de Yopougon, à... Banco II puissent être reportés dans un BQI de... de la
7 sorte ?

8 R. [13:58:48] C'est que c'est forcément nous qui avons donné l'information au préfet
9 de police. Mais comme je vous l'ai dit, il y avait beaucoup de faits de ce... similaires.
10 Donc, je ne peux pas me souvenir vraiment des... des cas en particulier, non. Mais je
11 pense que si c'est noté comme ça l'est, c'est forcément nous qui avons donné
12 l'information au préfet de police.

13 Q. [13:59:18] « Nous », vous voulez dire le commissariat du 16^e arrondissement,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [13:59:26] Oui, tout à fait. « Nous », je veux dire le commissariat du
16 16^e arrondissement.

17 Q. [13:59:37] Et d'une manière générale, en ce qui concerne votre... vos rapports sur
18 ces incidents, est-ce qu'il y avait un suivi ? Est-ce que vous receviez un suivi de la
19 part de votre hiérarchie, de vos supérieurs dans la police ?

20 R. [13:59:53] Non, il n'y avait pas de suivi, non.

21 Q. [14:00:00] Est-ce qu'on vous donnait des consignes en ce qui concerne ces
22 incidents ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:00:08] Il n'y avait pas de
24 suivi, donc il n'y avait pas de consignes ou d'instructions ; c'est la même chose.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [14:00:14]

26 Q. [14:00:14] Je vais vous poser une autre question.

27 Hier, vous nous avez dit que vous aviez des réunions avec le préfet de police dans
28 ses bureaux, par conséquent, à la préfecture d'Abidjan. Est-ce que vous vous

1 souvenez — et là, nous en avons fini avec les barrages routiers, les tueries et les
2 incendies... est-ce que vous vous souvenez si, lors de ces réunions, des incidents
3 spécifiques ont été abordés au cours de la crise ?

4 R. [14:00:53] Eh bien, oui. Au cours d'une des réunions... — je ne me rappelle plus si,
5 ce jour-là, le directeur général adjoint chargé de la Sécurité publique, parce qu'il
6 arrivait quelquefois où il venait assister aux réunions, je ne sais plus si, ce jour-là, il
7 était là —, mais, en tout cas, nous étions en réunion avec le préfet de police. Et puis,
8 il y a l'un des commissaires qui a posé une question, le commissaire Bamba Soualio,
9 qui a dit : « Mais nous sommes des policiers. Nous sommes témoins des actes de
10 vandalisme et de pillage sur les domiciles des dignitaires des partis d'opposition.
11 Nous savons qui fait cela et nous ne faisons rien, vous ne donnez aucune consigne. »
12 Alors, il a demandé au préfet de police, en la matière, quelle était la consigne,
13 qu'est-ce que nous devions faire. Malheureusement, le préfet de police n'a pas
14 répondu ; on est passés à autre chose.

15 Q. [14:02:14] En ce qui concerne le vandalisme et ces pillages, est-ce qu'il a indiqué
16 qui commettait ces actes de vandalisme et de pillage ?

17 R. [14:02:29] Lui, il n'a pas dit qui commettait ces actes, mais nous tous, nous savions
18 qui le faisait, et il ne s'en cachait pas : c'était un ex-secrétaire général de la FESCI, un
19 certain Koffi Serge. Il ne s'en cachait pas : il disait qu'il avait créé un mouvement
20 qu'on appelait le CRAC, à l'époque, je crois, qui signifiait Comité... le « R », je me
21 rappelle plus trop, mais le « A », c'est « d'action concrète ». « Comité », le « R », je ne
22 vois plus, le « A », c'est « d'action », et le « C », c'est « concrète », ça veut dire, quoi. Il
23 réunissait des jeunes de la FESCI, ils partaient au domicile des dignitaires de
24 l'opposition, notamment du RHDP, qui étaient pour la plupart à l'hôtel du Golf, ils
25 pillaient, ils vandalisaient ces domiciles. Et il était connu, il ne s'en cachait pas. Et,
26 malheureusement, on ne nous demandait pas non plus de l'arrêter.
27 Et donc, c'est pour cela que le commissaire avait posé la question au préfet de police
28 pour savoir ce qu'il y a lieu de faire, mais on n'a pas eu de réponse.

1 Q. [14:04:04] Est-ce que vous vous souvenez quand cette réunion spécifique a eu
2 lieu ?

3 R. [14:04:11] Non, je ne me rappelle plus.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:04:22]

5 Q. [14:04:23] Pourriez-vous nous donner le nom de l'ancien secrétaire général « du »
6 FESCI ? Vous avez dit « Koffi », et je n'ai pas... nous n'avons pas pu saisir le reste de
7 son nom. Pourriez-vous répéter ce nom ?

8 R. [14:04:38] Koffi Serge.

9 Q. [14:04:45] Très bien. Merci.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [14:04:48]

11 Q. [14:04:48] Nous allons maintenant aborder un autre sujet. Je vais vous montrer un
12 extrait vidéo, tout d'abord. Il s'agit d'un document public dont la cote est 0064-0092 ;
13 la transcription est à 0086-0919.

14 Pour commencer, je vais vous montrer un extrait sans le son — et la transcription
15 correspondante pour cet extrait sans le son est 0007.23 à 0007.29. Donc, je vais vous
16 montrer cet extrait sans le son. Je vais vous demander de bien regarder les images,
17 puis je vous poserai mes questions.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 M^{me} PACK (interprétation) : [14:05:51]

20 Q. [14:05:51] J'ai maintenant une question à vous poser : est-ce que vous
21 connaissez... est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

22 R. [14:06:13] Oui, très bien. C'est Maguy Le Tocard.

23 Q. [14:06:22] Merci.

24 Je souhaite maintenant que l'on revienne au début de la vidéo et je vais montrer un
25 extrait dans son intégralité. Il s'agit de 00:06:07 à 08:02. En ce qui concerne la
26 transcription, il s'agit de l'intégralité des lignes de la transcription.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 0064-0092, sans aucune*

1 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

2 « [00:06:07. Début de l'extrait. Vue sur Dominique THALMAS TAYORO, présentatrice du
3 journal de 20 heures de la RTI. Une incrustation d'écran est destinée aux sourds et
4 malentendants]

5 Dominique THALMAS TAYORO : Nous ouvrons à présent les pages consacrées à la
6 situation actuelle en CÔTE D'IVOIRE. Il avait été demandé, en son temps, aux
7 jeunes, dans les quartiers, de rester vigilants. Eh bien, ces jeunes qui doivent veiller,
8 afin de signaler tout mouvement suspect dans les quartiers, Laurent SÉRY, qui était
9 sur le terrain, nous apprend que cette vigilance porte ses fruits.

10 [00:06:26 - 00:07:14. Changements de plans successifs montrant : diverses Vues sur des
11 jeunes, garçons et filles, alignés dans la rue et écoutant un homme qui porte un gilet
12 pare-balles ; une barrière ; diverses Vues sur MAGUY LE TOCARD et des jeunes qui
13 l'écoutent]

14 Laurent SÉRY [LS] : Les comités de veille, installés par les jeunes volontaires dans les
15 communes d'ABIDJAN, portent leurs fruits. La fouille de coffres de véhicules et la
16 surveillance, de nuit comme de jour, pour interpellier tout mouvement suspect, ont
17 contribué à ramener la quiétude dans les quartiers. La crise politique que connaît la
18 CÔTE D'IVOIRE depuis la proclamation des résultats définitifs par le Conseil
19 constitutionnel, l'on assiste à une guérilla urbaine, une autre forme de rébellion
20 soutenue par le RHDP. Pour les organisations d'autodéfense, à l'image de celle que
21 dirige le commandant MAGUY, il faut, à défaut de combattre la rébellion - ce qui
22 reste l'affaire des Forces de défense et de sécurité de la CÔTE D'IVOIRE - aider à la
23 sécurisation des quartiers des différentes communes.

24 [00:07:14 - 00:08:02. Changements de plans successifs montrant : une route ; un groupe de
25 jeunes ; MAGUY LE TOCARD ; d'autres groupes de jeunes ; un véhicule portant un
26 écusson rouge « POLICE NATIONALE / CRS » ; un groupe de jeunes dans la cour d'un
27 bâtiment ; une entrée dont le nom est illisible, à part les lettres « B.A.E » ; des véhicules de
28 police stationnés]

1 LS : Sur le terrain à YOPOUGON, la plus vaste commune de CÔTE D'IVOIRE, ces
2 éléments sont actifs pour la défense et la souveraineté du peuple ivoirien. Pour le
3 commandant MAGUY, il faut soutenir le Président de la République Laurent
4 GBAGBO, qui incarne la légalité constitutionnelle, étant donné qu'il veut que la
5 CÔTE D'IVOIRE soit un pays souverain, développé, démocratique, où les intérêts
6 des Ivoiriens sont respectés. La visite effectuée à la CRS 1 et à la BAE pour
7 encourager les Forces de défense de sécurité, qui sont en phase avec le peuple
8 ivoirien, déterminées à faire...

9 *[00:07:49. Les noms des personnes ayant effectué le reportage s'affichent à l'écran, mais sont*
10 *illisibles]*

11 LS : ... barrage à toute volonté de lui imposer un dirigeant non-élu. Le commandant
12 MAGUY invite les Ivoiriens à rester unis et soudés pour la victoire. »

13 M^{me} PACK : (interprétation) : [14:10:03]

14 Q. [14:10:03] Avez-vous déjà vu cet extrait vidéo ?

15 R. [14:10:08] Non, à part aujourd'hui.

16 Q. [14:10:17] Dans ce cas-là, je vais vous poser une question : est-ce que vous
17 reconnaissez le lieu que l'on voit dans la dernière partie de cet extrait ?

18 R. [14:10:25] Je crois avoir reconnu, si je ne m'abuse, la caserne BAE.

19 Q. [14:10:38] Je souhaite maintenant que nous revenions à Maguy Le Tocard — nous
20 pouvons mettre cette vidéo de côté.

21 Hier, vous nous avez déjà dit ce que faisaient cette personne et son groupe. Vous
22 nous avez dit la chose suivante — il s'agit de la page 98 de la transcription d'hier, à
23 partir de la ligne 22. Je vais paraphraser. Donc, vous disiez qu'ils conduisaient, qu'ils
24 menaient des opérations de police ; et, à la page 99, ligne 123 : parfois, ils réalisaient
25 des arrestations de personnes qui étaient soupçonnées d'être soit des rebelles, soit
26 des assaillants. Fin de citation.

27 Comment avez-vous appris l'existence de ces activités, à savoir l'interpellation de
28 personnes qui étaient soupçonnées d'être des assaillants ou alors des rebelles,

1 comment avez-vous appris cela — arrestations qui ont été réalisées par Maguy
2 Le Tocard et son groupe ?

3 R. [14:11:52] Nous avons reçu des témoignages, souvent, de gens qui ont été
4 victimes.

5 Q. [14:12:08] En ce qui concerne ces assaillants ou ces rebelles présumés, comment
6 étaient-ils — pour autant que vous le sachiez — identifiés comme étant des
7 assaillants ou des rebelles présumés par Maguy Le Tocard et par son groupe ?
8 Comment étaient-ils identifiés ?

9 R. [14:12:33] Je ne sais pas comment ils procédaient, mais je pense que, comme je l'ai
10 dit, c'est au faciès. C'est-à-dire on vous arrête, on vous contrôle, on demande vos
11 pièces. À l'issue, si on se rend compte que vous êtes un Nordiste, vous êtes un
12 potentiel assaillant. On peut... ils peuvent aller vérifier chez eux, faire des
13 perquisitions que j'appelle des opérations de police.

14 Q. [14:13:01] Lorsque vous dites qu'ils essayaient d'identifier ou de déterminer si ces
15 personnes étaient du Nord, c'est, en général, les personnes qu'ils considéraient
16 comme étant des assaillants ou des rebelles, n'est-ce pas ?

17 R. [14:13:14] Oui, tout à fait. Dans leur entendement, rebelles ou assaillants ne
18 pouvaient provenir que du Nord.

19 Q. [14:13:27] En ce qui concerne Maguy Le Tocard et son groupe, vous nous avez dit
20 qu'ils avaient arrêté des gens. Ils ne sont pas officiers de police. Donc, que
21 faisaient-ils exactement ?

22 R. [14:13:43] Alors, ce qu'ils faisaient avec les gens, ça, je ne peux pas le savoir, mais
23 pour ce qu'on a appris, c'est que très souvent, ils bastonnaient les gens, et puis après,
24 s'ils ne lui reprochaient rien, ils le libéraient. En fait, au départ, ils nous envoyaient
25 des gens qu'ils suspectaient d'être des assaillants. Nous, quand on nous envoie ces
26 personnes, on les entend sur procès-verbal, et on les envoie à la DST — la Direction
27 de surveillance du territoire —, c'est eux qui sont outillés pour ce genre d'enquête.
28 Mais quand la DST les entend, mène les enquêtes, se rend compte qu'il n'y a rien

1 contre ces individus, systématiquement, ces individus sont libérés — ceux qui
2 n'étaient pas, du coup, des patriotes et des miliciens et autres. Donc, finalement, ils
3 nous emmenaient plus de gens. Ceux qu'ils considéraient comme assaillants ou
4 rebelles, ils les traitaient eux-mêmes comme ils le voulaient.

5 Q. [14:14:57] Pourquoi est-ce que vous envoyiez les personnes qui vous étaient
6 amenées par Maguy Le Tocard et son groupe, pourquoi est-ce que vous les envoyiez
7 à la DST, ces personnes ?

8 R. [14:15:10] On le faisait pour deux raisons.

9 La première raison, si on libère immédiatement l'individu à qui, nous, nous ne
10 reprochons rien, c'est sûr qu'il sera lynché ou tué. Donc, pour le protéger lui-même,
11 pour le protéger, l'individu, on l'envoyait à la DST. Là-bas, une enquête était menée ;
12 à l'issue, très souvent, les gens étaient libérés, mais ce qui n'était pas de leur goût.
13 Voilà.

14 Q. [14:16:02] Vous nous dites que vous protégez ces gens. De qui est-ce que vous
15 les... contre qui est-ce que vous les protégez, lorsque vous les envoyez à la DST ?

16 R. [14:16:24] Eh bien, on les protégeait contre les Jeunes Patriotes.

17 Q. [14:16:32] Je vais vous poser la question suivante : en ce qui concerne les activités
18 de Maguy Le Tocard, quand est-ce que cela s'est produit ? Quand est-ce que ces
19 arrestations, ces passages à tabac des assaillants et des rebelles présumés se sont-ils
20 produits exactement ?

21 R. [14:17:01] Sincèrement, je ne sais plus, mais je pense que c'est à l'approche,
22 pendant et après les élections. Je pense.

23 Q. [14:17:17] Comment se fait-il que Maguy Le Tocard et son groupe avaient le... le
24 pouvoir d'interpeller des gens et de les remettre ainsi aux mains de la police ?

25 R. [14:17:34] Je vous ai dit tout à l'heure qu'on baignait dans une atmosphère
26 d'impunité. Sinon, en temps normal, à l'heure actuelle, ce genre de phénomène n'est
27 pas possible. Alors, là, pas du tout, parce que les consignes sont claires, pas
28 d'impunité. Celui qui commet un acte, s'il est délictuel ou criminel, il est arrêté et

1 présenté devant le juge. Mais à l'époque, ces actes étaient courants, que ce soit un
2 milicien, que ce soit un élément de la FESCI, ou bien même que ce soit un simple
3 patriote, il arrivait qu'ils procédaient à des arrestations, que, souvent, ils nous les
4 envoyaient ou bien ils les traitaient eux-mêmes. C'était l'impunité généralisée.

5 Q. [14:18:39] Vous venez de décrire les activités de Maguy Le Tocard et de son
6 groupe, et vous nous avez dit que c'était dans la période qui précédait les élections,
7 pendant les élections, mais également après les élections.

8 Est-ce que vous vous souvenez d'autres activités dans lesquelles Maguy Le Tocard et
9 son groupe auraient été impliqués, d'après vos connaissances ?

10 R. [14:19:07] Il y en a certainement beaucoup, mais je ne me rappelle pas
11 sur-le-champ. Mais, sinon, je pense qu'il y en a beaucoup. Je me souviens, par
12 exemple, d'une scène, mais là ce n'est pas forcément Maguy Le Tocard, c'étaient des
13 jeunes patriotes qui avaient séquestré deux journalistes de la chaîne de télévision
14 France 24, pendant plusieurs heures. J'ai dû aller négocier pendant longtemps afin
15 d'obtenir leur libération. Contre ceux-là aussi, il n'y a eu aucune sanction, rien. C'est
16 pour cela que j'ai dit... je disais tout à l'heure qu'on baignait dans une atmosphère
17 d'impunité.

18 Q. [14:19:59] Est-ce que vous vous souvenez quand cet incident a eu lieu ?

19 R. [14:20:09] Non, je me rappelle plus de la date exacte.

20 Q. [14:20:12] En ce qui concerne les activités de Maguy Le Tocard, ou plutôt, des
21 opérations de police qu'il menait, avez-vous rendu compte de ces activités à vos
22 supérieurs ?

23 R. [14:20:33] Je ne sais plus si je l'ai fait, mais je pense que je n'avais pas besoin de le
24 faire, parce que tout le monde connaissait les agissements de Maguy Le Tocard. La
25 preuve, on parlait de lui à la télévision nationale, alors qu'il n'était personne ou, du
26 moins, rien, ni militaire, ni gendarme, ni policier, ni même procureur ou juge pour
27 procéder à des arrestations. Mais on parlait de lui à la télévision nationale. Donc,
28 voilà.

1 Q. [14:21:08] Est-ce que vous avez, personnellement, reçu des consignes en ce qui
2 concerne ses activités de la part de vos supérieurs ?

3 R. [14:21:22] Non, jamais.

4 Q. [14:21:23] Il me reste des sujets à aborder, mais je vais être extrêmement brève.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:21:31] 14 h 30, jusqu'à
6 14 h 30.

7 M^{me} PACK (interprétation) : [14:21:36] Je vais être très rapide.

8 Q. [14:21:36] Après avoir quitté le commissariat, le 31 mars, savez-vous ce qui s'est
9 passé par la suite, au commissariat de police ?

10 R. [14:21:48] J'ai appris que le commissariat avait été saccagé. J'ai appris aussi que les
11 jeunes miliciens s'y étaient installés. C'est eux qui faisaient maintenant la police.

12 Q. [14:22:09] Est-ce que vous vous souvenez de certains noms ?

13 R. [14:22:14] Non, pas du tout.

14 Q. [14:22:20] Savez-vous ce qu'il est advenu de Maguy Le Tocard, à cette époque ?

15 R. [14:22:27] À cette époque, non. J'avoue que quand je suis rentré chez moi, plus
16 rien ne m'intéressait, à part que la paix revienne définitivement pour qu'on reprenne
17 le travail.

18 Q. [14:22:49] Je vais maintenant aborder la question des mosquées dans votre zone
19 de compétence territoriale.

20 Avez-vous jamais reçu, au cours de la crise, des consignes concernant les mosquées
21 qui se trouvaient dans votre zone de compétence ?

22 R. [14:23:16] Oui. Constamment, on nous appelait pour nous dire qu'il y a des armes
23 dans telle mosquée, d'aller vérifier. Et on allait, on partait vérifier, mais il se trouvait
24 que souvent, on n'était pas seuls. Il arrivait, par moments, que des miliciens se
25 retrouvaient avec nous dans nos vérifications. Et les mesures que nous prenions
26 vis-à-vis des mosquées, on savait, par exemple, qu'il fallait se déchausser, on prenait
27 toutes ces mesures-là, mais ce n'était pas le cas pour, par exemple, les miliciens qui
28 étaient avec nous.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:24:04]

2 Q. [14:24:05] Vous venez de dire que « on nous appelait » ; qui est-ce qui vous
3 appelait ? « On nous appelait et on nous disait qu'il y avait des armes. » Qui est-ce
4 qui vous appelait ?

5 R. [14:24:19] Très souvent, pour ce genre d'information, c'est mon chef hiérarchique
6 direct, le commissaire Tiagnéré, qui me donne l'information pour aller vérifier.

7 Q. [14:24:33] Ce n'étaient donc pas des citoyens, de simples citoyens qui appelaient
8 la police ; donc, les consignes venaient de vos supérieurs ?

9 R. [14:24:43] Les consignes venaient toujours de nos supérieurs, jamais des
10 populations civiles.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [14:24:53]

12 Q. [14:24:54] Et lorsque vous vous rendiez dans les mosquées pour faire des
13 recherches, avez-vous jamais trouvé des armes, lors de ces opérations ?

14 R. [14:25:06] Jamais on a trouvé une arme dans une mosquée. Jamais.

15 Q. [14:25:17] Une autre question très brève en ce qui concerne les mosquées.
16 Vous savez qu'il y avait une mosquée à Port-Bouët II, n'est-ce pas ?

17 R. [14:25:29] Oui, je sais qu'il y avait une mosquée à Port-Bouët II, oui.

18 Q. [14:25:37] Est-ce que cela se trouve dans votre zone de compétence ou est-ce que
19 c'est à l'extérieur ?

20 R. [14:25:42] Non, c'est à l'extérieur. C'est à la limite, à la lisière pratiquement, mais
21 ce n'est pas dans ma zone, c'était à l'extérieur de la zone du commissariat du 17^e.

22 Q. [14:26:03] Avez-vous appris l'existence de quelque incident que ce soit dans cette
23 mosquée au cours de la crise postélectorale ?

24 R. [14:26:18] Oui. J'ai appris que l'imam de cette mosquée a été tué, et je l'ai appris de
25 mon chef, parce que j'avais appris qu'il y avait eu une opération de la BAE dans la
26 zone de Port-Bouët II, et j'avais appris... appris aussi que le... l'imam avait été tué.
27 Donc, j'ai demandé à mon chef, il m'a dit : « Oui, effectivement, l'imam de la
28 mosquée est mort. » Voilà.

1 Q. [14:26:54] Qui vous a fourni ces opérations et le fait... et les informations selon
2 lesquelles c'était la BAE qui avait mené ces opérations ?

3 R. [14:27:07] Ben, c'était issus de nous tous, parce que nous sommes policiers, et puis
4 mon chef m'a confirmé qu'effectivement, la BAE a eu une opération en ses lieux.

5 Q. [14:27:24] Est-ce que vous vous souvenez approximativement de la date à laquelle
6 cela a eu lieu ?

7 R. [14:27:28] Non, j'ai oublié.

8 Q. [14:27:36] Un instant, je vous prie, Monsieur le témoin.

9 Afin de mieux situer les choses dans le temps, est-ce que c'était avant ou après que
10 vous rédigiez votre rapport du 28 février 2011 ?

11 R. [14:28:01] Je pense que c'était après, mais, comme je l'ai dit, je ne me rappelle
12 vraiment plus.

13 Q. [14:28:15] Monsieur le témoin, merci de vos réponses, je n'ai plus de questions à
14 vous poser.

15 M^{me} PACK (interprétation) : [14:28:24] Monsieur le Président, je n'ai plus de
16 questions à poser au témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:28:31]

18 Q. [14:28:31] Par curiosité, Monsieur le témoin, de ma part, lorsque vous faites une
19 perquisition dans une mosquée, par exemple, ou ailleurs, est-ce que vous n'avez pas
20 besoin d'une autorisation émanant du procureur ou d'un juge d'instruction, ou alors
21 est-ce que, disons, vous pouvez agir de votre propre chef en suivant uniquement les
22 consignes de votre supérieur ?

23 R. [14:28:53] Oui, on pouvait agir de notre propre chef, parce que chez nous, un
24 officier de police judiciaire n'a pas besoin d'une autorisation pour faire une
25 perquisition. Lorsque nous avons une information qui nous paraît justifiée, étant
26 officier de police judiciaire, mais seulement officier de police judiciaire, parce qu'il
27 n'est pas permis à n'importe qui de le faire, seuls les officiers de police judiciaire
28 peuvent faire des perquisitions, mais sans forcément un mandat de juge.

1 Q. [14:29:28] Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:29:32] Nous en arrivons
3 maintenant au contre-interrogatoire de la Défense, et je me tourne vers les équipes
4 de la Défense afin de voir si elles ont pu se mettre d'accord ou non.

5 Est-ce que vous vous êtes mis d'accord ?

6 Est-ce que les parties ont réussi à trouver un accord ou alors dois-je décider qui va
7 entamer le contre-interrogatoire ?

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:30:09] Après avoir consulté les membres de mon
9 équipe, je n'ai pas d'objection à ce que l'équipe de M. Gbagbo mène son
10 contre-interrogatoire en premier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:30:25] Vous n'avez pas
12 d'objection ou il existe un accord ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:30:29] C'est exactement la même chose, Monsieur
14 le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:30:32] Très bien.

16 Dans ce cas-là, nous allons suspendre l'audience pendant cinq minutes et nous nous
17 retrouverons dans cinq minutes précisément.

18 M. L'HUISSIER : [14:30:46] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 14 h 30)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

21 M. L'HUISSIER : [14:35:25] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

24 M. MacDONALD (interprétation) : [14:37:09] Peut-être que la Défense de
25 M. Blé Goudé pourrait commencer !

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:18] La porte s'ouvre.

27 J'allais donner la parole à la Défense de M. Blé Goudé !

28 Monsieur le témoin, comme vous l'aurez compris, le Bureau du Procureur en a

1 terminé avec son interrogatoire, c'est maintenant à la Défense de M. Gbagbo de vous
2 interroger. Une heure, ensuite, nous aurons une pause, et puis, ensuite, nous aurons
3 une nouvelle session d'une heure et demie aujourd'hui, et puis nous nous arrêterons
4 jusqu'à demain matin.

5 Maître Altit, vous avez la parole.

6 QUESTIONS DE LA DEFENSE

7 PAR M^e ALTIT : [14:38:28]

8 Q. [14:38:31] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [14:38:35] Bonjour, Maître.

10 Q. [14:38:40] Mon nom est Emmanuel Altit. Je suis l'avocat de Laurent Gbagbo.

11 À mon tour, je vais vous poser des questions, auxquelles je vous serais reconnaissant
12 de répondre de manière précise et concise. D'accord ?

13 R. [14:38:56] O.K.

14 Q. [14:38:58] Alors, on y va.

15 Monsieur le témoin...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:05] Je vous lance un
17 avertissement à tous les deux, parce que vous parlez français tous les deux, il y a un
18 grand risque que vous vous chevauchiez. Donc, s'il vous plaît, ne parlez pas trop
19 vite, et ne vous interrompez pas l'un l'autre. Merci.

20 M^e ALTIT : [14:39:27]

21 Q. [14:39:27] Monsieur le témoin, de quand date votre première rencontre avec les
22 enquêteurs du Bureau du Procureur ?

23 R. [14:39:36] Je pense, mai 2014.

24 Q. [14:39:45] Vous n'avez pas eu de contact avec le Bureau du Procureur avant cet
25 entretien ?

26 R. [14:39:52] Non.

27 Q. [14:39:56] Et comment avez-vous été contacté par le Bureau du Procureur ?

28 R. [14:40:03] J'ai reçu leur appel, et ils m'ont invité à un endroit dont nous avons

1 convenu, et j'y suis allé.

2 Q. [14:40:20] Qui leur avait donné votre numéro de téléphone ?

3 R. [14:40:24] Je n'en sais rien.

4 Q. [14:40:29] Est-ce que votre hiérarchie vous a demandé de parler au Bureau du
5 Procureur ?

6 R. [14:40:39] Ma hiérarchie ne m'a pas demandé de parler au Bureau du Procureur.

7 Q. [14:40:50] Mais l'avez-vous prévenue lorsqu'il a été question d'un rendez-vous
8 avec le Bureau du Procureur ?

9 En avez-vous parlé à vos supérieurs ou à des collègues ?

10 R. [14:41:05] Non, je n'en ai pas parlé, parce qu'on m'avait demandé de ne pas en
11 parler. Je n'en ai pas parlé. Et c'est pratiquement à quelques jours de mon voyage
12 que j'ai été appelé par ma hiérarchie pour me confirmer que je devrais effectivement
13 voyager.

14 Q. [14:41:29] À quelques jours de votre voyage à La Haye, de votre voyage ici, c'est
15 ce que vous voulez dire ?

16 R. [14:41:38] Oui, c'est ce que je voulais dire.

17 Q. [14:41:41] D'accord.

18 M^e ALTIT : [14:41:43] Si vous permettez, Monsieur le Président, je souhaiterais une
19 session à huis clos partiel, très brève.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:50] Huis clos partiel,
21 s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 14 h 45*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:45:55] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:00] Maître Altit.

14 M^e ALTIT : [14:46:01]

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [14:46:03] Monsieur le témoin, vous a-t-on fait des promesses pour vous
17 encourager à coopérer avec le Bureau du Procureur ?

18 R. [14:46:11] Je n'ai eu aucune promesse. Si on m'avait fait des promesses, cela
19 sous-entendait que, forcément, il fallait que ma hiérarchie soit informée. Comme je
20 vous l'ai dit, c'est à la dernière minute, à la faveur de mon voyage ici, que je pense
21 que, eux-mêmes, ils ont été informés, qu'ils m'ont demandé de venir, mais je n'ai
22 jamais reçu de promesses ou quoi que ce soit.

23 Q. [14:46:36] Avez-vous signé un accord vous promettant que vous ne seriez pas
24 poursuivi si vous coopériez avec le Procureur de la Cour pénale internationale ?

25 R. [14:46:46] Je n'avais pas besoin de signer un tel accord, parce que je ne me
26 reproche rien.

27 Q. [14:47:17] Alors, on va passer à un autre... un autre thème.

28 Alors, vous nous avez dit... vous nous avez montré, hier, le... les quartiers dont vous

1 aviez la charge à Yopougon, et vous nous avez expliqué quelle était l'étendue de...
2 de votre juridiction. Vous avez cité un certain nombre de quartiers qui composent
3 cette étendue et je voudrais vous poser des questions complémentaires sur ces
4 quartiers. Alors, je voudrais que l'on voie la carte établie par le Greffe
5 CIV-REG-0001-0160. Et c'est public.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M^e ALTIT : [14:49:01] Merci.

8 Q. [14:49:02] Alors, Monsieur, vous pouvez voir la carte, en appuyant sur le bouton
9 *Evidence 1*. Vous la voyez ?

10 R. [14:49:11] Oui.

11 Q. [14:49:15] Parfait. Alors, vous reconnaissez votre carte. Je voudrais que nous nous
12 livrions à un petit exercice. Vous nous avez expliqué, hier, et nous pouvons le voir
13 nous-mêmes, que le boulevard principal coupe en deux, d'une certaine manière, les
14 quartiers sous votre responsabilité. On est d'accord ?

15 R. [14:49:46] Tout à fait.

16 Q. [14:49:47] Je voudrais, s'il vous plaît, que vous nous énumériez de façon plus
17 précise, en suivant le boulevard principal, en partant par exemple, de la lagune pour
18 remonter les différents sous-quartiers qui se succèdent à droite et à gauche du
19 boulevard principal. Par exemple, le quartier Doukouré ou le quartier Yao Séhi. Si
20 vous pouviez remonter en partant de la lagune et puis nous dire « Voilà, à gauche, il
21 y a d'abord le quartier "tel", qui fait face au quartier "ceci" », et puis en remontant,
22 comme ça. Vous voulez bien ?

23 R. [14:50:29] Tout à fait, c'est fastidieux, mais je peux le faire.

24 En remontant de la lagune, du côté droit...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:38]

26 Q. [14:50:38] À droite, vous voulez dire... il vaut mieux dire « est » ou « ouest », parce
27 que sinon, c'est difficile de savoir. Donc, à l'est ou à l'ouest ? Droite et gauche, c'est
28 pas très précis.

1 R. [14:50:58] J'avoue que si je prends est-ouest, je vais... je risque de me tromper.
2 Mais si on prend pour limite... pour médiane le boulevard principal, je vais me
3 retrouver.

4 M^e ALTIT : [14:51:18] Si vous permettez un mot, Monsieur le Président, je me
5 demande si ce ne serait pas plus fructueux si on demandait au témoin de mettre au
6 moins les initiales des sous... au moins les initiales des sous-quartiers qu'il va nous...
7 qu'il va nous nommer ? Comme ça, on sera sûrs de l'endroit où il se trouve. Et, dans
8 ce cas-là, il faudrait lui demander d'annoter le... la carte.

9 Q. [14:51:40] Vous voulez bien Monsieur ?

10 R. [14:51:43] Pas de soucis.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:47]

12 Q. [14:51:46] Et quand l'avocat dit « précisément », c'est « environ », évidemment —
13 approximativement.

14 R. [14:51:55] C'est reçu, Président.

15 Ici... Ah bon.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Ici, nous avons le quartier Béago. Ici, nous avons le quartier Kouté. Ici, nous avons le
18 quartier Assonvon. Ici, nous avons le quartier Doukouré. Ici, c'est le quartier Sicogi.
19 Nous avons quelque part le quartier Selmer. Nous avons Yopougou-Attié. Nous
20 avons le quartier Gabriel-Gare. Et ici, nous avons la voie principale. Ici, c'est la voie
21 principale qui mène de Yopougou à Adjamé. Et ici, nous avons ce que nous appelons
22 communément le premier pont. Du quartier gauche, nous avons la voie principale
23 qui continue là. Nous avons ici le quartier Siporex. Nous avons, quelque part ici,
24 Banco II. Nous avons Sicogi. Nous avons ici le quartier Yao Séhi, qui fait
25 pratiquement face au quartier Doukouré. Ensuite, nous avons le quartier Sidéci...
26 donc, le quartier Sidéci qui continue à la... pratiquement jusqu'ici. Voilà. Il y a Sidéci
27 qui continue là. Bon, dans les... dans le quartier Sidéci, il y a des sous-quartiers. Vous
28 avez Lem, ici, Acadjoba (*phon.*), ici, et tout à fait au fond, ici, il y a un autre Sidéci,

1 mais je me rappelle plus trop.

2 Voilà, plus ou moins.

3 Q. [14:55:49] Alors, écoutez, c'est très clair, et je vous remercie.

4 Si je vous dis « Terminus 40 », c'est un quartier aussi ou c'est un sous-sous-quartier ?

5 R. [14:56:05] Terminus 40, c'est un sous-sous-quartier, c'est au niveau de... juste
6 avant Assonvon. C'est-à-dire, après Kouté, nous avons Terminus 40, nous avons
7 Assonvon.

8 Q. [14:56:21] Est-ce que vous pourriez avoir la gentillesse de noter, par exemple, «
9 T 40 », là où ça se trouve sur la carte ?

10 *(Le témoin s'exécute.)*

11 Parfait. Merci, Monsieur.

12 M^e ALTIT : [14:56:45] Madame la greffière d'audience, peut-on faire une capture
13 d'écran et enregistrer le document pour le verser au dossier ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:52] C'est déjà fait.

15 M^e ALTIT : [14:56:55] Merci, Monsieur le Président. Et nous allons garder ce
16 document sous le coude parce que nous y reviendrons quelquefois au cours de
17 l'interrogatoire.

18 Q. [14:57:08] Alors, Monsieur, merci encore pour cette...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:12]

20 Q. [14:57:12] Est-ce que je peux vous demander combien de personnes vivent dans
21 votre zone de juridiction, à peu près ?

22 R. [14:57:22] J'avoue que je ne l'ai plus. Sinon, avant, j'avais cela. Mais actuellement,
23 je ne sais plus, sincèrement.

24 M^e ALTIT : [14:57:35] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [14:57:37] Alors, vous nous avez dit que les effectifs de votre commissariat étaient
26 organisés en trois brigades de 14 hommes chacune. Et ces trois brigades — si j'ai bien
27 compris vous m'arrêtez si je me trompe — faisaient des rotations. C'est-à-dire qu'en
28 réalité, c'était un peu les 3/8, c'est-à-dire que vous avez une brigade sur le terrain, et

1 pendant ce temps-là, vous en avez deux autres, qui sont... qui se reposent, puis une
2 nouvelle, et cetera, et cetera ; c'est bien ça ?

3 R. [14:58:08] C'était cela jusqu'aux élections. À partir des élections, nous avons tous
4 été consignés. Ça veut dire que plus personne ne devait descendre pour aller à la
5 maison. Au début, c'était bien suivi, mais quand une consigne militaire dure trop,
6 vers la fin, ce n'est plus correctement suivi.

7 Q. [14:58:33] D'accord.

8 Alors, ce que vous nous dites, c'est qu'avant les élections, en clair, vous n'aviez pas
9 plus de 14 hommes pouvant aller sur le terrain en même temps ; c'est bien ça ?

10 R. [14:58:48] Oui. C'est plus ou moins ça.

11 Q. [14:58:51] D'accord.

12 Et ma question est : après les élections, de combien d'hommes pouviez-vous
13 disposer — capables d'aller sur le terrain — en même temps ?

14 Puisque j'imagine que, même après les élections, il y en avait qui se reposaient, il y
15 en avait qui étaient malades, et cetera, et cetera.

16 Donc, combien y en avait-il — dans une journée, disons « normale » — capables
17 d'aller sur le terrain en même temps à une heure donnée ?

18 R. [14:59:17] Pratiquement... Après les élections, au moins une vingtaine parce que,
19 comme je vous l'ai dit, nous étions tous consignés, nous dormions tous au
20 commissariat.

21 Q. [14:59:31] D'accord.

22 Alors, je vais... je vais vous poser la question que vous a posée il y a quelques
23 secondes le Président, de manière un peu différente.

24 L'ensemble des quartiers qui étaient sous votre responsabilité, qui étaient dans votre
25 juridiction, ça représentait à peu près combien en termes de population ? Mais une
26 approximation très vague : plutôt 300 000 personnes, 500 000 personnes, plus,
27 moins ? Enfin, est-ce que vous avez une idée ?

28 R. [15:00:02] Je pense à environ 100 000 personnes.

1 Q. [15:00:12] D'accord.

2 Ces 14 hommes qui allaient sur le terrain, avant les élections, puis ces 20 hommes qui
3 allaient sur le terrain pendant les... enfin, pendant... après les élections, portaient-ils
4 chacun un pistolet ?

5 Vous nous avez expliqué que c'était la dotation individuelle, mais vous nous avez
6 pas dit... vous ne nous avez pas dit s'il y avait suffisamment de pistolets pour que
7 chacun puisse en porter un lorsqu'il allait en mission.

8 Pouvez-vous répondre ?

9 R. [15:00:47] Bien, dans la pratique — en théorie — chaque policier qui sort de l'école
10 doit avoir une arme de dotation individuelle — un pistolet, mais depuis la crise
11 de 2002, il y a beaucoup de promotions qui sont sorties sans pistolets. Donc, sur la
12 soixantaine de policiers que nous avons, il y a environ peut-être... disons au
13 moins 50 à 55 qui pouvaient être armés. Les autres, non.

14 Q. [15:01:25] Et ceux qui disposaient d'un pistolet, disposaient-ils de suffisamment
15 de munitions ?

16 R. [15:01:35] Non.

17 Q. [15:01:42] Ils avaient combien de munitions, combien de balles ?

18 R. [15:01:50] Ça, c'est vraiment individuel, je ne peux pas savoir. Parce que je ne
19 peux pas savoir ce que chacun a individuellement dans son arme, ce que chacun a
20 individuellement chez lui, à la maison.

21 Q. [15:02:08] Mais ce que vous dites, c'est que c'était insuffisant, quoi qu'il arrive,
22 c'est ça ?

23 R. [15:02:15] Oui.

24 Q. D'accord.

25 Vous nous avez dit aussi que votre commissariat ne disposait que de trois
26 kalachnikovs. Est-ce que vous disposiez de munitions pour ces kalachnikovs, et si
27 oui, est-ce que vous en disposiez en quantité suffisante ?

28 R. [15:02:34] Est-ce que nous avons des munitions ? Oui. Mais en quantité suffisante,

1 non.

2 Q. [15:02:41] D'accord.

3 Est-ce que vos hommes disposaient d'équipement de maintien de l'ordre, tels que
4 des boucliers, des matraques, ou des fusils lance-grenades lacrymogènes ?

5 R. [15:02:55] Oui. On avait des boucliers, on avait des matraques, on avait des fusils
6 lance-grenades, mais il est arrivé un moment où on n'avait plus de munitions de
7 fusil lance-grenades. On n'avait plus de grenades, si vous voulez.

8 Q. [15:03:14] À quel moment n'avez-vous plus eu de grenades lacrymogènes, à peu
9 près ?

10 R. [15:03:22] Je l'ai mis dans le rapport qui est là. Le 25, il y a eu des mouvements,
11 beaucoup de mouvements entre jeunes du RHDP et ceux... et ceux de LMP. Donc, au
12 cours de cette manifestation, nous avons beaucoup utilisé les grenades, au point que
13 nous n'en avons pratiquement plus.

14 Q. [15:03:53] Et vous aviez combien de fusils lance-grenades lacrymogènes ?

15 R. [15:04:00] Si je ne m'abuse, nous en avons, je crois, deux.

16 Q. [15:04:09] D'accord.

17 Y avait-il des antennes qui dépendaient de votre commissariat qui étaient situées
18 dans des quartiers... dans d'autres quartiers ?

19 R. [15:04:23] Non. Il n'y avait pas d'antennes qui étaient rattachées au commissariat.
20 Mais nous, le commissariat, nous étions rattachés au district de police et nous étions
21 dans la même enceinte.

22 Q. [15:04:41] D'accord.

23 Alors, vous nous avez expliqué que vous aviez un adjoint — dont vous nous avez
24 donné le nom —, que, sous vos ordres, il y avait à peu près une dizaine d'officiers de
25 police et environ une cinquantaine de sous-officiers de police.

26 Alors, ma question est simple : est-ce que l'appartenance ethnique de vos effectifs
27 reflétait la diversité ethnique de la société ivoirienne ?

28 R. [15:05:08] Excusez-moi. Si vous voulez reprendre la question.

1 Q. [15:05:12] Je vais la... je vais la reformuler, je vais la formuler différemment.

2 Est-ce que vous aviez des hommes et des officiers de toutes origines ethniques et de
3 toutes confessions ?

4 R. [15:05:25] Oui.

5 Q. [15:05:26] D'accord.

6 Est-ce que certains de vos hommes étaient originaires des quartiers qui étaient dans
7 votre juridiction ?

8 R. [15:05:42] Je ne connaissais pas chacun individuellement mais je pense que oui.

9 Q. [15:05:55] D'accord.

10 Est-ce que vous choisissiez ces hommes lorsque vous deviez envoyer des effectifs en
11 patrouille ou faire une mission quelconque dans un quartier particulier ? Est-ce que
12 vous preniez précisément les hommes qui étaient originaires de la zone pour
13 participer à la mission ?

14 R. [15:06:19] Non, ça se passait pas comme ça.

15 Q. [15:06:23] D'accord.

16 La police nationale savait-elle que des groupes de combattants avaient été infiltrés à
17 Abidjan avant ou pendant les élections présidentielles ?

18 R. [15:06:38] Reprenez la question, s'il vous plaît.

19 Q. [15:06:40] Oui.

20 La police nationale savait-elle si des groupes de combattants avaient été infiltrés à
21 Abidjan — des groupes de combattants rebelles, naturellement — avant les élections
22 ou pendant les élections ?

23 R. [15:06:59] Je pense que c'est le directeur général de la police nationale qui était le
24 mieux placé pour répondre à cette question.

25 Q. [15:07:09] D'accord.

26 Donc, à votre connaissance, dans aucun des quartiers sous votre juridiction il n'y
27 avait de rebelles infiltrés ; c'est bien ça ?

28 R. [15:07:23] C'est tout à fait ça.

1 Q. [15:07:27] Étiez-vous au courant de l'existence de caches d'armes à Abidjan avant
2 la crise... avant les élections, disons, avant les élections présidentielles ?

3 R. [15:08:00] Il se disait qu'il y avait des caches d'armes ; ça, c'est ce qui se disait.
4 Mais est-ce que j'en ai vu ? Non. Je ne sais plus, mais je ne pense pas.

5 M^e ALTIT : [15:08:14] Alors, je vais vous montrer un document dont la référence est
6 CIV-OTP-0043-0410.

7 Alors, on me dit qu'il est dans la catégorie « confidentiel », mais que l'Accusation a
8 montré des documents de même nature et de même catégorie publiquement. Donc,
9 Monsieur le Président, je m'en remets à vous sur ce point.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:06] S'agit-il d'un
11 document de l'Accusation ?

12 M^{me} PACK (interprétation) : [15:09:10] Je ne vois pas pourquoi ce document devrait
13 être confidentiel. Je ne vois aucune raison.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:17] Très bien. Dans ce
15 cas-là, il peut être affiché publiquement.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M^e ALTIT : [15:09:21] Alors, on va peut-être zoomer un peu, parce qu'on ne voit pas
18 grand-chose. Est-ce que vous pourriez avoir la gentillesse de zoomer un peu sur le
19 haut du document ou d'agrandir, de manière à ce qu'on voie le haut du... du
20 document ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:53] À qui
22 donnez-vous ces consignes ?

23 Pourrions-nous agrandir un petit peu le document, faire un zoom avant ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Très bien.

26 M^e ALTIT : [15:10:17]

27 Q. [15:10:18] Vous arrivez à lire, Monsieur, le document, le haut du document, en
28 commençant par le début ?

1 R. [15:10:23] Oui, très bien, j'arrive à lire.

2 Q. [15:10:29] Bon, alors, vous voyez qu'il s'agit d'un document de la gendarmerie, et
3 vous voyez, en face de... de l'information « Numéro », il y a « 5 mai 2010 ». Vous
4 voyez ça ?

5 R. [15:10:44] Oui, 5 mai 2010, oui.

6 Q. [15:10:48] Bon. Vous voyez l'objet ?

7 R. [15:10:53] Oui, tout à fait.

8 Q. [15:10:58] Alors, je vais le lire — ce sera plus rapide.

9 L'objet : « Découverte et saisie d'armes de guerre et d'effets vestimentaires
10 militaires. »

11 Et il est dit dans le texte que « le 5 mai 2010 », « au quartier Ran, non loin de la
12 station Afrique Oil, commune d'Anyama » ont été saisies des armes. Vous en êtes
13 d'accord ?

14 R. [15:11:25] Oui, c'est ce qui est écrit, c'est ce que je vois.

15 Q. [15:11:28] Bon, alors, la question... ma question est très simple...

16 M^{me} PACK (interprétation) : [15:11:34] Monsieur le Président, le témoin vient du
17 commissariat de Yopougon, et je me demande s'il y a suffisamment de raisons pour
18 poser des questions sur un document qui émane d'une autre juridiction. Je me pose
19 la question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:53] On pourrait
21 d'abord lui demander s'il a déjà vu ce document et s'il le connaît.

22 M^e ALTIT : [15:11:57] Monsieur le Président, je... j'ai pris note que la... que ma
23 consœur, finalement, n'objectait pas, mais je voudrais dire un mot là-dessus, parce
24 qu'en fait ma... ma question répond à la... à ce qui a failli être une objection.

25 J'ai bien conscience que c'est un document de la gendarmerie et qu'il s'agit
26 d'Anyama — la question ne se pose même pas. Ce que je voudrais demander au
27 témoin...

28 Q. [15:12:16] Donc, Monsieur le témoin, on est d'accord : il s'agit d'un rapport de la

1 gendarmerie, pas de la police ?

2 M^{me} PACK (interprétation) : [15:12:22] J'ai, dans ce cas-là, une objection. Je faisais
3 juste preuve de politesse.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:29] Quelles
5 informations souhaitez-vous obtenir de la part du témoin sur un document dont il
6 ne sait absolument rien ? Enfin, à ce stade, nous ne savons même pas s'il a déjà vu le
7 document ou s'il a pu en prendre connaissance ou s'il sait quoi que ce soit à ce sujet.

8 M^e ALTIT : [15:12:47]

9 Q. [15:12:47] Oui, ma question étant : est-ce que vos hommes ont-ils... ont déjà
10 participé à ce type d'opération ?

11 R. [15:12:52] Non. Mais je voudrais dire : jusqu'à aujourd'hui, on continue de
12 découvrir des armes.

13 Q. [15:13:01] D'accord.

14 Alors, vous voyez que, toujours sur ce document — en descendant, s'il vous plaît, un
15 petit peu —, il est fait mention de — et vous nous dites si vous voyez bien,
16 Monsieur — « quatre cartons contenant différents treillis — armée, gendarmerie et
17 police ». Vous voyez ça ?

18 R. [15:13:41] Oui, tout à fait.

19 Q. [15:13:43] Alors, aviez-vous, vous, connaissance...

20 M^{me} PACK (interprétation) : [15:13:45] Objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:46] Je n'ai pas encore
22 entendu la question, Madame Pack. Tout dépendra de la question.
23 Allez-y.

24 M^e ALTIT : [15:13:53] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [15:13:55] Avez-vous eu connaissance, vous, Monsieur, de saisies de... de ce type,
26 et notamment de saisies d'effets de la police, lorsque vous étiez en fonction, avant ou
27 pendant la crise ?

28 R. [15:14:15] Oui, on a déjà entendu parler... parler de saisies, oui.

1 Q. [15:14:22] Pour que ce soit clair...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:25] Excusez-moi.

3 Q. [15:14:27] Est-ce que vous parlez des saisies qui sont mentionnées ici ou plutôt de
4 ce type de saisies en général ?

5 R. [15:14:35] Je parle plutôt de ce type de saisies en général, mais pas de ce qui est
6 mentionné ici.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:44] Très bien.

8 M^e ALTIT : [15:14:47]

9 Q. [15:14:49] Dites-moi, Monsieur, je vais revenir une seconde sur un... quelque
10 chose qu'on a discuté tout à l'heure. Vous avez dit tout à l'heure, quand je vous
11 interrogeais : « Dans la pratique, en théorie, chaque policier qui sort de l'école doit
12 avoir une arme de dotation individuelle, un pistolet. Mais depuis la crise de 2002, il
13 y a beaucoup de promotions qui sont sorties sans pistolet. » Fin de citation.

14 Et comme je vous citais, je donne la référence : c'est à la page 78 des *transcript*
15 français, ligne 26, à page 79, ligne 4.

16 Donc, en fait, est-ce qu'on doit comprendre de ce que vous nous dites que la police
17 manquait cruellement de moyens depuis 2002, et ce, jusqu'en... jusqu'à la crise, y
18 compris la crise ?

19 R. [15:15:49] Oui.

20 Q. [15:16:03] Alors, vous nous avez dit être né à Odienné, au Nord de la Côte
21 d'Ivoire ; c'est bien ça ?

22 R. [15:16:11] Oui.

23 Q. [15:16:13] Est-ce que vous pouvez nous dire votre ethnie ? Parce que vous n'aviez
24 pas répondu à la question qui vous avait été posée sur ce point.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:23] Si, il l'a fait, tout
26 au début.

27 M^e ALTIT : [15:16:29]

28 Q. [15:16:29] Mais je vais vous citer, comme ça, il n'y aura pas l'ombre d'un doute —

1 peut-être me suis-je trompé. Alors, je vais citer les *transcript* français.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:42] Veuillez, dans ce
3 cas-là, le répéter. Ce n'est pas un problème. Nous allons pas nous... nous n'allons
4 pas nous interrompre ici.

5 Q. [15:16:48] Quelle est votre appartenance ethnique, Monsieur le témoin ?

6 R. [15:16:53] J'ai dit je suis tagbana, dans le centre-nord du pays, à environ
7 45 kilomètres de Bouaké.

8 M^e ALTIT : [15:17:06]

9 Q. [15:17:06] Et est-ce que les Tagbana font partie d'un groupe plus vaste ?

10 R. [15:17:12] Les Tagbana font partie du groupe... sénoufo — pardon.

11 Q. [15:17:18] D'accord.

12 Et quand êtes-vous venu à Abidjan ?

13 R. [15:17:28] Je comprends pas la question.

14 Q. [15:17:32] Vous êtes né au Nord du pays. Peut-être y avez-vous été élevé, y
15 êtes-vous resté un certain temps. Quand êtes-vous arrivé à Abidjan, à quelle période,
16 à quel âge ?

17 R. [15:17:49] J'ai été élevé en plusieurs endroits, parce que je suivais mon oncle qui
18 était enseignant. Donc, chaque fois qu'il était muté, je le suivais. Mais pour la plupart
19 de mes vacances, je les faisais à Abidjan chez un autre oncle. Donc, je veux dire, il y a
20 vraiment longtemps, quand j'étais petit, plus ou moins.

21 Q. [15:18:20] D'accord.

22 Alors, si j'ai bien compris — vous me dites si je me trompe —, vous avez fait l'école
23 de police en 98-2000, et dès 2004, vous avez été muté au commissariat du
24 16^e arrondissement ; c'est ça ?

25 R. [15:18:38] Tout à fait.

26 Q. [15:18:40] Quelles étaient vos fonctions en 2004 ?

27 R. [15:18:44] En 2004, j'étais adjoint au chef de service du 16^e arrondissement.

28 Q. [15:18:50] D'accord.

1 Puis, vous nous avez dit qu'en octobre 2011 vous aviez été muté au commissariat de
2 Port-Bouët, avant de devenir chef de district de police à Marcory, et vous avez
3 précisé avoir été promu commissaire principal de police ; c'est ça ?

4 R. [15:19:11] Tout à fait.

5 Q. [15:19:13] Ma question est simple : quand avez-vous été promu ?

6 R. [15:19:16] J'ai été promu en 2015.

7 Q. [15:19:24] Alors, vous êtes resté longtemps au commissariat du
8 16^e arrondissement, donc vous connaissez bien le quartier. Vous nous avez, tout à
9 l'heure, montré les sous-quartiers, la diversité des quartiers qui les composent, la
10 zone dont vous êtes responsable.

11 Est-ce que vous pouvez...

12 Si l'on peut reprendre la carte que nous avons faite ensemble.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Monsieur, vous avez la carte sous « *Evidence 1* ». Vous l'avez sous les yeux ?

15 R. [15:20:23] Tout à fait.

16 Q. [15:20:26] Alors, est-ce que vous pouvez avoir la gentille... la gentillesse de nous
17 dire, en ayant cette carte sous les yeux, quelle est l'origine géographique ou, si vous
18 voulez, l'origine nationale ou, si vous voulez, l'ethnie des habitants des quartiers
19 dont on... dont on vient de parler, que nous connaissons maintenant grâce à vous ?
20 Est-ce que c'est possible ?

21 Vous voyez, dans tel quartier, c'étaient plutôt des gens en majorité de tel groupe ou
22 de telle ethnie ou de telle nation, de telle... de telle nationalité. Vous voyez ce que je
23 veux dire ?

24 R. [15:20:57] Je vois ce que vous voulez dire, mais ce serait possible pour seulement
25 deux quartiers, mais pour les autres, ce n'est pas évident.

26 Q. [15:21:04] Alors, donnez-nous les deux quartiers et puis vous nous direz après
27 pourquoi ce n'est pas évident pour les autres sous-quartiers.

28 R. [15:21:13] Pour les deux quartiers, vous avez le quartier Yao Séhi et vous avez le

1 quartier Doukouré. Maintenant, pour les autres quartiers, ce n'est pas évident, parce
2 que les gens étaient plus ou moins... c'étaient des quartiers cosmopolites, les gens
3 étaient mélangés.

4 Q. [15:21:36] D'accord.

5 Alors, qu'on comprenne bien, Yao Séhi, quelle était la population en majorité ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:49] Nous avons bien
7 compris. Donc, Yao Séhi et Doukouré, comment... par quelle composition étaient-ils
8 caractérisés ?

9 M^e ALTIT : [15:22:02]

10 Q. Quelle était leur origine ou l'ethnie des gens qui habitaient à Yao Séhi ?

11 R. [15:22:07] Yaho Séhi était peuplé en majorité de Guéré et de Bété.

12 Q. [15:22:12] D'accord.

13 Et Doukouré ?

14 R. Doukouré était peuplé en majorité de... d'allogènes et de Dioula.

15 Q. [15:22:24] D'accord.

16 Alors, est-ce que c'est juste de dire que, le long du boulevard, il y a de chaque côté
17 du boulevard des petites échoppes, des petits commerces qui traversent tous ces
18 quartiers, ou bien est-ce que ces échoppes et ces commerces sont limités à certains
19 des quartiers ou des sous-quartiers que vous nous avez dits ?

20 R. [15:22:52] Les échoppes dont vous parlez se limitaient principalement dans le
21 quartier Doukouré. Dans le quartier Yao Séhi, il n'y avait pratiquement rien en face.

22 Q. [15:23:03] D'accord.

23 Autant que vous le sachiez, à qui appartenaient ces magasins, je veux dire, à une
24 population d'une certaine origine nationale, à... est-ce que vous pouvez nous en dire
25 plus ?

26 R. [15:23:20] J'avoue que je ne maîtrise pas bien votre... votre question.

27 Q. [15:23:29] D'accord.

28 Y avait-il des populations plus spécialisées, des populations plus commerçantes que

1 d'autres, qui tenaient ou qui monopolisaient des commerces ?

2 R. [15:23:41] Qui monopolisaient, je pense que le terme est trop fort, mais qui
3 tenaient le commerce, oui. C'étaient en... en majorité des Dioula.

4 Q. [15:23:54] Alors, où se trouvaient les Nigériens, les Nigériens, les Maliens, dont on
5 nous a déjà parlé au cours de différents témoignages ici ?

6 Ces populations étrangères, où est-ce qu'elles étaient ? Est-ce qu'elles étaient
7 concentrées à Doukouré ou est-ce qu'elles étaient aussi ailleurs ?

8 R. [15:24:23] La plupart étaient concentrées à Doukouré.

9 Q. [15:24:27] Nous avons appris, Monsieur le témoin, d'un autre témoin que, à Yao
10 Séhi, il y avait nombre de réfugiés de Duékoué. Est-ce que vous confirmez ?

11 R. [15:24:42] Je ne le savais pas... je ne sais pas. Du moins, je ne m'en souviens pas.

12 Q. [15:24:47] D'accord.

13 On nous a aussi parlé de communautés originaires du Niger, de Guinée, du Nigéria,
14 du Mali et du Burkina Faso, à Doukouré. Est-ce que vous confirmez ?

15 R. [15:25:08] Je dis : c'étaient beaucoup d'allogènes, donc il est évident que ceux-là y
16 vivaient également.

17 Q. [15:25:21] D'accord.

18 Y avait-il un quartier où se trouvaient des réfugiés libériens, ou un sous-quartier ?

19 R. [15:25:30] À ma connaissance, non.

20 Q. [15:25:36] D'accord.

21 M^e ALTIT : [15:25:44] Monsieur le Président, je vais aborder un autre thème, c'est
22 comme vous le souhaitez, soit je peux m'arrêter maintenant, soit je peux le
23 commencer, mais c'est un peu... ce sera un peu difficile.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:56] Très bien. Nous
25 allons observer une pause maintenant et nous nous retrouverons à 16 heures, pour
26 un dernier volet d'audience d'une heure et demie pour cette journée. Merci.

27 M. L'HUISSIER : [15:26:17] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 15 h 26)*

1 *(L'audience est reprise en publique à 16 h 04)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [16:04:36] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:59] Rebonjour pour la
6 dernière fois aujourd'hui, je l'espère.

7 Monsieur le témoin, rebonjour.

8 Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire de la Défense, la Défense de
9 M. Gbagbo, et je donne la parole à M^e Altit.

10 M^e ALTIT : [16:05:21] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [16:05:26] Ça va, Monsieur le témoin ?

12 R. [16:05:28] Oui, ça peut aller.

13 Q. [16:05:30] Alors, nous allons maintenant parler de criminalité, de la criminalité
14 dans les quartiers sous votre juridiction.

15 À quel type de criminalité faisiez-vous face ? Et nous parlons, pour être tout à fait
16 clairs, à partir du moment où vous avez été nommé dans... au... au commissariat
17 du 16^e arrondissement. ?

18 R. [16:05:59] C'était essentiellement des cas de vol, des vols simples ou bien, souvent,
19 des vols aggravés.

20 Q. [16:06:08] Des vols qui étaient le fait de qui, quel type de malfaiteurs ?

21 R. [16:06:18] Bien, il n'y avait pas un... un type de malfaiteurs, je pense que c'était
22 commis... c'étaient des... des faits qui étaient commis par plus ou moins n'importe
23 qui. Je veux dire, on ne faisait pas une classification particulière de ceux qui
24 commettaient ces crimes-là.

25 Q. [16:06:43] Mais c'étaient plutôt des jeunes, plutôt des vieux ?

26 R. [16:06:49] Oui, plutôt des jeunes.

27 Q. [16:06:53] Et y avait-il des zones particulièrement, si je puis dire, criminogènes, où
28 la criminalité ou la délinquance était particulièrement prononcée, dans tous ces

1 quartiers qui étaient sous votre responsabilité ?

2 R. [16:07:13] Je dirais, oui. Essentiellement à Yao Séhi, c'était une zone criminogène
3 où il y avait des fumoirs. Les autres zones, il y avait peut-être Banco II aussi,
4 peut-être aussi... Je pense que c'est les deux quartiers, essentiellement, qui étaient
5 nos zones criminogènes.

6 Q. [16:07:44] D'accord, et y avait-il une raison particulière à cet... à cet état de fait ?
7 C'est-à-dire, par exemple, y avait-il là, dans ces quartiers-là, plus de chômage ou
8 plus de... y a-t-il des raisons objectives ?

9 R. [16:08:04] Oui, c'étaient des quartiers précaires.

10 Q. [16:08:07] Vous voulez dire des quartiers très pauvres ?

11 R. [16:08:09] Oui, très pauvres.

12 Q. [16:08:12] D'accord. Et est-ce qu'il y avait des zones plus bourgeoises dans votre
13 juridiction ? Et si oui, où ?

14 R. [16:08:25] Bourgeoises, c'est trop dire, mais cadre moyen, oui. Yopougon-Attié,
15 Selmer, Assonvon, même Sidéci. Voilà.

16 Q. [16:08:48] D'accord.

17 Y a-t-il eu une augmentation de la criminalité entre le début de votre affectation et la
18 fin de votre affectation au commissariat du 16^e arrondissement ?

19 R. [16:09:08] Là, on parle de quel type de criminalité ?

20 Q. [16:09:12] Vous nous avez dit, si j'ai bien compris, que la criminalité était
21 massivement de la criminalité de type vol. Et je suppose, vol à l'arrachée, et cetera.
22 De la criminalité de rue, en quelque sorte, c'est ça ?

23 R. [16:09:25] Oui, tout à fait.

24 Q. [16:09:26] Alors, cette criminalité-là, a-t-elle augmenté durant votre affectation,
25 durant les années où vous étiez affecté au commissariat du 16^e arrondissement ?

26 R. [16:09:39] Oui, elle a augmenté. Elle est partie, je crois, « crescendo ».

27 Q. [16:09:48] À partir de quand ? Il y a eu une date un peu... où les choses se sont
28 accélérées ou ça a été une augmentation, si je puis dire, douce, ou qu'est-ce qui s'est

1 passé ?

2 R. [16:10:07] Je ne crois pas qu'elle ait été particulièrement accélérée, non.

3 Q. [16:10:17] D'accord.

4 Alors, nous avons appris d'un témoin qui est venu ici que les responsables du
5 quartier de Yao Séhi sont venus à Doukouré pour demander les responsables...
6 aux ... responsables du quartier Doukouré de les aider à arrêter les vols dans leur
7 quartier.

8 Est-ce que vous étiez au courant de telles démarches ?

9 R. [16:10:49] Non, nous n'étions pas informés de ce genre de démarches, non.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [16:11:00] Je ne veux pas ralentir les choses,
11 Monsieur le Président, mais c'est la deuxième fois que mon collègue fait référence à
12 un témoin qui est venu ici. Les mêmes questions peuvent être posées en présentant
13 les faits. Simplement, il n'y a aucune raison de faire référence, en l'occurrence, à une
14 déposition précédente ou en disant qu'un témoin est venu déposer ici. Les faits
15 peuvent être simplement présentés au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:11:36] Il n'y a aucun
17 problème à faire indiquer au compte rendu de l'affaire, effectivement, qu'il y a une
18 personne... enfin, ou indiquer la source.

19 M^e ALTIT : [16:11:52] Monsieur le Président, je vais donc donner la référence ici de
20 mon... de ma dernière intervention. Ce sont les transcrits de l'interrogatoire de
21 P-0046... 0436, pardon, P-0436, audience du 2 mai 2017, transcrit français, page 5,
22 lignes 3 à 28 — lignes 3 à 28.

23 Q. [16:12:28] Et puisque nous y sommes, Monsieur le témoin, je vais rester sur ces
24 transcrits une seconde. P-0436 nous a dit — et je le cite, c'est... et je le cite, toujours
25 dans ce même extrait : « Oui, puisque, quand les jeunes volent, ils se connaissent...
26 ils se connaissent, mais ils... ils peuvent pas parler, parce que s'ils parlent, "il peut"
27 être exposé à des règlements de compte, donc ils ne pouvaient pas parler. Et nous,
28 c'est ce qu'ils nous ont dit : ils connaissent les enfants, ils connaissent les parents,

1 mais ils ne peuvent pas parler. » Fin de citation.

2 Alors, le témoin nous dit : un, les jeunes se connaissent, les jeunes délinquants, c'est
3 à eux qu'il fait référence ; et deux, les responsables du quartier, les parents, les
4 adultes, les connaissent.

5 Alors, quant à la première remarque, « les jeunes se connaissent », est-ce que les
6 bandes dont vous parliez, les bandes qui volaient, par exemple, est-ce qu'elles
7 étaient composées de personnes de toutes origines, c'est-à-dire il pouvait y avoir
8 des... des jeunes de différents endroits, ou même de différents quartiers ? Est-ce que
9 c'est... est-ce que c'était comme ça, ou est-ce que c'était des bandes beaucoup plus
10 structurées par quartier, par...

11 R. [16:13:51] Je pense pas que c'était forcément structuré.

12 Q. [16:13:55] Donc, dans une même bande, il pouvait y avoir — vous avez des
13 exemples de ça —, des... des jeunes de toutes origines, qui venaient de différent
14 quartiers ; c'est ça ?

15 R. [16:14:05] Je sais pas si vous faites allusion à la criminalité qui avait lieu à Yao
16 Séhi, mais concernant ce fait... enfin, pour cette zone, les plaintes que nous
17 recevions, généralement, c'étaient des plaintes de gens qui étaient dépossédés de
18 leur téléphone, des gens, quand ils devaient traverser la zone ou bien quand ils
19 marchaient en bordure du bitume, il y a des gens qui les accostaient, qui leur
20 arrachaient leur téléphone, qui rentraient dans le quartier Yao Séhi. On avait
21 constamment ce genre de plainte. Mais en dehors de cela, dire que c'étaient des
22 jeunes, qu'ils étaient organisés, bon, je... je ne vois pas, je ne pense pas.

23 Q. [16:14:40] Donc, si je vous comprends bien, c'était des vols, on peut dire, des vols
24 d'aubaine, des vols d'opportunité, c'est-à-dire que se présentait l'occasion, et un, ou
25 deux, ou trois jeunes qui étaient là la saisissaient ; c'est ça ?

26 R. [16:15:06] Tout à fait.

27 Q. [16:15:10] Alors, les responsables des quartiers, les... les chefs, les... les personnes,
28 les notables, qu'est-ce qu'ils faisaient pour essayer de... de réduire ou de limiter la

1 criminalité ?

2 R. [16:15:27] Sincèrement, à leur niveau, ça, je ne sais pas.

3 Q. [16:15:33] Vous ne les receviez pas ? Ils ne vous faisaient pas part de leurs
4 doléances ? Vous ne parliez pas, vous n'échangiez pas avec eux ?

5 R. [16:15:44] Au début, oui, mais il est arrivé un moment où c'était plus évident.

6 Q. [16:15:56] Pourquoi ?

7 R. [16:15:58] La situation criminelle ou, du moins, la situation sur le terrain était telle
8 qu'il y avait beaucoup de méfiance. Donc, les gens, à la limite, évitaient beaucoup de
9 se parler. En tout cas, ils... ils prenaient beaucoup de précautions.

10 Q. [16:16:20] Est-ce que vous connaissiez Brahima Bakayoko, dit Bobi ?

11 R. [16:16:26] Non, je ne le connais pas.

12 Q. [16:16:40] Alors, P-0109, qui est un témoin qui est venu ici, a confirmé que les
13 jeunes du quartier de Doukouré avaient décidé d'assurer le maintien de l'ordre
14 eux-mêmes.

15 Et je vais vous donner les références : ce sont les transcrits français de l'audience du
16 9 mai 2017, page 115, lignes 7 à 28.

17 Alors, est-ce que vous étiez au courant de cela, que les jeunes du quartier Doukouré
18 avaient décidé d'assurer le maintien de l'ordre eux-mêmes ?

19 R. [16:17:33] Je pense l'avoir dit tout à l'heure. J'ai dit que pour la plupart des
20 barrages d'autodéfense, c'était fait par les jeunes patriotes sur les artères principales,
21 mais il pouvait arriver que, dans leur quartier, des jeunes du RHDP, dans leur
22 quartier, fassent un barrage pour surveiller leur quartier. C'est arrivé.

23 Q. [16:17:59] D'accord.

24 Est-ce que vous connaissiez... est-ce que vous connaissez Diomandé Adama ?

25 R. [16:18:20] Non, je ne le connais pas.

26 Q. [16:18:21] Jamais entendu parler ?

27 R. [16:18:22] Non. Ou bien peut-être que c'est le nom que je ne vois pas. Je ne sais
28 pas.

1 Q. [16:18:41] C'est un notable de Doukouré qui a plusieurs fonctions, et des fonctions
2 importantes, d'ailleurs. Ça vous dit quelque chose ? Je vous redis le nom : Diomandé
3 Adama.

4 R. [16:18:57] Je ne vois pas.

5 Q. [16:19:00] Vous pouvez nous citer des notables de Doukouré, ceux que vous
6 connaissiez, ceux avec qui vous aviez des rapports — les plus importants, peut-être ?

7 R. [16:19:11] Je ne pourrais citer aucun notable, ni de Doukouré, ni de Yao Séhi, ni
8 même des autres quartiers, à la limite. Vous voyez, notre zone de compétence est
9 vaste. On ne pouvait pas se permettre de connaître, à la limite, tous les chefs de
10 quartier, non.

11 Q. [16:19:38] Vous êtes resté commissaire pendant sept ans dans ce quartier, à
12 Yopougon, dans cette zone précise. Et en sept ans, vous n'avez pas réussi à
13 rencontrer les responsables des différents quartiers ; c'est ça ?

14 R. [16:19:59] Non, la nécessité ne s'imposait pas.

15 Q. [16:20:08] Adama Touré, ça vous dit quelque chose ?

16 R. [16:20:13] À moins que je voie le visage, sinon, ça ne me dit rien du tout.

17 Q. [16:20:18] D'accord.

18 Est-ce que vous avez entendu parler du collectif des victimes de
19 Doukouré-Yopougon ?

20 R. [16:20:44] Non, j'ai jamais entendu parler de ça.

21 Q. [16:20:51] D'accord.

22 Est-ce que vous connaissiez... est-ce que vous connaissiez quand... tout le temps que
23 vous êtes resté chargé de responsabilité au commissariat du 16^e arrondissement,
24 est-ce que vous connaissiez les responsables du RDR local, de chaque quartier ou de
25 la zone ?

26 R. [16:21:19] Non, je ne connaissais aucun, jusqu'à ce qu'il y ait eu la tuerie au niveau
27 du siège du RDR où j'ai connu un certain M. Abbas (*phon.*). C'est tout. Sinon, je ne
28 connaissais aucun.

1 Q. [16:21:37] D'accord.

2 Et pendant la crise, aucun responsable du RDR n'est venu vous voir en disant : « On
3 a un problème. Il faut nous aider pour ci, nous aider pour ça », ou faisant part de
4 doléances ou de... vous expliquant des choses qui s'étaient passées ? Personne n'est
5 venu ?

6 R. [16:21:58] Si. Il y a un qui se disait représentant des jeunes du RDR, qui était un
7 greffier, Maître... Je crois que c'est Mamadou Doumbia, ou quelque chose comme ça,
8 qui était venu me voir.

9 Q. [16:22:19] Et quel était son rôle au RDR ?

10 R. [16:22:22] Je connais pas son rôle au RDR. Il m'a dit simplement qu'il était le
11 représentant de la jeunesse, mais il est venu me voir à une période précise et pour un
12 problème précis.

13 Q. [16:22:36] D'accord.

14 À propos des jeunes du RDR, est-ce que, à votre connaissance, ils assuraient la
15 sécurité dans les quartiers où ils étaient ?

16 R. [16:22:48] À ma connaissance, non.

17 Q. [16:22:54] Où est-ce qu'ils se réunissaient ?

18 R. [16:23:00] Je ne le sais pas.

19 Q. [16:23:20] Est-ce qu'il y avait beaucoup de grins dans la zone que vous
20 contrôliez ?

21 R. [16:23:26] Beaucoup de...

22 Q. [16:23:27] Grins, des grins.

23 R. [16:23:37] C'est quoi, le grin ?

24 Q. [16:23:40] D'accord.

25 Alors, autant que nous le sachions, c'est un endroit où se réunissent des jeunes — ils
26 peuvent prendre des boissons, ils peuvent discuter —, et notamment un endroit où
27 se réunissent des chauffeurs. Ça vous dit quelque chose, maintenant ?

28 R. [16:24:03] Non, je connais pas les grins.

1 Q. [16:24:16] D'accord.

2 Les jeunes du RDR, est-ce qu'ils suivaient un entraînement sportif ?

3 R. [16:24:25] Je ne peux... Je ne sais pas.

4 Q. [16:24:30] Donc, les seuls que vous aperceviez pendant ces sept ans, c'étaient les
5 jeunes d'un côté, mais jamais les jeunes du RDR ; c'est ça ?

6 R. [16:24:44] Ne dites pas « pendant ces sept ans ». Je n'ai parlé des Jeunes Patriotes
7 qu'à la veille des élections, pendant les élections et après les élections. Mais sinon,
8 avant cela, ce problème-là n'existait pas à Yopougon, il n'existait pas de problème de
9 jeunes RHDP, jeunes LMP, Jeunes Patriotes ou bien... Non. Ça n'existait pas, à
10 l'époque.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:25:22] Excusez-moi.

12 Q. [16:25:23] En parlant de... de M. Mamadou Doumbia, représentant les jeunes du
13 RDR, en réponse à la question de l'avocat, vous avez dit qu'à une période précise...
14 et puis, ensuite, il y a quelque chose que je ne peux pas lire, l'heure ou la date, « Il est
15 venu à une date précise pour un problème spécifique. » Alors, quel est ce problème
16 spécifique pour lequel il est venu à ce moment précis ?

17 R. [16:26:07] Il était venu me voir aux environs de midi, par là, le jour du
18 deuxième tour des élections, pour se plaindre qu'il avait des... des militants de son
19 parti qui n'arrivaient pas à voter, parce qu'ils étaient traités d'étrangers.

20 Q. [16:26:38] Donc, des partisans du RDR, n'est-ce pas ?

21 R. [16:26:45] Oui, tout à fait, des partisans du RDR.

22 Q. [16:26:55] Et qu'est-ce que vous avez fait ?

23 R. [16:27:00] Pour la plus... pour... pour la plupart des cas qu'il nous a présentés,
24 nous avons fait en sorte de pouvoir permettre aux gens de voter. Ils ont pu voter.

25 Q. [16:27:13] Non, mais je me réfère à ce cas précis dont Doumbia est venu vous
26 parler.

27 Est-ce que vous avez fait quelque chose, après qu'il « ait »... il « soit » venu vous
28 parler et vous dire que dans certains quartiers, les gens ne pouvaient pas voter ?

1 R. [16:27:35] Quand il nous a dit qu'on empêchait ses gens, ses militants de voter,
2 nous lui avons demandé de les faire venir au commissariat. Il les a fait venir et nous-
3 mêmes les avons escortés pour qu'ils votent. Donc, ils ont pu voter. Voilà.

4 Après cela, je ne l'ai plus jamais rencontré.

5 Q. [16:27:59] Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:28:01] Maître Altit.

7 M^e ALTIT : [16:28:06] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [16:28:07] Alors, j'ai posé une question sur les barrages qui ont été érigés, et vous
9 nous avez bien dit, c'est bien distingué entre ceux qui étaient érigés sur le boulevard
10 principal et ceux qui étaient érigés à Doukouré.

11 Je vais vous lire ce qu'a dit un témoin, P-0109, transcrit du 10 mai 2017, pages 17-18,
12 ligne 28. Alors, il dit — et je cite...

13 M. MacDONALD (interprétation) : [16:28:55] Est-ce qu'on peut confirmer si c'était
14 bien en audience publique ? Je suis désolé d'interrompre, Monsieur le Président,
15 mais étant donné les mesures de protection que vous avez « mis » en place pour ce
16 témoin, je voulais vérifier.

17 M^e ALTIT : [16:29:11] Non, c'est une... c'est une bonne intervention, mais en
18 l'occurrence, c'était en audience publique.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [16:29:19] C'est important, parce que je... nous
20 sommes... nous avons des discussions avec mes collègues, la dernière référence était
21 une référence à la transcription en temps réel. Lorsque la transcription éditée existe
22 ou est établie, eh bien, nous devons faire en sorte de ne pas faire référence à la
23 transcription en temps réel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:29:55] Oui, oui.
25 Effectivement, il faut absolument procéder comme cela.

26 M^e ALTIT : [16:30:00] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [16:30:14] Alors... Alors, c'est le *real time*, hein ?

28 M^{me} NAOURI : [16:30:21] Oui.

1 M^e ALTIT : [16:30:23] *Real time*, et je crois avoir donné les références, n'est-ce pas ?

2 Oui ?

3 M^{me} NAOURI : [16:30:28] Oui.

4 M^e ALTIT : [16:30:33] D'accord.

5 Q. [16:30:33] Alors, je vais vous lire, Monsieur le témoin, ce qu'a dit ce... ce témoin. À
6 la question : « Après ces affrontements du 25 février, les jeunes de Doukouré ont
7 érigé des barrages, n'est-ce pas ? » Il répond : « Oui, on a fermé le quartier en plaçant
8 des bois, des tôles, pour éviter que ça arrive, en attendant que les chefs coutumiers
9 « vont » causer avec eux. Parce que comme ils disaient qu'il y avait des rebelles dans
10 le quartier, ils sont venus. Il y a eu des tirs de fusil. Il n'y a pas eu de riposte. » Bon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:31:06] Veuillez ralentir,
12 Maître Altit, lorsque vous lisez. Et on m'a demandé également de recommencer au
13 début.

14 M^e ALTIT : [16:31:15] Alors, je vais répéter, hein ? O.K.

15 Q. [16:31:21] Donc, je... Monsieur, je répète pour le bénéfice des traducteurs, des
16 interprètes — je cite : « Après ces affrontements du 25 février, les jeunes de
17 Doukouré ont érigé des barrages, n'est-ce pas ? » Et le témoin répond : « Oui, on a
18 fermé le quartier en plaçant des bois, des tôles, pour éviter que ça arrive, en
19 attendant que les chefs coutumiers « vont » causer avec eux, parce que comme ils
20 disaient qu'il y avait des rebelles dans le quartier, ils sont venus. Il y a eu des tirs de
21 fusil. Il n'y a pas eu de riposte. Donc, ils ont essayé de nous laisser un peu en paix,
22 mais c'est les jeunes de Yao Séhi qui ne voulaient rien, rien, rien savoir. » Fin de
23 citation.

24 Donc, Monsieur le témoin, le témoin nous dit clairement que les jeunes de Doukouré
25 ont érigé des barrages à toutes les entrées... enfin, quand il dit : « On a fermé le
26 quartier », ça semble dire toutes les entrées, en tout cas, un certain nombre d'entrées
27 du quartier. Est-ce que vous étiez au courant ?

28 R. [16:33:02] Est-ce que j'étais au courant qu'il y avait des barrages, ou bien est-ce

1 que j'étais au courant que le quartier était fermé ?

2 Q. [16:33:09] Est-ce que vous étiez au courant que les jeunes de Doukouré avaient
3 placé des barrages aux entrées ou sorties du quartier pour le fermer, d'après ce
4 témoin ?

5 R. [16:33:23] Je pense l'avoir déjà dit à deux reprises que oui, ils ont eu à faire des
6 barricades pour fermer leur quartier, oui.

7 Q. [16:33:37] D'accord.

8 Et vous avez tenté de les dissuader de... d'ériger ces barrages ?

9 R. [16:33:52] Non.

10 Q. [16:33:55] D'accord.

11 Vous en avez vu, de ces barrages ?

12 R. [16:34:13] Si j'en ai vu ? Si je dis oui, je risque de mentir. Si je dis non, non plus, je
13 risque de mentir.

14 Voilà ce que je vais vous dire : je pense que les faits dont vous parlez ont eu lieu
15 certainement le 25, parce que c'est ce jour-là qu'il y a eu véritablement les
16 affrontements entre les jeunes RHDP et LMP, notamment entre les jeunes de
17 Doukouré et Yao Séhi. Je vous ai dit que, ce jour-là, nous, nous étions préoccupés à
18 maintenir l'ordre. Nous faisions des patrouilles, on lançait des grenades pour
19 maintenir l'ordre. Maintenant, est-ce que j'ai vu particulièrement ces barrages ? Je
20 n'ai pas fait attention.

21 Q. [16:35:10] D'accord.

22 Y avait-il eu des affrontements entre les jeunes du RHDP et ceux du LMP dont vous
23 parlez, avant le 25 février ?

24 R. [16:35:44] Avant le 25 février, je pense qu'il y a eu des affrontements. Je pense.

25 Q. [16:35:51] Des témoins vous ont-ils raconté ce qui s'était passé lors de ces
26 affrontements ?

27 R. [16:36:02] Pas spécialement, mais il nous arrivait de faire des constats où, pendant
28 la campagne, lorsqu'un camp RHDP est installé d'un côté, l'autre camp LMP

1 s'installe en face, ou bien lorsqu'un camp... le camp LMP est installé d'un côté,
2 l'autre camp s'installe en face. D'où il y avait toujours des échauffourées, souvent
3 des palabres que nous, tant bien que mal, nous gérions.

4 Q. [16:36:40] Ces échauffourées, est-ce que lors... est-ce qu'elles commençaient parce
5 qu'il y avait des vols ou des reproches de vols ? Est-ce qu'il y avait des actes
6 délictuels qui pouvaient donner naissance à des heurts ?

7 R. [16:37:02] Non, ça n'avait rien à voir avec des actes délictuels.

8 Q. [16:37:10] D'accord.

9 Et tous les jeunes dont vous parliez tout à l'heure, ces jeunes désœuvrés qui
10 s'adonnaient à une délinquance de rue, est-ce qu'ils faisaient partie, à votre
11 connaissance, des... des groupes, que ce soit d'un camp ou de l'autre, des groupes
12 que vous appelez « les groupes de jeunes » ?

13 R. [16:37:31] Non. Les groupes, ces groupes de jeunes-là ne s'adonnaient pas
14 spécialement à ce genre d'actes délictuels.

15 Q. [16:37:53] Quand Alassane Ouattara est venu, pendant la campagne, dans votre
16 quartier, comment est-ce que ça s'est passé ?

17 R. [16:38:07] Sauf si vous me mettez devant moi un rapport que j'aurais fait, que
18 j'avais fait, comme pour les autres, je pourrais vous dire, mais, sinon, me remémorer,
19 ce n'est pas évident. Si j'ai un rapport, — parce que je suis convaincu que j'avais fait
20 un rapport —, je vous dirai.

21 Q. [16:38:33] D'accord.

22 Mais vous vous souvenez s'il est venu... si Alassane Ouattara est venu quelque part
23 dans la zone sous votre juridiction pendant les... la campagne électorale ou pas ?

24 R. [16:38:46] Je pense qu'il est venu.

25 Q. [16:38:54] Alors, dans ces... qu'est-ce que vous avez fait, vous ? Quelle était votre
26 mission ? Enfin, est-ce que vous pouvez nous en dire un petit peu plus ?

27 R. [16:39:05] C'était spécialement une mission de sécurisation. Il fallait sécuriser et le
28 candidat et les militants. C'était pareil pour tout candidat qui venait à Yopougon.

1 Q. [16:39:19] D'accord.

2 Avez-vous détaché des policiers pour cette mission ?

3 R. [16:39:28] Comme pour toutes les autres missions, oui, je pense.

4 Q. [16:39:33] Avec qui étiez-vous en contact du côté d'Alassane Ouattara pour
5 organiser au mieux cette mission de sécurisation autour du candidat Ouattara ?

6 R. [16:39:46] Je ne me souviens plus.

7 Q. [16:40:04] Des gens que vous connaissiez ou que vous connaissiez pas ?

8 R. [16:40:10] Je ne me souviens plus. Donc, je ne sais pas. C'est pour ça que je vous
9 demande un rapport. Si j'ai un rapport, je pourrais vous dire : « Oui, voilà, voilà
10 comment ça s'est passé », mais bon, faire un travail de chose... mémoire, c'est pas
11 évident, je me rappelle pas.

12 Q. [16:40:37] Avez-vous été approché par des représentants de la rébellion, ou si
13 vous préférez, des Forces nouvelles, ou si vous préférez, des FRCI, pendant la crise ?

14 R. [16:40:51] Approché, je ne vois pas par qui, non.

15 Q. [16:40:58] Vous n'avez jamais eu un contact, pendant la crise, avec un responsable
16 du RDR — cette fois-ci, on quitte votre quartier —, qui aurait été basé ailleurs, par
17 exemple, à l'hôtel du Golf ? Et quand je dis un RDR, c'est un responsable côté
18 Ouattara, qui aurait été basé à l'hôtel du Golf.

19 R. [16:41:17] Je vous dis que je ne me rappelle pas, non.

20 Q. [16:41:39] Y a-t-il eu, parmi vos subalternes, des personnes qui ont été approchées
21 par ces mêmes représentants du camp Ouattara, quelle que soit l'appellation qu'on
22 leur donne ?

23 R. [16:41:58] Si tel a été le cas, il ne m'en a pas parlé ou bien je ne m'en souviens plus.

24 Q. [16:42:07] D'accord.

25 Y a-t-il eu des manifestations organisées par le RDR, ou ses alliés politiques, dans les
26 quartiers sous votre juridiction, entre le début de la campagne présidentielle et
27 l'arrestation du Président Gbagbo ?

28 R. [16:42:25] Certainement, oui.

1 Q. [16:42:28] Vous pouvez être un peu plus précis et nous dire quelles
2 manifestations, si vous vous en souvenez, la date ; et si vous ne vous en souvenez
3 pas, la période ?

4 R. [16:42:41] Vous avez parlé de... d'avant les élections. Je suppose que c'était pour
5 battre campagne. Donc, je pense qu'il y a eu, effectivement, des hommes du camp de
6 Ouattara qui sont venus battre campagne dans notre zone, je le pense. Mais je ne
7 peux pas vous dire quand, comment, rien.

8 Q. [16:43:05] Et tout s'est bien passé ?

9 R. [16:43:12] S'il y a eu des heurts, je ne m'en souviens plus.

10 Q. [16:43:16] D'accord.

11 Et après les élections, après la proclamation des résultats, disons, après le deuxième
12 tour des élections, y a-t-il eu des manifestations organisées par le camp Ouattara
13 dans toute cette zone dont vous étiez responsable ?

14 R. [16:43:39] Oui. Lorsque le résultat a été proclamé, lorsque la CEI avait déclaré le
15 candidat Alassane vainqueur, le groupe... du moins, tout le quartier Doukouré était
16 en liesse.

17 Q. [16:44:06] D'accord.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:44:14]

19 Q. [16:44:14] Le groupe entier était ?

20 R. [16:44:20] Quand je parle du groupe, je veux dire le quartier, était en liesse ;
21 « liesse », en fait, en joie. Je veux dire en joie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:44:30] Très bien, j'ai
23 compris.

24 M^e ALTIT : [16:44:39]

25 Q. [16:44:39] D'accord.

26 Et y a-t-il eu des marches organisées par le camp Ouattara après les... le deuxième
27 tour des élections ?

28 R. [16:44:49] Je ne crois pas. Je ne sais plus.

1 Q. [16:45:03] Est-ce que vous vous souvenez de la marche du 16 décembre 2010 ?

2 R. [16:45:15] Comme je le dis toujours : si vous avez un rapport, je vais me retrouver.

3 Sinon, je ne vois pas.

4 Q. [16:45:23] D'accord. Alors, nous allons vous montrer une pièce dont la référence
5 est la suivante : CIV-OTP-0045-0748.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Alors, un mot peut-être sur cette pièce, Monsieur le Président, pour être tout à fait
8 clair. Elle était déjà versée au dossier de l'affaire, mais elle n'a été notifiée que ce
9 matin. Et donc, je présente mes excuses à mes confrères de l'Accusation, mais aussi à
10 mes confrères de la Défense, parce que nous l'avons notifiée un tout petit peu
11 tardivement, mais elle était déjà au dossier de l'affaire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:46:25] Très bien.

13 M^e ALTIT : [16:46:48]

14 Q. [16:46:49] Alors, Monsieur le témoin, vous l'avez sous *Evidence 1*. Vous voyez la
15 pièce ?

16 R. [16:47:00] Oui, je la vois.

17 Q. [16:47:03] Alors, ce que nous allons faire — parce que là, c'est pas très clair —,
18 nous allons zoomer sur le haut de la page, s'il vous plaît. Et on va descendre un petit
19 peu tranquillement pour que vous puissiez lire le document.

20 Jusqu'en bas.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Encore plus bas.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Et ensuite, est-ce qu'on peut voir la page suivante ? Alors, peut-être pourrait-on...
25 voilà.

26 Alors, vous voyez, Monsieur le témoin, la signature. Vous la voyez ?

27 R. [16:48:33] Oui, très bien.

28 Q. [16:48:36] « Préfet de police d'Abidjan. »

1 R. [16:48:38] Oui.

2 Q. [16:48:39] Vous voyez les missions... vous avez vu ?

3 R. [16:48:49] Oui.

4 Q. [16:48:50] Et nous allons revenir à la première page, si vous voulez bien.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Et alors, nous allons en haut du document pour lire le titre. Il y a marqué — je vais le
7 lire et vous me... sous votre contrôle : « PO à tenir à l'occasion de la manifestation du
8 RHDP en vue d'aller installer le Premier ministre Soro Guillaume. »

9 Vous avez lu ?

10 R. [16:49:31] Oui, très bien.

11 Q. [16:49:32] Bon. Est-ce que vous savez ce que c'est, un « PO » ?

12 R. [16:49:37] Un « PO », ça veut dire « poste d'observation ».

13 Q. [16:49:42] D'accord. Alors, vous avez vu que sur la première page du document,
14 on voit que les postes d'observation étaient prévus à Yopougon.

15 Vous êtes d'accord ?

16 R. [16:49:57] Oui.

17 Q. [16:49:59] Alors, maintenant — je ne sais pas comment on va réaliser ça
18 techniquement — mais est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, afficher la carte que
19 vous... vous avez faite hier — je parle au témoin, mais je vous regarde — donc, la
20 carte sans toutes les annotations de tout à l'heure pour ne pas la surcharger — c'est
21 la carte que vous aviez déjà vue hier, Monsieur —, et nous indiquer où se situent ces
22 lieux qui sont mentionnés ici, les lieux de Yopougon, nous indiquer sur la carte ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:50:41] Afin d'être bien clairs, s'agit-il de la
24 carte avec les premières annotations ou alors de la carte sans aucune annotation ?

25 M^e ALTIT : [16:50:53] Alors, je vais vous donner le numéro, ce sera plus simple :
26 CIV-REG-001... pardon, 0001-0160.

27 Q. [16:52:19] Alors, Monsieur, vous avez la carte.

28 Est-ce que c'est possible de... de mettre sous les yeux du témoin le... le petit extrait

- 1 des... des... des postes de... de Yopougon, ou c'est trop compliqué ? Sinon, on peut
2 les lire.
3 On va les lire.
4 Alors, le premier pont, ça se trouve où sur la carte ?
5 R. [16:52:53] Là.
6 Q. [16:53:02] D'accord.
7 Sable, ça se trouve où ?
8 R. [16:53:08] Là.
9 Q. [16:53:13] Carrefour policier ?
10 R. [16:53:19] Ça doit être quelque part vers ici. Ou bien plutôt ici.
11 Q. [16:53:31] D'accord.
12 Et MACA ?
13 R. [16:53:35] La MACA, il faut remonter la carte, je ne peux pas...
14 Q. [16:53:43] D'accord.
15 R. [16:53:45] C'est carrément l'autre côté, un peu plus loin.
16 Q. [16:53:48] D'accord. D'accord, d'accord. Bien, ne remontons pas, on a une idée.
17 Donc, ça, c'étaient les postes d'observation.
18 Est-ce que vous étiez au courant de l'existence de ces postes d'observation,
19 Monsieur ?
20 R. [16:54:01] Non, puisque je n'étais pas destinataire de la note que vous avez vue. Si
21 vous avez vu la répartition des forces, ils n'ont pas cité le district de police de
22 Yopougon, ils n'ont pas cité le commissariat de police du 16^e arrondissement. Et
23 donc, il n'y avait que la BAE qui était informée de cela.
24 Q. [16:54:18] D'accord.
25 Mais... J'attends un peu...
26 M^{me} PACK (interprétation) : [16:54:25] Monsieur le Président, très brièvement,
27 peut-être pourrions-nous annoter ces lieux avec des chiffres ? Parce que là, on ne voit
28 qu'une série de cercles sur la carte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:54:40]

2 Q. [16:54:40] Peut-être serait-il préférable que ces lieux soient plus... soient mieux
3 identifiables, au moins aux fins du compte rendu. Donc, pourriez-vous écrire le nom
4 de ces lieux à proximité des cercles que vous venez de dessiner ? Je pense que cela
5 nous serait très utile, Monsieur le témoin.

6 R. [16:55:02] O.K. Ici, c'est le premier pont. Ici, c'est carrefour Sable. Et ici, c'est
7 carrefour policier. Ça, c'est... c'est à effacer.

8 *(L'huisier d'audience assiste le témoin)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:56:27] Je pense que nous
10 pouvons continuer.

11 M^e ALTIT : [16:56:31] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [16:56:31] Et merci, Monsieur le témoin.

13 Alors, nous voyons donc que deux des postes d'observation sont dans votre... situés
14 dans votre juridiction, mais vous n'étiez pas au courant de leur existence, c'est ça,
15 hein, c'est votre position ?

16 R. [16:56:45] Oui, tout à fait.

17 Q. [16:56:47] D'accord.

18 En vue de la marche du 16 décembre, vous vous souvenez de cette marche du
19 16 décembre ?

20 R. [16:56:53] Oui, maintenant que j'ai vu le rapport, je me rends compte que c'était
21 pour installer le Premier ministre Soro Guillaume. Oui, je me souviens.

22 Q. [16:57:05] Très bien. Donc, en vue de la marche du 16 décembre 2010... En vue de
23 la marche du 16 décembre 2010, y a-t-il eu des dispositions particulières qui ont été
24 prises par vous-même en vue de sécuriser tel ou tel bâtiment, tel ou tel lieu, dans la
25 zone sous votre juridiction ? Est-ce qu'il y a des mesures particulières qui ont été
26 prises en vue de la marche du 16 décembre 2010 ?

27 R. [16:57:46] Je vais vous dire comment on fonctionne. Pour tout grand événement,
28 nous faisons ce que nous appelons une note de service. Dans la note de service est

1 déclinée la responsabilité de chacun et « est décliné » également les forces qui
2 doivent être utilisées. Et donc, quand vous n'êtes pas concerné par la note de service,
3 vous n'avez rien à faire, à la limite.

4 Q. [16:58:16] D'accord.

5 Donc, pour que ce soit bien clair, et si je vous comprends bien, personne ne vous a
6 rien demandé pour le 16 décembre 2010, personne ne vous a demandé de prendre
7 des mesures particulières ? Est-ce que c'est ça, votre position ?

8 R. [16:58:32] Je pense que c'est ça.

9 Q. [16:58:34] D'accord.

10 Et ce jour-là, dans la zone qui était sous votre contrôle, sous votre juridiction, vous
11 n'avez rien observé de particulier ?

12 R. [16:58:51] Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu quelque chose de particulier. Je ne
13 me rappelle pas. Il peut avoir eu quelque chose de particulier, mais je ne me rappelle
14 pas.

15 Q. [16:59:01] D'accord.

16 Vous vous souvenez qu'il s'agissait d'une marche vers la RTI ?

17 R. [16:59:12] Oui, tout à fait.

18 Q. [16:59:15] Bon.

19 Est-ce que des cortèges, soit venant des quartiers sous votre juridiction, soit venant
20 d'autres quartiers, mais passant par les quartiers sous votre juridiction, ont été
21 observés ce jour-là ?

22 R. [16:59:32] Je vais revenir à ma réponse de tout à l'heure : quand vous n'êtes pas
23 concerné par une note de service, ça veut dire que vous n'avez rien à faire. Vous
24 verrez que j'ai pas fait sortir d'hommes, donc, du coup, on n'a pas eu de rapport à
25 faire. Sinon, on aurait fait un rapport pour dire : « Voilà telle situation qui a eu lieu à
26 tel endroit. » Voilà, je pense.

27 Q. [17:00:02] D'accord.

28 Mais à votre connaissance, des cortèges sont-ils passés par la zone sous votre

1 juridiction ou pas du tout ?

2 R. [17:00:12] Vous me demandez un travail de mémoire. Je ne me rappelle pas. C'est
3 peut-être possible, mais je me rappelle pas.

4 Q. [17:00:24] D'accord.

5 En tout cas, ce que vous nous dites, c'est qu'il n'y avait aucun policier envoyé pour
6 s'occuper, pour regarder, pour observer d'éventuels marcheurs ; c'est ça ?

7 R. [17:00:40] C'est pas ce que j'ai dit. Les éléments des BAE sont des éléments
8 policiers.

9 Q. [17:00:48] Je vais reformuler : il n'y avait aucun policier relevant de votre
10 commandement, relevant de votre responsabilité, envoyé pour observer d'éventuels
11 marcheurs ; est-ce que c'est ça ?

12 R. [17:01:01] Je pense que c'est ça.

13 Q. [17:01:05] À votre connaissance, Monsieur, y a-t-il eu d'autres marches organisées
14 par le RDR ou ses alliés politiques pendant la crise ?

15 R. [17:01:24] Je crois qu'il y a eu une marche le 25 mars. Je ne me souviens plus trop.

16 Q. [17:01:36] Une marche le 25 mars pour aller d'où à où ?

17 R. [17:01:41] Je vous ai dit : je pense et je ne me souviens plus. Je l'ai dit, mais je n'en
18 suis pas convaincu. Je ne sais vraiment pas. Je ne sais plus.

19 Q. [17:01:52] Même pas de manière un peu vague, par exemple, si c'était à Yopougon
20 ou...

21 R. [17:01:58] Non, je ne me souviens plus.

22 Q. [17:02:03] Alors, ça, c'est la seule marche dont vous vous souveniez en dehors de
23 celle du 16 décembre ; c'est ça ?

24 R. [17:02:09] Je m'en suis souvenu parce que vous m'avez mis devant moi un
25 rapport.

26 Q. [17:02:15] Vous parlez de la marche du 16 décembre ?

27 R. [17:02:18] Oui, tout à fait.

28 Q. [17:02:22] D'accord.

1 Alors, vous nous avez dit, Monsieur, que les jeunes qui couraient portaient
2 souvent... qui couraient et qui s'entraînaient, qui faisaient des... des joggings,
3 portaient souvent des brassards de police, non ?

4 R. [17:02:50] Non, c'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit ils étaient en tee-shirt noir.

5 Maintenant, c'est quand ils faisaient des opérations de police qu'ils portaient ce
6 genre de brassard.

7 Q. [17:03:01] D'accord.

8 Est-ce que vous savez où ils se procuraient ces brassards ?

9 R. [17:03:10] Ces brassards sont en vente libre à Adjamé. N'importe qui peut aller
10 l'acheter.

11 Q. [17:03:20] Ça coûte combien ?

12 R. [17:03:23] Pas plus de 1 000 francs ou 2 000 francs CFA.

13 Q. [17:03:28] Et si, par exemple, nous, ici, nous voulons aller acheter un brassard de
14 police, on va à Adjamé, on achète et c'est fait ; c'est ça ?

15 R. [17:03:37] C'est tout à fait ça.

16 Q. [17:03:39] D'accord.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Alors, Monsieur, à quel moment les FRCI, c'est-à-dire les Forces nouvelles (*phon.*),
19 sont-elles arrivées dans les quartiers dont vous aviez la responsabilité ?

20 R. [17:04:26] Je vous ai dit que j'ai quitté le service le 31 mars. Je n'y ai plus remis les
21 pieds. Mais selon les informations que j'ai reçues, je pense que c'est après
22 l'arrestation de M. Laurent Gbagbo.

23 Q. [17:04:50] Pourquoi n'êtes-vous plus venu au service après le 31 mars ?

24 R. [17:04:58] Parce que j'estimais qu'on s'acheminait allègrement vers un
25 affrontement armé. Et moi, je suis policier, je ne suis pas outillé pour cela. Donc, je
26 suis resté chez moi, et c'est ce que j'ai demandé à mes éléments.

27 Q. [17:05:30] D'accord.

28 Une bataille entre qui et qui ?

1 R. [17:05:43] Je suppose, une bataille entre les FRCI et les FDS, parce qu'il se disait
2 que les FRCI étaient aux portes d'Abidjan.

3 Q. [17:06:03] Et est-ce qu'elles étaient aux portes d'Abidjan ?

4 R. [17:06:08] Je ne sais pas.

5 Q. [17:06:12] Mais vous êtes quand même bien informé — vous êtes commissaire de
6 police.

7 R. [17:06:17] Je pense qu'elles étaient là, mais je ne sais pas, je n'ai pas la
8 confirmation, mais je pense.

9 Q. [17:06:22] Mm-hm.

10 Et les forces françaises, elles ont attaqué les forces de sécurité, la police, la
11 gendarmerie, les... l'armée, à ce moment-là ?

12 R. [17:06:40] À quel moment ?

13 Q. [17:06:42] Eh bien, à partir du 31 mars — c'est la période dont on parle.

14 R. [17:06:49] Je n'ai pas entendu dire que les forces françaises auraient attaqué la
15 police, la gendarmerie ou même l'armée, je ne sais pas, mais je n'ai pas entendu dire
16 cela.

17 Q. [17:07:04] Vous avez des collègues dans la police à qui vous parlez ? À l'époque,
18 vous aviez des collègues à qui vous parliez, avec qui vous échangez, d'autres
19 commissaires, par exemple ? Oui ?

20 R. [17:07:18] Oui.

21 Q. [17:07:19] D'accord.

22 Et personne ne vous a parlé d'attaques contre les forces de... d'attaques de la part
23 des forces françaises contre les forces de sécurité ?

24 R. [17:07:26] Non.

25 Q. [17:07:27] D'accord.

26 Alors, je vais vous montrer une vidéo. Je vais vous montrer une vidéo dont le... dont
27 la référence est CIV-D15-0001-3948, et le *time code*, c'est de 2 min 34 à 3 min 33. La
28 transcription : CIV-D15-0004-1195.

1 M^e ALTIT : [17:08:13] On peut peut-être prendre la main, Madame la greffière. On
2 peut peut-être prendre la main.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [17:08:21] Vous avez la main sur « *Evidence 2* ».

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 [*Transcription de la vidéo n° CIV-D15-0001-3948 non disponible, à insérer ultérieurement*]

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [17:09:36] Est-ce qu'on peut retirer la carte
7 du... de *Evidence 1*, s'il vous plaît ?

8 M^e ALTIT : [17:09:51]

9 Q. [17:09:52] Alors, Monsieur, vous avez vu les images. Est-ce que ces images vous
10 disent quelque chose ?

11 R. [17:10:00] À ce que je vois, ce sont les Forces nouvelles qui venaient, d'après ce
12 que j'ai entendu, faire partir M. Gbagbo.

13 Q. [17:10:13] Oui, mais le commentaire explique que ça a été tourné, ces images ont
14 été tournées à Yopougon. Vous l'avez entendu comme moi ?

15 R. [17:10:23] Oui, tout à fait, mais on ne dit pas quand. On ne dit pas la date.

16 Q. [17:10:28] C'est pourquoi je vous les montre.

17 M^{me} PACK (interprétation) : [17:10:34] On pourrait peut-être avoir une date pour le
18 compte rendu ou même pour le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:10:40] On a déjà vu ce
20 film.

21 M^e ALTIT : [17:10:45] Alors, il s'agit d'un reportage d'Arte, qui est une chaîne de
22 télévision franco-allemande, diffusé le 18 avril 2011 et qui porte, ce reportage, sur la
23 bataille d'Abidjan, donc les images ont été tournées un peu avant — un peu avant.

24 Q. [17:11:00] Alors, Monsieur, ces images, là...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:11:05] Avant quoi ?

26 M^e ALTIT : [17:11:08] Un peu avant la diffusion, je veux dire, c'est-à-dire que si c'est
27 diffusé le 18 avril 2011, c'est qu'elles datent probablement de quelques jours
28 auparavant, sans qu'on sache précisément quand elles ont été tournées.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:11:22] Et ça a été
2 diffusé ?

3 M^e ALTIT : [17:11:25] Oui, le 18 avril 2011.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:11:31] Merci.

5 M^e ALTIT : [17:11:33]

6 Q. [17:11:33] Alors, Monsieur, avez-vous vu dans les rues de Yopougon, dans la zone
7 dont vous étiez responsable, des soldats des Forces nouvelles semblables à ceux que
8 nous avons vus ici ?

9 R. [17:11:52] Avant le 31, non, je n'ai jamais vu ce genre de soldats à Yopougon.

10 Q. [17:11:58] D'accord.

11 Alors, après le 31 ?

12 R. [17:12:05] Après le 31, je n'y étais plus. Donc, tout ce que je peux avoir, c'est
13 peut-être un recoupement, mais sinon, je n'y étais plus.

14 Q. [17:12:16] Il y a bien un moment où vous êtes revenu à Yopougon ?

15 R. [17:12:22] Oui, je suis revenu à Yopougon... En tout cas, après l'arrestation de
16 M. Gbagbo, je crois que la semaine qui a dû suivre, on nous avait demandé de
17 reprendre le service. Mais on n'est pas venus immédiatement à Yopougon. C'est...
18 On a repris le service à la préfecture de police. C'est environ un mois ou deux mois
19 après qu'on a mis les pieds à Yopougon.

20 Q. [17:12:50] Donc, si je comprends bien, l'arrestation ayant eu lieu le 11 avril, vous
21 avez repris du service à peu près vers le 18 avril ; c'est ça ?

22 R. [17:13:00] Je pense, oui. Mais à la préfecture de police d'Abidjan, pas à Yopougon.

23 Q. [17:13:09] D'accord.

24 Et à la préfecture de police, vous étiez au courant que des FRCI — des Forces
25 nouvelles — étaient à Yopougon ?

26 R. [17:13:18] Oui, on était au courant.

27 Q. [17:13:22] Est-ce que vous avez été informés, est-ce que vous... vous avez été mis
28 au courant d'exactions qu'auraient commises ces Forces nouvelles, ces FRCI ?

1 R. [17:13:38] Oui, je pense qu'on nous a dit qu'elles commettaient effectivement des
2 exactions.

3 Q. [17:13:47] Quel type d'exactions ?

4 R. [17:13:52] Quel type d'exactions ? Des... des meurtres. Je n'ai pas entendu parler
5 de viols.

6 Q. [17:14:07] Des pillages ?

7 R. [17:14:09] Non plus, je n'ai pas entendu parler de pillages.

8 Q. [17:14:14] Juste des meurtres ?

9 R. [17:14:16] Oui.

10 Q. [17:14:19] D'accord.

11 Donc, des tortures ?

12 R. [17:14:31] Je pense que oui.

13 Q. [17:14:34] D'accord.

14 Vous dites avoir repris vos fonctions au commissariat du 16^e arrondissement un
15 mois ou deux après le 11 avril ; c'est ça ?

16 R. [17:14:53] Quand je dis un mois ou deux, je ne crois pas, j'ai dû reprendre dans le
17 mois d'août, je pense.

18 Q. [17:15:01] D'accord.

19 Les exactions des FRCI, Forces nouvelles, continuaient-elles à ce moment-là ?

20 R. [17:15:11] Non, au moment où on reprenait, il n'y avait plus d'exactions. Non.

21 Q. [17:15:17] D'accord.

22 Est-ce que des plaintes... Quand vous êtes revenu au commissariat du
23 16^e arrondissement, est-ce que vous avez pris connaissance de plaintes qui avaient
24 été déposées par des victimes contre les FRCI, les Forces nouvelles ?

25 R. [17:15:32] J'avoue que, quand on a repris, le commissariat n'était pas fonctionnel,
26 parce qu'il avait été incendié. Donc, on n'avait aucun matériel, même pas de registre
27 pour enregistrer les plaintes. Donc, on venait juste pour occuper les locaux.

28 Q. [17:15:50] D'accord.

1 Mais une fois que vous vous installez dans le commissariat, il redevient fonctionnel
2 puisque vous y êtes, donc les gens ne sont pas venus à ce moment-là ?

3 R. [17:16:03] Oui, mais nous n'avions pas le matériel. Nous recevions effectivement
4 des gens, mais c'étaient principalement des gens qui venaient de... se plaindre des
5 actes de pillage dont ils ont été l'objet. Et très souvent, ils nous disaient : « Voici nos
6 bourreaux, voici nos bourreaux. »

7 Q. [17:16:23] D'accord.

8 Donc, ce que vous nous dites, c'est que les victimes des FRCI n'ont... ne sont pas
9 venues porter plainte ; c'est ça ?

10 R. [17:16:30] J'ai dit plutôt que le commissariat n'était pas fonctionnel.

11 Q. [17:16:34] Je répète ma question : fonctionnel ou pas, elles ne sont pas venues
12 porter plainte ?

13 R. [17:16:47] O.K.

14 Q. [17:16:48] Non, je vous demande, Monsieur. Vous répondez « oui » ou « non ».

15 R. [17:16:50] Ah ! Ben, non.

16 Q. [17:16:52] D'accord.

17 Voulez-vous qu'on reprenne...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:16:54] Si ça ne
19 fonctionnait pas, si c'était pas opérationnel, comment est-ce qu'on pouvait
20 enregistrer quelque chose, si ce n'est pas... Enfin, bon.

21 M^e ALTIT : [17:17:04] Parce qu'il me semblait, Monsieur le Président... mais je
22 peux... je peux poser la question au témoin que quelqu'un sur une chaise derrière
23 une table, avec un papier et un stylo, est opérationnel pour prendre un plainte.

24 Q. [17:17:13] Est-ce que ce n'est pas vrai, Monsieur le témoin ?

25 R. [17:17:15] Non, ce n'est pas vrai. Parce qu'on ne fonctionnait pas comme ça. Et il
26 fallait aussi que la justice se mette en place, ce qui n'était pas le cas. Donc, on n'était
27 vraiment pas fonctionnels.

28 Q. [17:17:27] Alors, je vais vous poser la question différemment...

1 M^{me} PACK (interprétation) : [17:17:28] Je fais objection, je fais objection. Monsieur le
2 Président, il y a beaucoup de questions, c'est... c'est bien après la période pertinente
3 pour cette affaire. J'ai attendu pendant tout un temps, mais je trouve qu'à un
4 moment donné, il faut quand même mettre le holà.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:17:47] Bon, je l'ai laissé
6 aller, c'est vrai.

7 M^e ALTIT : [17:17:51] Monsieur le Président, puis-je dire quelque chose ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:17:55] Si quelque chose
9 n'est pas opérationnel, ça ne marche pas parce que ça ne marche pas. C'est clair.

10 M^e ALTIT : [17:18:04] D'accord. Mais... Alors, je vais poser la question un tout petit
11 peu autrement.

12 Q. [17:18:08] Y a-t-il eu, à votre connaissance, quand vous étiez sur place, quelqu'un
13 ou plusieurs personnes, des victimes des FRCI, qui sont venues et dont vous n'avez
14 pas pu prendre les... la plainte par manque de moyens ?

15 R. [17:18:19] Je ne sais plus. Je ne sais pas.

16 Q. [17:18:24] D'accord.

17 Avez-vous rédigé des rapports, parce que, même si ce n'est pas très opérationnel, on
18 peut rédiger des rapports ? Est-ce que vous avez rédigé des rapports sur les crimes
19 des FRCI ?

20 R. [17:18:40] Des crimes qui ne sont pas... qui ne se sont pas passés en ma présence,
21 je ne vois pas quel rapport vous voulez que je... j'écrive, et dont je n'ai pas reçu des
22 gens qui viennent me dire : « Voilà ceci, voilà cela. » Je ne sais pas quel rapport je
23 vais écrire.

24 Q. [17:18:58] D'accord.

25 Les FRCI qui étaient... qui avaient commis des exactions à Yopougon, et je parle de
26 la zone sous votre responsabilité, est-ce qu'ils s'y sont installés, est-ce qu'ils sont
27 restés pour certains là où ils étaient à Yopougon... enfin, dans cette zone sous votre
28 contrôle ?

1 R. [17:19:17] Quand, moi, je venais à Yopougon, il n'y avait plus de FRCI dans ma
2 zone. Non.

3 Q. [17:19:26] Est-ce que le nom de Chérif Ousmane vous dit quelque chose ?

4 R. [17:19:33] Oui.

5 Q. [17:19:36] Est-ce qu'il était à Yopougon à un certain moment, dans votre zone, à
6 un certain moment entre le 31 mars et, disons, les... vos débuts de reprise au
7 commissariat du 16^e arrondissement ?

8 R. [17:19:52] Oui, je pense qu'il y a été. Oui.

9 Q. [17:19:56] D'accord.

10 Alors, savez-vous où se réfugiaient les personnes qui fuyaient les FRCI, à
11 Yopougon ?

12 R. [17:20:16] Non, je n'y étais pas, je n'ai pas reçu ces renseignements particuliers.
13 Non, je vois pas.

14 Q. [17:20:26] Si je vous dis la cathédrale Saint-André, ça vous dit quelque chose ?

15 R. [17:20:31] Oui, je connais très bien la cathédrale Saint-André.

16 Q. [17:20:35] Est-ce que, pendant la crise, il y avait des réfugiés à la cathédrale ? Et si
17 oui, qui étaient... enfin, que fuyaient-ils, ces réfugiés ?

18 R. [17:20:45] D'abord, je n'ai pas appris qu'il y avait des réfugiés là-bas, parce que je
19 n'étais pas là. Mais je n'ai pas eu l'information et je ne sais pas pourquoi ils y sont
20 allés... ils y sont allés.

21 Q. [17:20:59] D'accord.

22 Alors, même si vous avez quitté votre commissariat le 31 mars 2011, vous pouvez
23 peut-être répondre à la question de la composition des troupes rebelles qui arrivent à
24 Abidjan à cette même date, le 31 mars 2011, les troupes FRCI, Forces nouvelles.
25 Est-ce que vous savez de quoi étaient composés... de quels groupes étaient
26 composées ces troupes, et qui les commandait ?

27 R. [17:21:43] Qui les commandait ? Je pense que c'étaient les... ceux qu'on appelait à
28 l'époque les chefs de guerre, Chérif, Zakaria, Wattao et autres. Voilà ce que je pense.

1 Q. [17:22:11] Il y avait des Dozos parmi eux ?

2 R. [17:22:15] J'ai appris qu'il y avait des Dozos parmi eux.

3 Q. [17:22:20] D'accord.

4 Est-ce que Lubafrique, ça vous dit quelque chose ?

5 R. [17:22:38] Oui, je connais bien le carrefour Lubafrique.

6 Q. [17:22:41] D'accord.

7 Vous pouvez nous dire ce qui s'y trouve à ce carrefour, les bâtiments importants ?

8 R. [17:22:48] Je sais qu'il y a une station-service là, je sais aussi qu'il y avait une
9 COOPEC, là, je sais qu'il y a... en face, il y a un marché. Bon, c'est pratiquement
10 tout.

11 Q. [17:23:05] D'accord.

12 Je vais vous montrer quelques photos.

13 M^e ALTIT : [17:23:12] Et la référence est CIV-D15-0001-0782. Et je vais demander à la
14 greffière d'audience... à la greffière d'audience si elle veut bien nous montrer la
15 page 800... 0800, puis la page 0802.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. [17:24:37] Alors, Monsieur, vous avez les deux photos sous *Evidence 1*. Vous les
18 voyez ?

19 R. [17:24:47] Oui, je les vois.

20 Q. [17:24:49] Serait-il possible de zoomer sur la première ?

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Alors, est-ce que, Monsieur, vous la voyez bien ? Vous voyez bien les personnes qui
23 sont là ?

24 R. [17:25:06] Oui, je les vois très bien.

25 Q. [17:25:10] D'accord.

26 D'abord, est-ce que vous reconnaissez les lieux ?

27 R. [17:25:15] Non, je ne reconnais pas les lieux.

28 Q. [17:25:20] D'accord.

1 Est-ce que vous reconnaissez des visages ?

2 R. [17:25:26] Non, je ne reconnais pas de visage.

3 Q. [17:25:41] D'accord.

4 Alors, on va, s'il vous plaît, passer à la seconde photo, et on va se livrer au même
5 exercice.

6 Alors, vous voyez bien le... les personnes, Monsieur le témoin ?

7 R. [17:26:01] Oui, je les vois très bien.

8 Q. [17:26:07] Vous reconnaissez les lieux ?

9 R. [17:26:11] Non.

10 Q. [17:26:14] Vous reconnaissez des visages ?

11 R. [17:26:19] Non plus.

12 M^{me} PACK (interprétation) : [17:26:27] Est-ce que nous avons une date en ce qui
13 concerne ces photographies — juste aux fins du compte rendu ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:26:36] Si vous avez, en
15 effet, une date et un lieu, ce serait utile.

16 M^e ALTIT : [17:26:42] Alors, la date arrive dans peu de temps. Quant à la... Quant au
17 lieu où ont été prises ces photos, c'est la station-service Lubafrique, qui est au
18 carrefour dont parlait Monsieur. Voilà.

19 Mais je vais interroger le témoin justement sur ce point-là.

20 Q. [17:27:01] Monsieur, lorsque vous avez repris vos fonctions au commissariat du
21 16^e arrondissement, avez-vous jamais été informé de l'arrestation, de la séquestration
22 et de la disparition de civils qui avaient été enfermés à la station Lubafrique ?

23 R. [17:27:25] Je vais préciser que la station Lubafrique ne fait pas partie de ma zone
24 de compétence. Et donc, s'il devait y avoir des plaintes, ce serait au
25 17^e arrondissement.

26 Q. [17:27:42] D'accord.

27 M^e ALTIT : [17:27:45] Monsieur le Président, je crois que c'est le bon moment de...
28 pour suspendre, si vous l'autorisez.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:27:58] Oui.
- 2 M^{me} PACK (interprétation) : [17:28:02] Nous n'avons toujours pas obtenu la date. Je
- 3 m'excuse de revenir à la charge.
- 4 M^e ALTIT : [17:28:04] Oui, je... j'ai bien entendu la...
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:28:09] C'est en route,
- 6 apparemment.
- 7 M^e ALTIT : [17:28:11] Alors, on peut donner une...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:28:14] La route est
- 9 peut-être longue.
- 10 M^e ALTIT : [17:28:15] Alors, on...
- 11 M^{me} NAOURI (interprétation) : [17:28:16] (*Intervention non interprétée*).
- 12 M^e ALTIT : [17:28:18] O.K.
- 13 M. MacDONALD (interprétation) : [17:28:24] Je m'excuse, Monsieur le Président...
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:28:25] (*Intervention non*
- 15 *interprétée*).
- 16 M. MacDONALD (interprétation) : [17:28:27] ... chaque fois que nous montrons une
- 17 vidéo ou une photographie, il me semble que mon confrère devait donner une date,
- 18 maintenant il s'asseyait...
- 19 M^e ALTIT : [17:28:31] Alors...
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:28:33] Allez-y.
- 21 M^e ALTIT : [17:28:40] Alors, ce sont des photos qui sont... nous allons vous donner
- 22 une petite explication, parce qu'on est en train de faire des recoupements. C'est après
- 23 le 11 avril, probablement très peu de temps après le 11 avril, précisément... nous
- 24 sommes en train de faire des recoupements...
- 25 C'est ça ?
- 26 M^{me} NAOURI : [17:28:50] (*Intervention inaudible*).
- 27 M^e ALTIT : [17:28:53] Avec des photos d'agences de presse. Donc, c'est un peu... un
- 28 travail un peu fastidieux.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:29:07] Très bien. Donc,
2 vous ferez ça demain matin, à la première heure, n'est-ce pas ? Bien.

3 Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ?

4 Maître N'Dry, vous souhaitez prendre la parole ?

5 M. N'DRY : [17:29:25] Oui. Monsieur le Président, au moment où nous y sommes...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:29:31] Pouvons-nous
7 entre-temps libérer le témoin ?

8 M. N'DRY : [17:29:37] Ça ne me gênerait pas, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:29:39]
10 Très bien.

11 Monsieur le témoin, nous en avons terminé pour aujourd'hui avec les questions que
12 nous avons à vous poser, et nous reprendrons demain matin, à 9 heures. Donc, nous
13 nous retrouvons demain matin, à 9 heures, comme je viens de l'indiquer. Passez une
14 bonne soirée et nous nous retrouvons demain.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 *(Intervention en français)* Maître N'Dry.

17 M. N'DRY : [17:30:09] Oui. Monsieur le Président, comme nous sommes aux
18 questions des dates, il y avait M. MacDonald, lors de l'audience du 24 avril 2017, qui
19 avait promis, lorsqu'il avait montré la... je crois, une pièce référencée
20 CIV-OTP-0002-0995, avait promis par-devant vous envoyer la date aux équipes de
21 Défense. C'était tout simplement pour lui rappeler que nous sommes toujours dans
22 l'attente.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:30:59] Monsieur
24 MacDonald, demain matin, à la première heure, je vous demanderais de fournir la
25 date.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [17:31:05] Très bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:31:06] Donc, nous allons
28 mettre les choses au point en ce qui concerne les dates dès demain matin, et je tiens

1 également à vous rappeler que demain, nous devons conclure.
2 Je sais que nous sommes en bon chemin, vous avez utilisé deux heures et quart plus
3 ou moins. Donc, dès que nous arriverons aux quatre heures, je vous interromprai.
4 Bien entendu, vous pouvez vous arrêter avant si vous le souhaitez. Puis nous
5 donnerons quatre heures à l'autre équipe de la Défense, la Défense de M. Blé Goudé.
6 Nous n'avons pas de temps pour les questions supplémentaires, cependant.
7 Donc, nous ferons trois fois deux heures, et si nous n'en avons pas besoin, tant
8 mieux, mais nous ferons 9 heures, 11 heures ; 11 h 30, 13 h 30 ; 15 heures, 17 heures.
9 Nous devrions travailler selon ce programme, mais cela nous devrait... devrait nous
10 permettre, eh bien, d'en arriver à terme de cette déposition. Si nous terminons plus
11 tôt, eh bien, ce sera tant mieux pour tout le monde. Voilà.
12 L'audience est levée et nous reprenons demain matin.
13 M^{me} L'HUISSIER : [17:32:23] Veuillez vous lever.
14 (*L'audience est levée à 17 h 32*)